LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Trézény

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:2876
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

KERMARIA-SULARD

COATRÉVEN

ROSPEZ

LANMÉRIN

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Troguéry

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:3638
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

MINIHY-TRÉGUIER

TRÉDARZEC

LA ROCHE-JAUDY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Trévou-Tréguignec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5167
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

0 100 200 m

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL13 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

PENVÉNAN

TRÉLÉVERN

CAMLEZ

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 10 JAN. 2007

direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor

ARRETE

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lannion

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L147-1 et suivants et R 147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants et L571-11 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 approuvant le Plan d'exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Lannion ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 décidant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion conformément au projet figurant au dossier annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 3 avril 2006, l'avis du maire de Pleumeur-Bodou en date du 5 mai 2006, et l'avis du président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor en date du 25 avril 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

VU l'avis de la commission consultative de l'Environnement en date du 27 juin 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant mise à l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie de Lannion et de Pleumeur-Bodou du 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Lannion en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile Ouest en date du 14 décembre 2006 sur la valeur des indices Lden retenus après enquête ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Lannion ;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte des hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

Article 1er -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion concerne le territoire des communes de Lannion et de Pleumeur-Bodou.

Conformément aux dispositions de l'article L147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Les documents d'urbanisme concernés devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Article 3 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000ème (référencé : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1 - novembre 2006)

Article 4 -

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A
- Lden 62 pour la zone de bruit B
- Lden 55 pour la zone de bruit C
- Lden 50 pour la zone de bruit D

Article 5 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés au maire des communes de Lannion et Pleumeur-Bodou et au président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 6 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la mairie de Lannion
- à la mairie de Pleumeur-Bodou
- au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor
- à la préfecture des Côtes d'Armor

Article 7 -

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux et affiché dans les deux mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 8 -

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de l'aviation civile Ouest le directeur départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet

Philippe REY

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de l'Unité QEM

J.L. LORGEUVRE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

AERODROME DE LANNION

Plan d'Exposition au Bruit

Nombre de mouvements annuels :
- à court terme : 19 200 mouvements
- à moyen terme : 21 700 mouvements
- à long terme : 26 550 mouvements

N° Plan : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1	Date : novembre 2006	Echelle : 1/25 000

dac-o
Direction Générale de l'Aviation Civile
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST- DSR/AE/EP
Aérodrome de Brest Guipavas - BP56 - 29490 GUIPAVAS

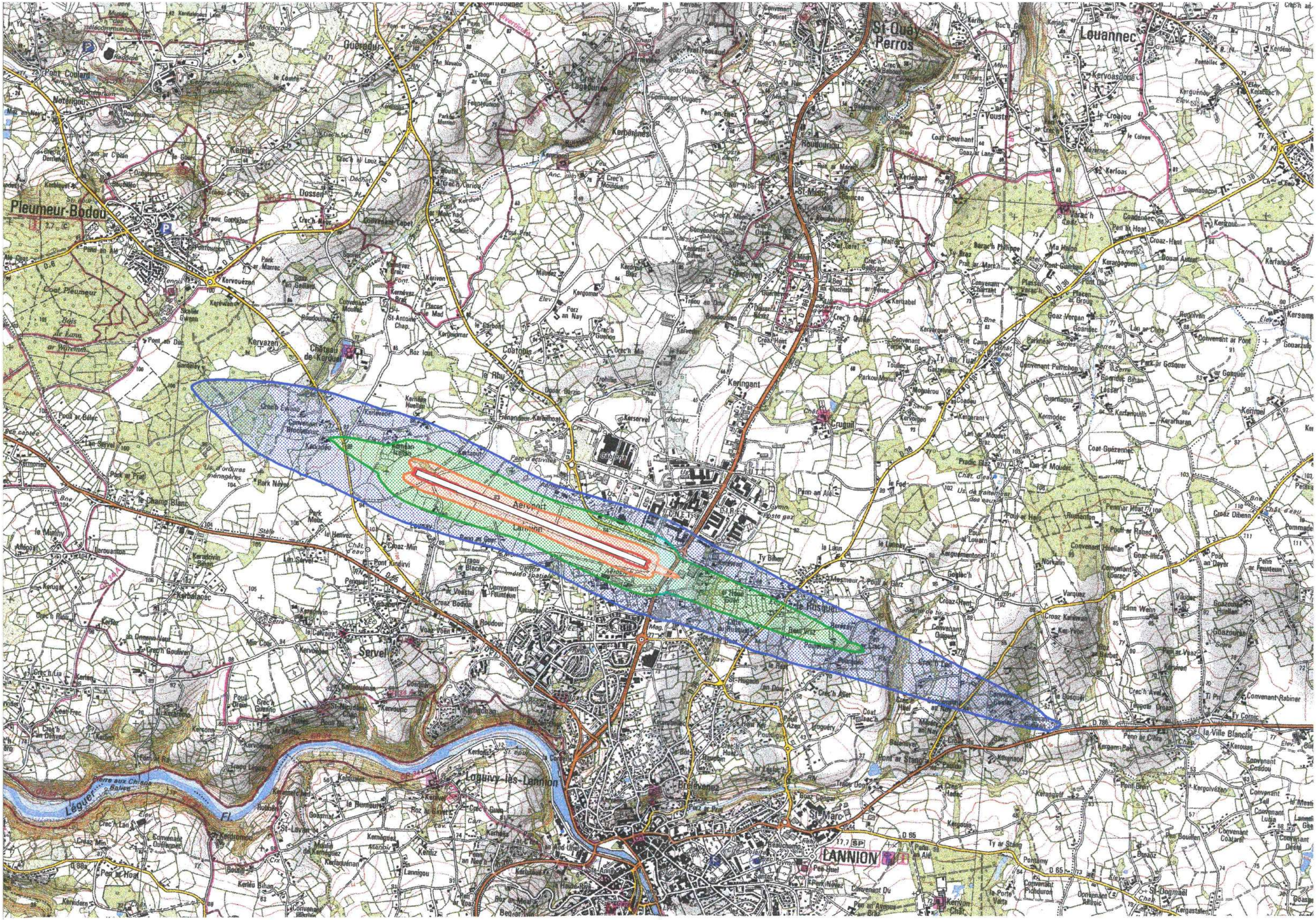
LISTE DE CONTROLE		
SYSTEME DE COORDONNEES		WGS 84
PROJECTION		LAMBERT II Carto Greenwich
CONFIGURATION DES PISTES		COURT TERME: - Piste: 11-29 (1610m) MOYEN TERME et LONG TERME - Piste : 11-29 (1970 m)
HYPOTHESES	Origine	DAC-OUEST
	Nombre de mouvements	Court terme: 19 200 dont 2190 com. Moyen terme : 21 700 dont 2940 com. Long terme: 26 550 dont 3690 com.
MODELISATION	Auteur	DAC-O/DSR/AE/EP
	Logiciel	INM6.1
	Vérification	DAC-O/DSR/AE/EP
	Relief	
	Modélisations des trajectoires	Trajectoires nominales
REALISATION DU PLAN	Auteur	DAC-O/DSR/AE/EP (DEC. 2005)
	Logiciel SIG	Map info 6.5
	Fond de plan	SCAN 25 IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinataire	DDE22/SEME
	Date	juin 2006

Courbe de bruit Lden 70

Courbe de bruit Lden 62

Courbe de bruit Lden 55

Courbe de bruit Lden 50


Pleumeur-Bodou
Kervoëzan
Kervazan
Château de Kerduel
Coat Pleuzeur
Bois de Kerzu
Ar Wrémm
Pont Coulard
Notenjou
Guéradur
Kerellé
Dossen
Pont an Aé
Pont an Dus
Coatdiès
le Rhu
Kerlingant
Kerbénénez
Kerbalanec
Servel
Loguivy-lès-Lannion
Brélévenez
LANNION
St-Quay-Perros
Louannec
Trémélyen
Roudouriou
Le Yaudet
Le Ruscuic
Ty an Tuar
Crugnil
Kervoasdoué
Kerguénou
Kerloas
Varac'h
Croaz-Haut
Kerzoulay
Kerfarnoux
Kersams
Gouarzulo
Kermel
Kermodec
Kerarharan
Kerfamouth
Coat-Guézennec
Penn ar Houat Vihan
Croaz Dibenn
Pommade
Poul ar Raned
Poul an Dervr
Penn ar Pounteun
Goazenhuellen
Goazourde
Ty Cornic
Convenant-Rabiner
la Ville Blanche
Kergoivézen
Pont Brat
Kergoulia
Ty ar Stang
Pontamy
Kerivon
Kerbalanec
Kerdromou
Kerdiz
Kerilio Bihan
Kernidern
Kergastalec
St-Dogmaël
Penn ar Houat
Aéroport Lannion
Pierre aux Chiens
Baliese
Léguer
Fl.
Ste-Anne
Pen Huel
Parc d'activités
Usine d'ordures ménagères
Stèle
Radôme
Télécommunications
Gendarmerie
Gymn.
Poste gaz
Cim.
Mon.
Mag.
Aéro.
Elev.
Tennis
Déchet.
Anc. carr.
Carr.
Sce
Fl.
Fon.
Ch.
Cr.
Ste
Pont
Penn
Croaz
Kerbénénez
Kerguénou
Kerloas
Varac'h
Croaz-Haut
Kerzoulay
Kerfarnoux
Kersams
Gouarzulo
Kermel
Kermodec
Kerarharan
Kerfamouth
Coat-Guézennec
Penn ar Houat Vihan
Croaz Dibenn
Pommade
Poul ar Raned
Poul an Dervr
Penn ar Pounteun
Goazenhuellen
Goazourde
Ty Cornic
Convenant-Rabiner
la Ville Blanche
Kergoivézen
Pont Brat
Kergoulia
Ty ar Stang
Pontamy
Kerivon
Kerbalanec
Kerdromou
Kerdiz
Kerilio Bihan
Kernidern
Kergastalec
St-Dogmaël
Penn ar Houat
Aéroport Lannion
Pierre aux Chiens
Baliese
Léguer
Fl.
Ste-Anne
Pen Huel
Parc d'activités
Usine d'ordures ménagères
Stèle
Radôme
Télécommunications
Gendarmerie
Gymn.
Poste gaz
Cim.
Mon.
Mag.
Aéro.
Elev.
Tennis
Déchet.
Anc. carr.
Carr.
Sce
Fl.
Fon.
Ch.
Cr.
Ste
Pont
Penn
Croaz

Direction
de l''Aviation Civile Ouest
Département Surveillance et
Régulation

Plan d'exposition au bruit
Aéroport de LANNION
Rapport de présentation

Sommaire

* *
*

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

- Finalité du PEB et textes de références
- Méthode d'élaboration
- Contenu et modalités d'application
- Démarche de révision

II. Présentation aéroport de Lannion:

- Les infrastructure (emprise, nombre pistes, implantation géographique,…)
- Le PEB en vigueur, les communes concernées
- Le trafic (généralités, évolutions)

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Lannion :

- Les hypothèses prises en compte pour :
  - ✓ Le trafic
  - ✓ Les infrastructures
  - ✓ Les procédures circulation aérienne
- Données obtenues

IV. Le projet de PEB de Lannion :

- Les indices retenus
- Les conséquences sur l'urbanisation

Annexes

* *
*

A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
B. Procédures relatives à l'approbation des PEB
C. Glossaire

Rapport de présentation du PEB de Lannion

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.
Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme Articles L.147-1 à L.147-8, et R.147-1 à R147-11
- Loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- Décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'exposition au bruit des aérodromes
- Loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 - Urbanisme et habitat

I.2. Méthode d'élaboration

➢ Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.
Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.
Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Lannion sont exposées au chapitre II. .

➢ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002 , les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psophique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.
En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée(18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$Lden = 10 \log \frac{1}{24}\left[12\times10^{\frac{L_d}{10}} + 4\times10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8\times10^{\frac{L_n+10}{10}}\right]$$

où :
Ld = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;
Le = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;
Ln = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2 :1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

I.3. Contenu et modalités d'application

➢ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- La **zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):
  Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

- La **zone B** de bruit fort :
  Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.

- La **zone C** de bruit modéré :
  C'est la zone comprise entre la courbe entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

- La **zone D** de bruit faible :
  Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.
  La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000[1] (au 1° janvier 2004, 10 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bale-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes)
  La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➢ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.
Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu 'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

I.4. Démarche de révision du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1er novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden et doivent être révisés avant le 31 décembre 2005, selon le processus suivant :

➢ **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

a) Phase 1 : Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B,C,D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Phase 2 : Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Dans cette deuxième phase, le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones C et B, et retenir éventuellement une zone D dans le projet de PEB.

➢ **Etape 2 : Consultations et approbation du PEB**

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D

a) Consultations

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois .
- Consultation de la commission consultative de l'environnement à réception des avis des communes et des EPCI .

b) Enquête publique et approbation

- Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.
- Le préfet prend un arrêté approuvant le PEB .

Conformément aux dispositions du 7ème alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

➢ **Etape 3 : La possibilité de réviser le PEB tous les 5 ans**

La commission consultative de l'environnement, doit examiner tous les cinq ans au moins la pertinence des hypothèses ayant servies à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet la mise en révision du PEB.

II. PRESENTATION AEROPORT DE LANNION :

L'aéroport de Lannion a été crée par le Syndicat Mixte de l'aéroport de Lannion en 1937. Il en est le gestionnaire.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Lannion est équipé d'une piste revêtue de 1700mx45m, équipée d'un système d'atterrissage permettant une approche aux instruments.

II .2 Le PEB en vigueur :

L'aérodrome de Lannion est doté d'un PEB approuvé par arrêté préfectoral en date du 15/10/1991.Le trafic escompté étant de 18600 mouvements/an à l'horizon 2000.

II.3. Analyse du trafic . Tendance générale

Le trafic de l'aéroport de Lannion se situe aux alentours de 17622 mouvements [1] en 2002. Il se décompose en deux familles :

L'aviation commerciale qui représente 9% du nombre total de mouvements de la plate-forme.Elle regroupe le transport de passagers ou de fret.

L'aviation non commerciale qui est composée de :
L'aviation générale qui représente 89% du trafic de l'aéroport . Elle comprend :
Les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc...
Les tours de pistes liés à l'entraînement
L'aviation militaire qui représente un très faible pourcentage des activités de la plate-forme

Répartition des mouvements par QFU et par type d'exploitant en 2002 :

Piste	Com	non Com
QFU 11	35%	35%
QFU29	65%	65%

Répartition des mouvements dans la journée :

	Jour	Soirée	Nuit
COM	64%	35%	1%
non Com	72%	28%	0%
total	71%	29%	0%

[1] Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage, sauf pour les tours de piste où le toucher des roues est compté comme un mouvement.

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Lannion :

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

- Court terme= 2005
- Moyen terme = 2010
- Long terme = 2020

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- Le trafic
- Les infrastructures
- Les procédures circulation aérienne

III.1. Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

➢ **Trafic commercial :**

Ces prévisions ont été réalisées par le gestionnaire de l'aéroport, en cohérence avec les perspectives d'évolution de trafic passagers .

➢ **Trafic non commercial :**

➢ aviation générale :

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance légèrement inférieur à 2% basé sur le trafic 2002.La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

➢ aviation militaire :

on considérera le trafic stable aux horizons court, moyen et long terme, tant en nombre de mouvements qu'en répartition dans la journée.

b) Les infrastructures de Lannion :

Une piste revêtue 11/29 de 1700m x 45m pour le court terme.

Une piste revêtue 11/29 de 1970m x 45m pour le moyen terme et le long terme. Il est , en effet, envisagé pour le moyen terme un allongement de la piste de 270 m vers l'ouest.

Au QFU29 la piste est équipée d'un système permettant les atterrissages aux instruments.

c) Les procédures circulation aérienne :

Les procédures sont celles publiées.

Les tours de piste s'effectuent à 500 pieds au Nord de la piste, à 1000 pieds au Nord et au Sud de la piste.

La répartition des mouvements par QFU, par type de mouvements est identique pour les trois termes, conforme à celle de 2002.

III.2. Les données résultant des hypothèses d'évolution

- **A court terme (2005)**

  a) Piste et procédures de circulation aérienne : pas de modification.

  b) Le trafic aérien :

  En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2005 sont de : 19200 mouvements

	mvts/an	% de Jour	% de Soirée	% de Nuit
COM	2190	67	33	0
non Com	17010	72	28	0
total	19200	72	28	0

- **A moyen terme (2010)**

  a) Piste et procédures de circulation aérienne :
  piste revêtue 11/29: 1970 m X 45 m.
  procédures identiques à celles de 2005

  b) Le trafic aérien

  En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2010 sont de : 21700 mouvements.

	mvts/an	% de Jour	% de Soirée	% de Nuit
COM	2940	75	25	0
non Com	18760	72	28	0
total	21700	73	27	0

- **A long terme (2020)**

  a) Piste revêtue 11/29: 1970 m X 45 m.

  b) Procédures de circulation aérienne : identiques à celles de 2005.

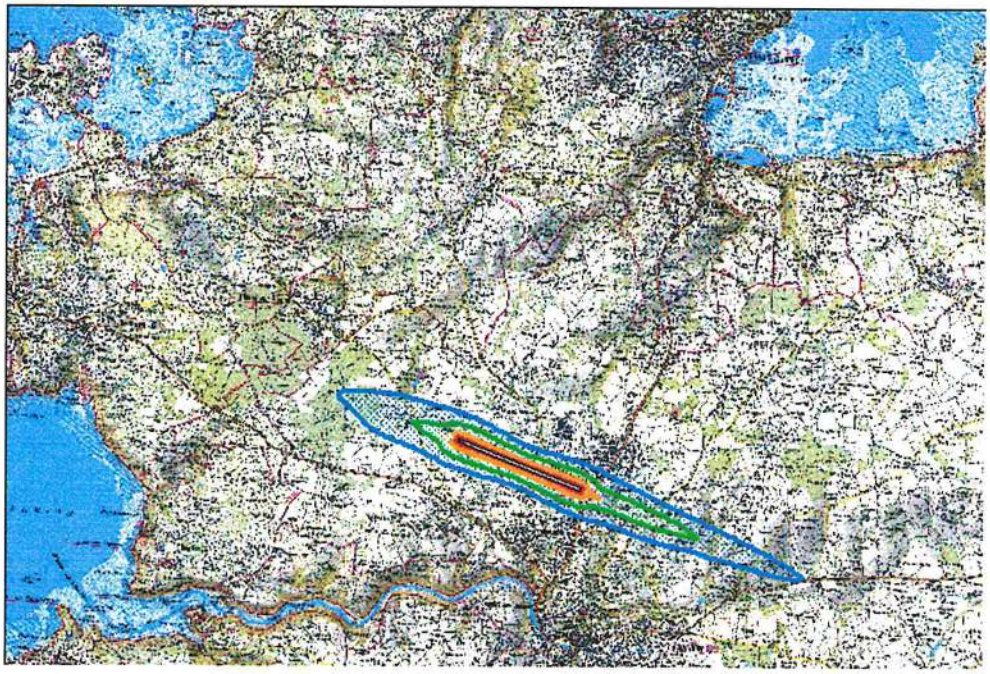
  En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2020 sont de : 26650 mouvements.

	mvts/an	% de Jour	% de Soirée	% de Nuit
COM	3690	60	40	0
non Com	22860	72	28	0
total	26550	70	30	0

Aviation commerciale, types d'avion à l'horizon long terme 2020 :

Court et moyen courriers : A318 et EMB135.

IV. Le projet de PEB



IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Zone A : indice Lden inférieur à 70
Zone B : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62
Zone C : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 55
Zone D : comprise entre l'indice Lden 55 et l'indice Lden 50

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB sont :

- Lannion,
- Pleumeur Bodou.

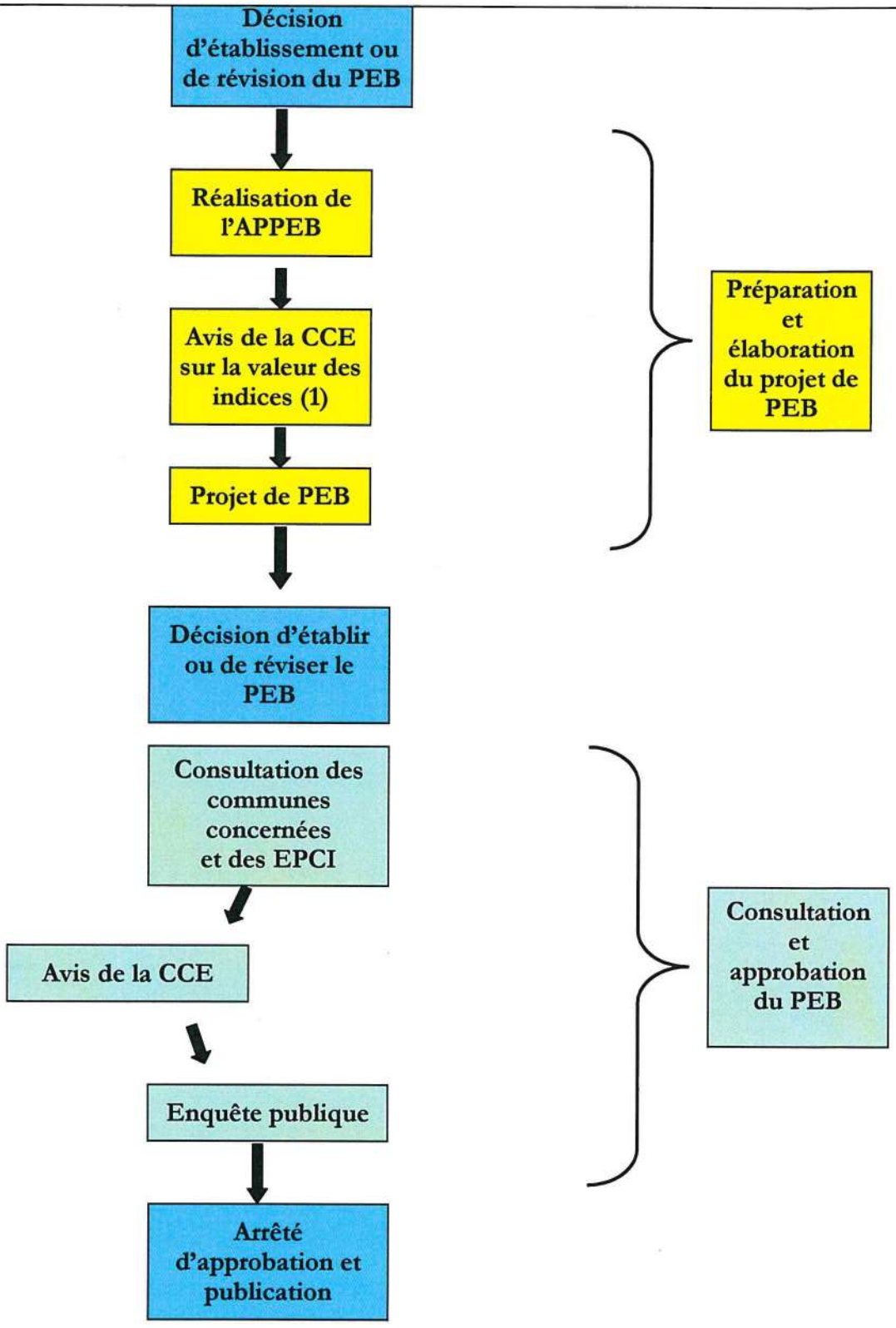
ANNEXE A

<table>
<tr><th colspan="5">LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB</th></tr>
<tr><th></th><th>ZONE A
Lden ≥70</th><th>ZONE B
70 > Lden ≥(62 à 65)</th><th>ZONE C
(62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57)
(indices fixés par le préfet)</th><th>ZONE D *
(55 à 57) > Lden ≥ 50</th></tr>
<tr><td colspan="4">CONSTRUCTIONS NOUVELLES</td><td rowspan="9">Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants</td></tr>
<tr><td>Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci</td><td colspan="3">Autorisés</td></tr>
<tr><td>Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone</td><td rowspan="2">Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés</td><td colspan="2" rowspan="2">Autorisés</td></tr>
<tr><td>Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole</td></tr>
<tr><td>Equipements publics ou collectifs</td><td colspan="2">Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes</td><td>Autorisés</td></tr>
<tr><td>Constructions individuelles non groupées</td><td colspan="2">Non autorisées</td><td>Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances</td></tr>
<tr><td>Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)</td><td colspan="3">Non autorisés</td></tr>
<tr><td colspan="4">INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</td></tr>
<tr><td>Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant</td><td colspan="2" rowspan="2">Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances</td><td rowspan="2">Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d' accroissement de la capacité d'accueil</td></tr>
<tr><td>Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes</td></tr>
<tr><td>Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain</td><td colspan="2">Non autorisées</td><td>Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores</td></tr>
</table>

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(*) : La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés à l'article 1609 quatervicies A du code général des douanes.

ANNEXE B
PROCEDURE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'APPROBATION DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT



1) Le préfet recueille l'avis de la CCE sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C
2) L'accord exprès du ministre pour les 16 aérodromes désignés.
3) Les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes (aérodromes de plus de 20 000 mouvements d'avions de masse supérieure à 20 tonnes

ANNEXE C

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

QFU :
Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFUs.

PEB :
Plan d'Exposition au Bruit

Mouvement :
Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage.

IP :
Indice psophique, utilisé jusqu'en 2002 pour l 'élaboration des PEB.

LDEN :
Level Day Evening Night, indice de mesure du bruit. Utilisé à compter de 2002 pour l'élaboration des PEB.

CCE :
Commission Consultative de l'Environnement

APPM :
Avant Projet Plan de Masse. Document de planification aéroportuaire, définissant au niveau infrastructures les perspectives d'évolution de l'aéroport.

ACNUSA :
Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires.

Envoyé en préfecture le 06/05/2025
Reçu en préfecture le 06/05/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250422-CC_2025_0086_A-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2025_0086

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 22 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 4 avril 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 52 Procurations : 11

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Procurations :
M. BETOULE Christophe à Mme PONTAILLER Catherine, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. LE GALL Jean-François à M. QUENIAT Jean-Claude, M. LE ROLLAND Yves à M. DELISLE Hervé, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme LE MEN Françoise, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, M. PONCHON François à M. PHILIPPE Joël, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise, M. THERIN Patrick à Mme PRUD'HOMM Denise

Etaient absents excusés :
M. BODIOU Henri, Mme BONNIEC Carole, M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DROUMAGUET Jean, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. HOUSSAIS Pierre, M. LE BRAS Jean-François, M. MARTIN Xavier, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. PEUROU Yves, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. QUEGUINER Yannick, M. RANNOU Laurent, M. ROGARD Didier, M. ROUSSELOT Pierrick, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adoption de la carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte

Envoyé en préfecture le 06/05/2025
Reçu en préfecture le 06/05/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250422-CC_2025_0086_A-DE

Exposé des motifs

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a apporté plusieurs dispositions relatives à la prise en compte du phénomène de recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme.
Lannion-Trégor Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'une cartographie de ce phénomène sur son territoire. Du fait de sa compétence en matière d'élaboration des documents de planification, c'est en effet à elle que revient cette obligation pour les 18 communes actuellement listées par 3 décrets établis successivement.

La loi prévoit que cette cartographie identifie le recul à deux horizons temporels, 30 et 100 ans.
Sauf exceptions encadrées, la zone de recul à 30 ans a vocation à devenir inconstructible.
Dans la zone concernée par le recul à un horizon compris entre 30 et 100 ans, les nouvelles constructions restent possibles, sous condition de la consignation par le pétitionnaire de la somme nécessaire à la démolition future du bien, une fois celui-ci menacé. Sa démolition devient alors obligatoire lorsque la sécurité des personnes ne peut être assurée au-delà d'une durée de trois ans.

Le règlement du PLUi doit traduire ces obligations localement et opérer leur opposabilité aux demandes d'autorisation du droit des sols.

Etant donné que toute commune peut intégrer le dispositif par décret à tout moment et considérant que la dynamique hydrosédimentaire et d'élévation du niveau marin dépasse les limites communales, Lannion-Trégor Communauté s'est par ailleurs engagée, par délibération en date du 16 mai 2023 et en lien avec la démarche d'élaboration de son PLUi en cours, à réaliser ce travail de cartographie pour l'ensemble de ses 27 communes littorales.
Les études nécessaires ont été confiées au cabinet CEREG et ont été conduites en s'appuyant sur le guide méthodologique national rédigé par le BRGM et le CEREMA.

Conformément à ce dernier, l'estimation des positions futures du trait de côte est réalisée en évaluant la contribution des cinq composantes suivantes :

- Le recul chronique correspondant à l'évolution moyenne du trait de côte ;
- Le recul évènementiel susceptible d'être engendré lors d'une tempête ou d'un évènement climatique majeur ;
- L'effet du changement climatique, caractérisé notamment par l'élévation du niveau de la mer ;
- L'effet des ouvrages de fixation du trait de côte ;
- L'incertitude de la méthode d'évaluation de ces composantes.

L'étude de deux types de scénarios, médian et sécuritaire, est également préconisée pour chaque horizon temporel. Le scénario médian est basé sur des hypothèses socles, telle qu'une élévation du niveau marin de 60 cm à 100 ans ainsi que des valeurs médianes de chacune des composantes. La fixation du trait de côte assurée par les ouvrages littoraux en place, tels que des perrés, digues ou enrochements, peut également être prise en compte. Ces ouvrages, dont le rôle de fixation est effectivement considéré dans l'élaboration des projections sont alors considérés comme pérennes et fixent le trait de côte.

Envoyé en préfecture le 06/05/2025
Reçu en préfecture le 06/05/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250422-CC_2025_0086_A-DE

Le scénario sécuritaire intègre des valeurs hautes des différentes composantes, dont une élévation du niveau marin de 100 cm à 100 ans, et sont établis en considérant un effacement fictif de l'ensemble des ouvrages de fixation. Aucun ouvrage n'est alors considéré comme pérenne.

Afin d'établir les projections correspondant au scénario médian, qui a été retenu par le bureau exécutif, l'identification des ouvrages pérennes a nécessité une évaluation au cas par cas pour chacun des 1000 ouvrages présents sur le littoral de Lannion-Trégor Communauté. Ce travail a été mené en concertation avec les communes concernées, et a permis d'identifier les ouvrages à pérenniser, qui correspondent aux ouvrages protégeant des enjeux publics.

Les cartes ainsi proposées font apparaître les résultats du scénario médian pour les horizons 30 et 100 ans, et sont établies à partir des hypothèses de pérennité d'ouvrages retenues conjointement avec les communes.
Elles tiennent lieu de carte de préfiguration pour l'ensemble des communes concernées par les décrets et permettent aux communes non concernées par les décrets aujourd'hui, d'anticiper l'impact du recul du trait de côte.

Ces cartes, au vu des articles du code de l'urbanisme et au vu du débat relatif au PADD, permettent aux communes, compétentes en matière d'autorisation d'urbanisme, de prendre acte de l'impact du phénomène sur leur territoire et de recourir en tant que de besoin au sursis à statuer, notamment dans la zone soumise à recul à horizon 30 ans, afin de limiter les risques dans l'attente de la traduction réglementaire par le PLUi.

VU La loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu decartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;

VU Le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-15 relatif aux communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-22-1, L 121-22-2 et L 121-22-3 relatifs à l'établissement de cartographies de recul du trait de côte ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et L 424-1 relatifs au sursis à statuer ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

VU Le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 26/09/2023 ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2025
Reçu en préfecture le 06/05/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250422-CC_2025_0086_A-DE

VU La note de synthèse technique et les cartographies de recul du trait de côte pour les communes de Lannion Trégor Communauté annexées à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ (Par 63 pour)

DECIDE DE :

ADOPTER La cartographie de préfiguration du recul du trait de côte sur l'ensemble du territoire de Lannion Trégor Communauté annexée à la présente délibération

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 6 MAI 2025
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 6 MAI 2025
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 26 JAN. 2024
ID : 022-200065928-20240122-ARRETE_24_18-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

ARRETE n° 24/18

Portant sur la mise à jour du PLU de Lannion – prise en considération du périmètre de sursis à statuer dans le secteur de Nod Huel

Monsieur Gervais EGAULT, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51, R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lannion en date du 31/07/2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lannion en date du 16/12/2019 approuvant la création d'un périmètre dans le secteur de Nod Huel à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme;

VU le périmètre annexé ;

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer le périmètre dans le secteur de Nod Huel à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme.
Les parcelles concernées par le périmètre sont les parcelles cadastrées AS21, AS32, AS33, AS34, AS35, AR230, AR298, AR228, AR355, AR348, AR227, AR470, AR332, AR327, AR328, AR329, AR486, AR485, AR405, AR403, AR402, AR404, AR264, AR263, AR234, AR301, AR300, AR236, AR237, AR241, AR240, AR239 et AR238

Article 2

Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie de Lannion et au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en Sous-Préfecture aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 26 JAN 2024
ID : 022-200065928-20240122-ARRETE_24_18-DE

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Lannion pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que toutes informations utiles sur cette procédure seront publiés sur le site Internet de Lannion-Trégor Communauté.

Article 5

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-préfet de Lannion

FAIT à LANNION, le 22/01/2024

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président,
Gervais EGAULT



Le Président atteste le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis au contrôle de légalité par télétransmission le 26 JAN 2024
Publié, affiché et notifié le 26 JAN 2024

Le Président,
Gervais EGAULT



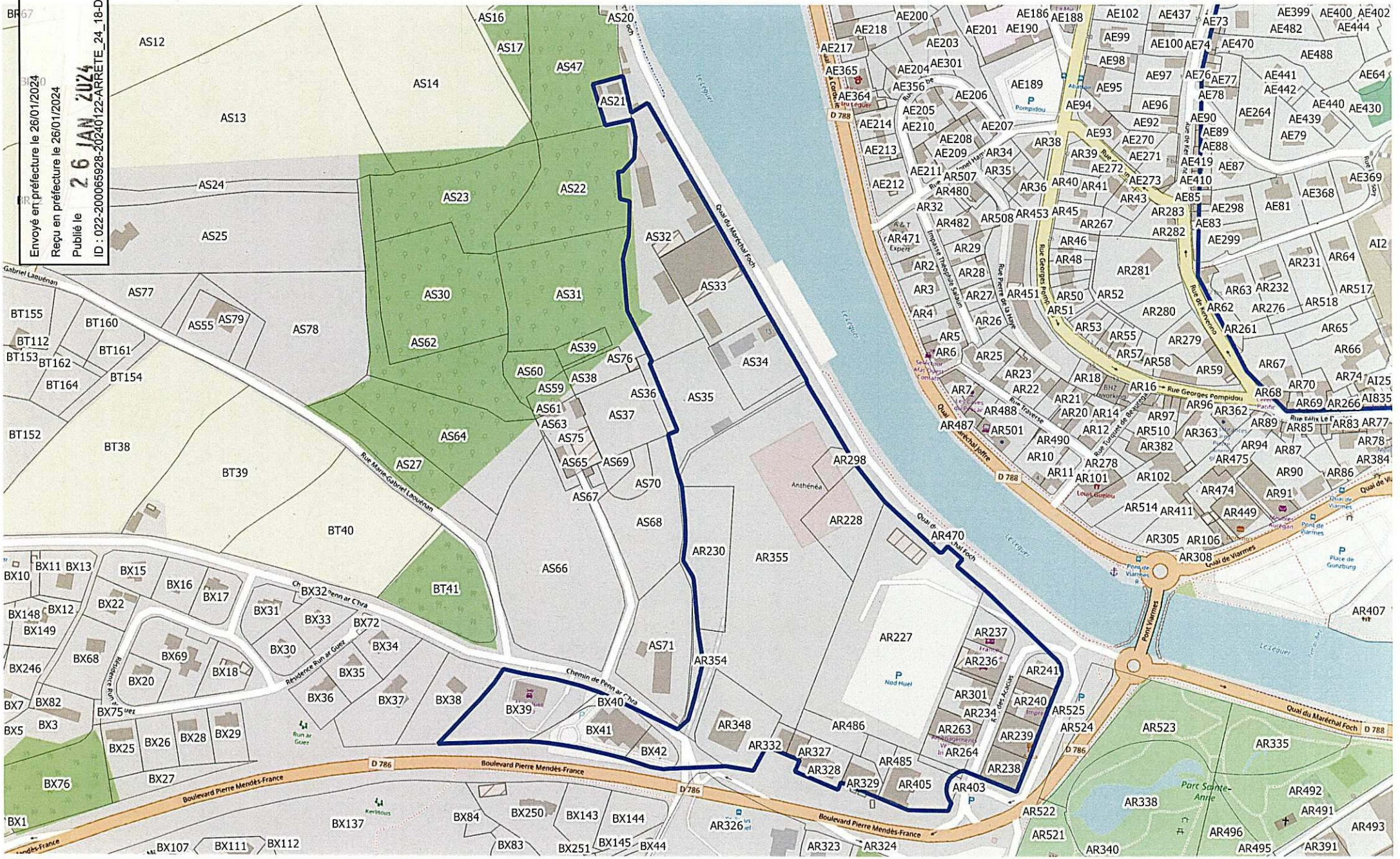
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Périmètre de sursis à statuer, Lannion, zone de Nod Huel

LANNION

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 26 JAN 2024
ID : 022-200065928-20240122-ARRETE_24_18-DE



Sources :
Cadastre : © Direction Générale des Finances Publiques - année 2022
Réalisation : © Lannion-Trégor Communauté - Service Data & Géomatique - janvier 2024

Périmètre de sursis à statuer

0 50 m

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 022-200065928-20210215-AR_21_009-AR

Sursis à statuer - Ilots prioritaires OPAH-RU

VILLE DE LANNION
KER LANNUON
Ville Fleurie

Parcellaire

Bâtiments

Dur

Léger

Ilots prioritaires Opah Ru

Périmètre LTC

Commune (avec étiquette)



Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumunlezh

©2017 Lannion-Trégor Communauté
©Orthophoto composite GeoBretagne 2015, ©IGN 2016 - SCAN composite ®
© Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : 07/2017

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200929-CC_2020_0131-DE

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

CC_2020_0131

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt , le vingt neuf septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 18 septembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 77 Procurations : 5

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , Mme BRIDET Catherine , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GARZUEL Alain , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUEMENER Michel , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , M. NEDELLEC Yves , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , Mme LAMBERT Peggy (suppléante de M. PHILIPPE Joël), Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PIOLOT René , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , Mme PRIGENT Brigitte , M. PRIGENT François , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , Mme POCHAT Isabelle (suppléante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. STEPHAN Alain , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :
Mme KERRAIN Tréfina à M. LATIMIER Hervé, M. MEHEUST Christian à Mme BARBIER Françoise, Mme NICOLAS Sonya à M. LE BIHAN Paul, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRUD'HOMM Denise à M. POUGNARD Xavier

Etaient absents excusés :
M. CORNEC Gaël, M. LE BRAS Jean-François, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Taxe d'aménagement 2021

VU Les articles L 331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU L'article L331-7 et L 331-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU Les statuts de Lannion-Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 mai 2017 ;

VU L'avis favorable exprimé par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° 2019-0145 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 qu'il y a lieu de modifier ;

CONSIDERANT Que le transfert de la compétence PLU est entrée en vigueur au 27 mars 2017 ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200929-CC_2020_0131-DE

CONSIDERANT Que suivant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire, contribuer au financement des équipements publics. En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI. Afin de préserver les ressources des communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, il est possible d'instaurer le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune.

Il est proposé de modifier, à partir du 1er janvier 2021, le taux de taxe d'aménagement sur la commune de Plougrescant

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

MODIFIER A partir du 1er janvier 2021, les taux de taxe d'aménagement sur les secteurs et aux taux suivants :

Secteur	Communes	TAUX
1	BERHET ; COATASCORN ; LANVELLEC ; MANTALLOT ; PLOUBEZRE ; PLOUGRAS ; PLOUNEVEZ MODEDEC ; PLOUZELAMBRE ; PLUFUR ; TREGASTEL ; TREGROM ; TREMEL ; TREVOU-TREGUIGNEC ; TREZENY	1,00%
2	CAMLEZ ; PLOUMILLIAU	1,50 %
3	CAVAN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; la ROCHE JAUDY (sauf secteur précisé ci dessous) SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TROGUERY ; LE VIEUX MARCHE	1,80%
4	COATREVEN ; LANGOAT	2,00 %
5	PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULEC'H ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEMEAU	2,30%
6	CAOUENNEC-LANVEZEAC ; ROSPEZ ; LANMERIN	2,70%
7	TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,80%

CONSERVER Une taxe d'aménagement d'un montant de 5,00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Jaudy (partie La Roche Derrien) : AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200929-CC_2020_0131-DE

Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

PRECISER Que le reversement du produit de la taxe d'aménagement communautaire au profit des communes se fera sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune aux taux suivants :

COMMUNE	TAUX
PLOUBEZRE ; PLOUGRAS . PLOUNEVEZ-MOEDEC ; TREGASTEL ; TREVOU-TREGUIGNEC	0,20 %
PLOUMILLIAU	0,70 %
BERHET ; CAVAN ; COATASCORN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LANVELLEC ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MANTALLOT ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PLOUZELAMBRE ; PLUFUR ; PRAT ; QUEMPERVEN ; LA ROCHE JAUDY (sauf secteur précisé ci dessous) ; SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TREGROM . TREMEL ; TREZENY ; TROGUERY ; LE VIEUX-MARCHE	1.00 %
LANGOAT	1.20 %
CAMLEZ ; PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULEC'H ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEMEAU	1.50 %
LANMERIN ; ROSPEZ	1.90 %
COATREVEN ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2.00 %
CAOUENNEC-LANVEZEAC ;	2,70 %

APPROUVER Le reversement d'une taxe d'aménagement d'un montant de 5.00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Jaudy (partie La Roche Derrien) : AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

DIRE Que le montant du reversement au profit des communes s'effectue au minimum sur une base annuelle. Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la communauté d'agglomération et à l'article 10226 en recettes pour la commune.

EXONERER De la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200929-CC_2020_0131-DE

DIRE Que ces dispositions sont reconduites de plein droit annuellement.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le - 1 OCT. 2020
Publiée et affichée le - 1 OCT. 2020

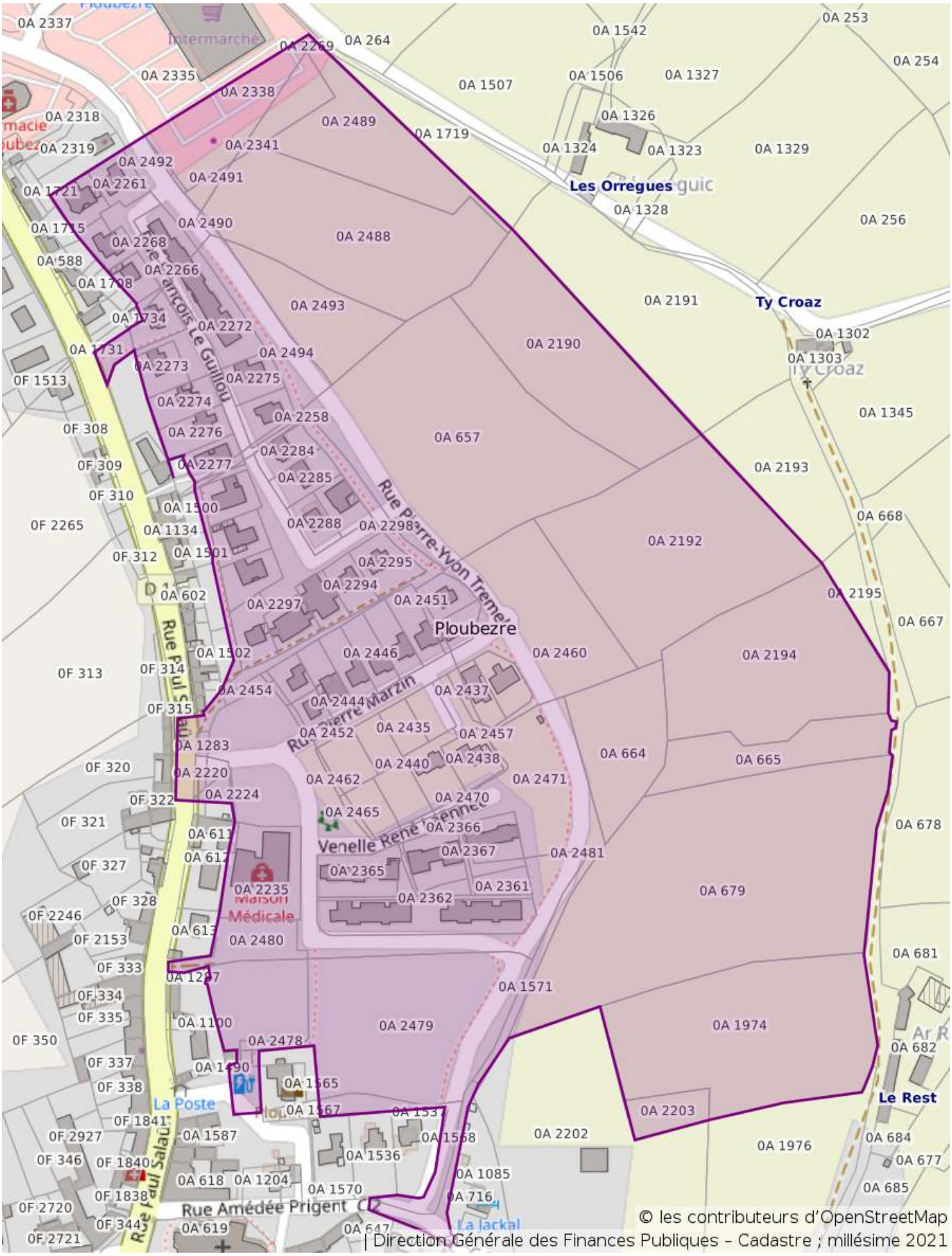
LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

PERIMETRE DE LA ZAC



Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de MINIHY TRÉGUIER

SPPC/EPT/2002-204

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de **MINIHY-TREGUIER** dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **MINIHY TRÉGUIER**

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD6	Route Départementale	Limite communale de LA ROCHE DERRIEN	Limite communale de COATREVEN (PONT-LOSQUET)	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD786	Route Départementale	Limite communale de TREGUIER	Limite communale de COATREVEN	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD8	Route Départementale	RD6	Limite communale de TREGUIER	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD786	Route Départementale	Commune de TREGUIER - intersection RD8	Limite communale de TREGUIER	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Minihy-Tréguier
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le
13 Mars 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Denis DOBO- SCHOENENBERG

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées

Projet soumis à la commune

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PERROS GUIREC

SPPC/EPT/2002-126

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de **PERROS-GUIREC** en date du 14/11/2002

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **PERROS GUIREC**

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD788	Route Départementale	Limite communale SAINT-QUAY-PERROS	RUE ANATOLE LE BRAZ	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD788	Route Départementale	RUE DE SAINT GUIREC	Limite communale de TREGASTEL	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Perros Guirec
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le
30 Jan.2003

Le Préfet,
Signé: Marie-Françoise HAYE GUILLAUD

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de CAOUENNEC-LANVEZÉAC

SPPC/EPT/2002-53

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor

VU l' absence de délibération du conseil municipal de la commune de **CAOUENNEC-LANVEZEAC** dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **CAOUENNEC-LANVÉZÉAC**

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD767	Route Départementale	Limite communale de CAVAN	Limite communale de LANNION	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Caouennec-Lanvézéac
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le
13 Mars 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Denis DOBO- SCHOENENBERG

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de CAVAN

SPPC/EPT/2002-221

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de **CAVAN** dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **CAVAN**

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD767	Route Départementale	Limite communale PRAT	Limite communale CAOUENNEC-LANVEZEAC	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Cavan
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le
13 Mars 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Denis DOBO- SCHOENENBERG

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANNION

SPPC/EPT/2002-202

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de **LANNION** dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **LANNION**

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
DEVIATION EST	Route Départementale	RD788	RD767	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD11	Route Départementale	Limite communale de PLEUMEUR-BODOU	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD11	Route Départementale	Limite d'agglomération	RD788	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD11	Route Départementale	Limite communale de PLOUBEZRE	RD788	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD21	Route Départementale	P.R. 50+500	P.R. 48+630	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD21-BRETELLES	Route Départementale	RD788	RD21	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD65	Route Départementale	Limite communale de TREBEURDEN	PANNEAU 70	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD65	Route Départementale	PANNEAU 70	RD21	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD767	Route Départementale	Limite communale de CAOUENNEC-LANVEZEAC	RD786	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD786	Route Départementale	Limite communale de ROSPEZ	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD786	Route Départementale	Limite d'agglomération	RD65	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD786	Route Départementale	RD65	RD788	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD786	Route Départementale	RD788	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD786	Route Départementale	Limite d'agglomération	Limite communale de PLOULEC'H - lieu-dit "CARLUERES"	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD788	Route Départementale	Limite communale de ST QUAY PERROS - lieu-dit "CROAZ HENT"	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD788	Route Départementale	Limite d'agglomération	RUE DU KRA DOUAI	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD788	Route Départementale	RUE DU KRA DOUAI	RD11	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Lannion
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le
13 Mars 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Denis DOBO- SCHOENENBERG

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE
délimitant la zone à risque d'exposition au plomb

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, R 32.5, R 32.8 à R 32.12 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-23 à L 111-26 ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le décret n° 99.484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 32.5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU les avis des Conseils Municipaux transmis à Madame le Préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT que, selon l'article R 32.8 du Code de la Santé Publique, les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, qui est survenue par courrier le 8 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT que la dégradation des revêtements contenant du plomb est facteur de risque ;

CONSIDERANT que certaines zones du département sont plus concernées au regard du traitement statistique appliqué aux données « logements », par zone, sur la base d'indicateurs de l'âge et de la qualité du bâti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-d'ARMOR ;

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble du territoire des communes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est classé zone à risques d'exposition au plomb.

Article 2 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en y portant les coordonnées de l'acquéreur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de chaque commune classée en zone à risque d'exposition au plomb pendant un mois dès la réception en Mairie de celui-ci. Mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans deux journaux paraissant dans le département des COTES-d'ARMOR.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 2003.

Article 5 :

Les plans locaux d'urbanisme devront intégrer le zonage établi.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction des connaissances disponibles.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des COTES-d'ARMOR, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des notaires et aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs.

SAINT-BRIEUC, le 2 JAN. 2003

Le Préfet,

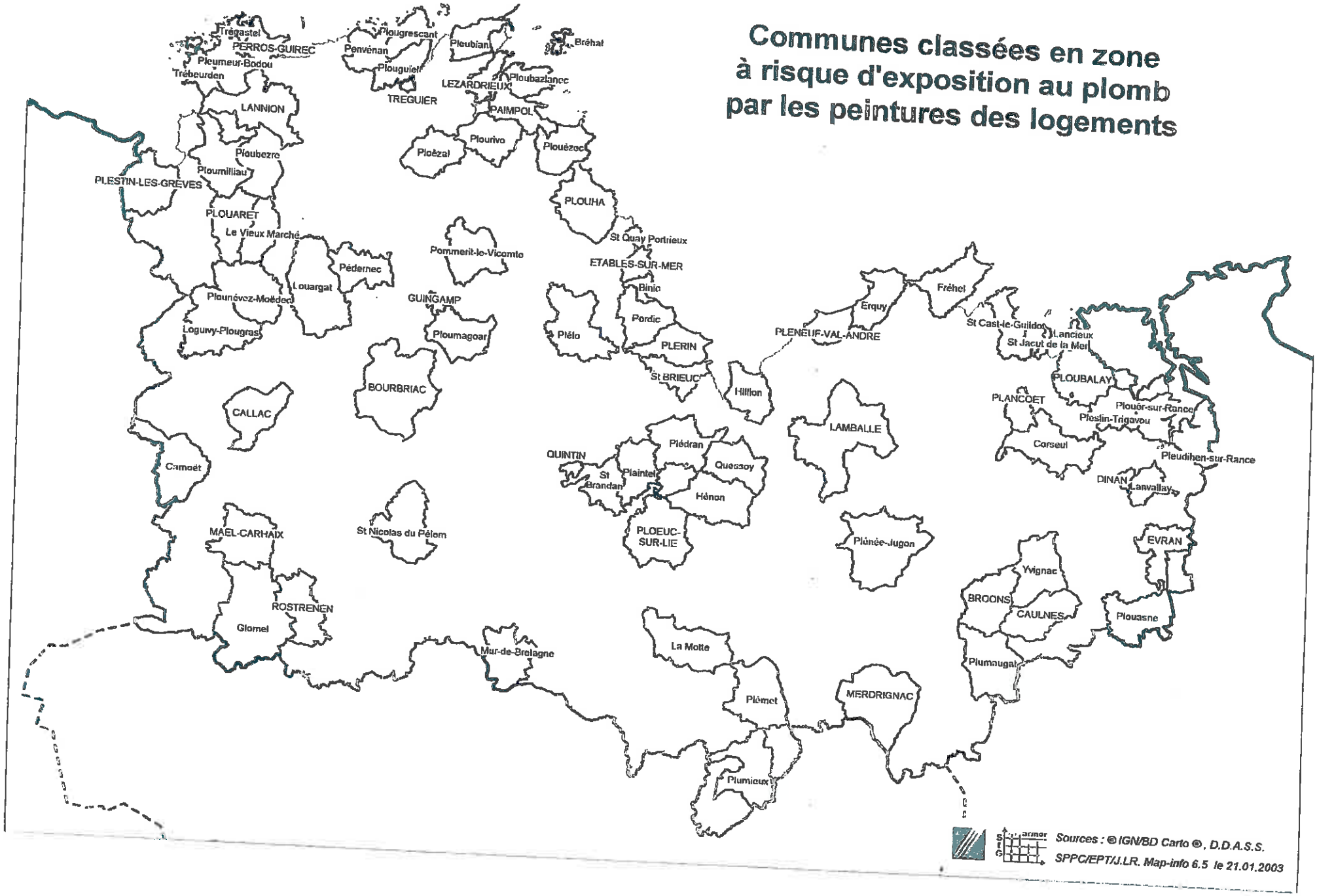
Alain FRANCOIS HAYE-GUILLAUD

ANNEXE

Communes classées en zone à risque d'exposition au plomb par les peintures des logements dans le département des COTES-d'ARMOR

Binic	Motte (La)	Plouézec
Bourbriac	Mûr-de-Bretagne	Plougrescant
Broons	Paimpol	Plouguiel
Callac	Pédernec	Plouha
Carnoët	Penvénan	Ploumagoar
Caulnes	Perros-Guirec	Ploumilliau
Corseul	Plaintel	Plounevez-Moëdec
Dinan	Plancoët	Plourivo
Erquy	Plédran	Plumaugat
Etables-sur-Mer	Plélo	Plumieux
Evran	Plémet	Pommerit-le-Vicomte
Fréhel	Plénée-Jugon	Pordic
Glomel	Pléneuf-Val-André	Quessoy
Guingamp	Plérin	Quintin
Hénon	Pleslin-Trigavou	Rostrenen
Hillion	Plestin-les-Grêves	Saint-Brandan
Ile-de-Bréhat	Pleubian	Saint-Brieuc
Lamballe	Pleudihen-sur-Rance	Saint-Cast-le-Guildo
Lancieux	Pleumeur-Bodou	Saint-Jacut-de-la-Mer
Lannion	Ploeuc-sur-Lié	Saint-Nicolas-du-Pelem
Lanvallay	Ploëzal	Saint-Quay-Portrieux
Lézardrieux	Plouaret	Trébeurden
Loguivy-Plougras	Plouasne	Trégastel
Louargat	Ploubalay	Tréguier
Maël-Carhaix	Ploubazlanec	Vieux-Marché (Le)
Merdrignac	Ploubezre	Yvignac
	Plouer-sur-Rance	

Communes classées en zone à risque d'exposition au plomb par les peintures des logements



PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté

Portant portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) Territoire de Lannion Trégor Communauté

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu la consultation et les retours de certains maires des communes du territoire de Lannion Trégor Communauté ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 18 mai au 18 juillet 2020 et les remarques émises par certains d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 18 mai et le 18 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de Lannion Trégor Communauté ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Lannion Trégor Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de Lannion Trégor Communauté ont été consultées sur les projets et absence de projets de fiche Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant les retours par certaines communes et certains propriétaires consultés et l'absence de remarques émises par le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1er : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, cent trente-sept Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Lannion Trégor Communauté : Camlez, Cavan, Hengoat, Kerbors, Langoat, Lanmerin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvenan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumiliau, Plounevez-Moëdec, Plouzelambre, Plufur, Pluzunet, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Tonquedec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquemeau, Trégastel, Trégrom, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény. Les numéros de référencement sont présentés en annexe.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Camlez, Cavan, Hengoat, Kerbors, Langoat, Lanmerin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvenan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumiliau, Plounevez-Moëdec, Plouzelambre, Plufur, Pluzunet, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Tonquedec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquemeau, Trégastel, Trégrom, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de Lannion Trégor Communauté et aux maires des communes de Camlez, Cavan, Hengoat, Kerbors, Langoat, Lanmerin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvenan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumiliau, Plounevez-Moëdec, Plouzelambre, Plufur, Pluzunet, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Tonquedec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquemeau, Trégastel, Trégrom, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

Article 7 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) : dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Camlez, Cavan, Hengoat, Kerbors, Langoat, Lanmerin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvenan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumiliau, Plounevez-Moëdec, Plouzelambre, Plufur, Pluzunet, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Tonquedec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquemeau, Trégastel, Trégrom, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, le président de Lannion Trégor Communauté, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 24 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Béatrice OBARA

Annexe : liste des communes et des SIS associés

N° SIS	Commune
22SIS04727	CAMLEZ
22SIS04732	CAVAN
22SIS02892	CAVAN
22SIS11576	CAVAN
22SIS04768	HENGOAT
22SIS04494	KERBORS
22SIS03226	KERBORS
22SIS04824	LANGOAT
22SIS04825	LANGOAT
22SIS04826	LANGOAT
22SIS11801	LANGOAT
22SIS04834	LANMERIN
22SIS04835	LANMERIN
22SIS04836	LANMERIN
22SIS04837	LANMODEZ
22SIS04993	LANMODEZ
22SIS04846	LANNION
22SIS04847	LANNION
22SIS04848	LANNION
22SIS03422	LANNION
22SIS04853	LANVELLEC
22SIS04874	LEZARDRIEUX
22SIS04875	LEZARDRIEUX PLEUDANIEL

N° SIS	Commune
22SIS03430	LEZARDRIEUX
22SIS04877	LEZARDRIEUX
22SIS03432	LOGUIVY PLOU-GRAS
22SIS03434	LOUANNEC
22SIS04885	LOUANNEC
22SIS04499	LOUANNEC
22SIS04502	LOUANNEC
22SIS04507	LOUANNEC
22SIS04904	MANTALLOT
22SIS03670	MINIHY-TRE-GUIER
22SIS04526	PENVENAN
22SIS04528	PENVENAN
22SIS04529	PENVENAN
22SIS04933	PENVENAN
22SIS03447	PENVENAN
22SIS04936	PERROS-GUIREC
22SIS06472	PERROS-GUIREC
22SIS04533	PERROS-GUIREC
22SIS04542	PERROS-GUIREC
22SIS04554	PERROS-GUIREC

N° SIS	Commune
22SIS04557	PERROS-GUIREC
22SIS04561	PERROS-GUIREC
22SIS08269	PERROS-GUIREC
22SIS03462	PLESTIN-LES-GREVES
22SIS04990	PLESTIN-LES-GREVES
22SIS08191	PLESTIN-LES-GREVES
22SIS04572	PLEUBIAN
22SIS04574	PLEUBIAN
22SIS04621	PLEUBIAN
22SIS04622	PLEUBIAN
22SIS04624	PLEUBIAN
22SIS04625	PLEUBIAN
22SIS04991	PLEUBIAN
22SIS04994	PLEUDANIEL
22SIS04627	PLEUMEUR-BO-DOU
22SIS04630	PLEUMEUR-BO-DOU
22SIS04631	PLEUMEUR-BO-DOU
22SIS04637	PLEUMEUR-BO-DOU
22SIS04638	PLEUMEUR-BO-DOU
22SIS04639	PLEUMEUR-BO-DOU
22SIS04640	PLEUMEUR-BO-DOU
22SIS03463	PLEUMEUR-BO-DOU
22SIS08462	PLEUMEUR-BO-DOU

N° SIS	Commune
22SIS04999	PLEUMEUR-GAUTIER
22SIS03464	PLEUMEUR-GAUTIER
22SIS05008	PLOUARET
22SIS05010	PLOUARET
22SIS03470	PLOUARET
22SIS05017	PLOUBEZRE
22SIS05019	PLOUBEZRE
22SIS05020	PLOUBEZRE
22SIS05021	PLOUBEZRE
22SIS05022	PLOUBEZRE
22SIS07679	PLOUGRAS
22SIS07680	PLOUGRAS
22SIS04647	PLOUGRESCANT
22SIS04648	PLOUGRESCANT
22SIS04649	PLOUGRESCANT
22SIS04650	PLOUGRESCANT
22SIS04651	PLOUGRESCANT
22SIS04653	PLOUGRESCANT
22SIS04654	PLOUGRESCANT
22SIS04657	PLOUGRESCANT
22SIS04659	PLOUGRESCANT
22SIS04660	PLOUGRESCANT
22SIS04661	PLOUGRESCANT
22SIS04662	PLOUGRESCANT
22SIS05070	PLOUGRESCANT

N° SIS	Commune
22SIS04664	PLOUGUIEL
22SIS04665	PLOUGUIEL
22SIS03475	PLOUGUIEL
22SIS04666	PLOULEC'H
22SIS05114	PLOULEC'H
22SIS05115	PLOULEC'H
22SIS05422	PLOUMILLIAU
22SIS03479	PLOUMILLIAU
22SIS05423	PLOUNEVEZ-MOEDEC
22SIS07682	PLOUZELAMBRE
22SIS07683	PLUFUR
22SIS07684	PLUZUNET
22SIS07685	POMMERIT-JAUDY
22SIS07686	POMMERIT-JAUDY
22SIS03487	POMMERIT-JAUDY
22SIS07687	POULDOURAN
22SIS07688	PRAT
22SIS07689	PRAT
22SIS07690	QUEMPERVEN
22SIS07691	QUEMPERVEN
22SIS03498	ROSPEZ
22SIS03515	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
22SIS03651	TONQUEDEC

N° SIS	Commune
22SIS03652	TONQUEDEC
22SIS04672	TREBEURDEN
22SIS04676	TREBEURDEN
22SIS04677	TREBEURDEN
22SIS03522	TREBEURDEN
22SIS03657	TREDARZEC
22SIS04682	TREDREZ-LOCQUEMEAU
22SIS04685	TREDREZ-LOCQUEMEAU
22SIS04686	TREGASTEL
22SIS04687	TREGASTEL
22SIS04688	TREGASTEL
22SIS04691	TREGASTEL
22SIS04694	TREGASTEL
22SIS04695	TREGASTEL
22SIS03661	TREGASTEL
22SIS03662	TREGASTEL
22SIS03526	TREGROM
22SIS03527	TRELEVERN
22SIS03672	TREMEL
22SIS03673	TREMEL
22SIS04703	TREVOU-TREGUIGNEC
22SIS03632	TREVOU-TREGUIGNEC
22SIS03634	TREZENY

Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat

Version second arrêt du
16 décembre 2025

PLUi-H
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Etude entrée de ville

OAP n°22034-ZAE2 Canada
Commune de Cavan

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

lannion-tregor.com

Sommaire

1 – PRÉAMBULE ET CONTEXTE ..... **p. 3**

2 – PRÉSENTATION ET ANALYSE DU SITE ..... **p. 7**

3 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET SA CONFORMITÉ AVEC LA LOI BARNIER ..... **p. 12**

Préambule et contexte

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'étude qui suit a pour objectif de prendre en compte les dispositions de la Loi Barnier aux abords de la route départementale 767, sur la commune de Cavan. Elle doit permettre ainsi de déroger aux l'articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme dans le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUI-H) de Lannion-Trégor Communauté.

Cette étude contribue à la faisabilité de l'opération prévue au sein de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi-H impactée par la marge de recul RD 767. En effet, il est possible de déroger à la Loi Barnier si une étude est menée motivant de nouvelles dispositions règlementaires. Aussi, l'étude réalisée permet de justifier de la prise en compte par le projet de la qualité de l'urbanisme, des paysages, de l'architecture ainsi que la prise en compte des risques et des nuisances. En effet la bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 767, classée route à grande circulation par décret 2009-615 du 3 juin 2009, impacte directement la constructibilité et l'aménagement de ce projet.

L'étude doit donc justifier la conformité du projet sur la partie ouest du projet afin d'aboutir sur une dérogation de la bande d'inconstructibilité le long de la RD 767.

L'étude sera menée en respect du cadre législatif qui la concerne, notamment:

- L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui expose « *qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, et des déviations [...] et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».
- L'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme qui prévoit une procédure pour déroger à ce recul : « *Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantations différentes de celles-prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».
- Les articles L.122-1, L.122-5, L.151-5, L.152-1, L.152-2 du Code de la voirie routière et l'article R1 du Code de la route sur le classement des infrastructures routières.

CONTENU DE L'ÉTUDE

- Une présentation et une analyse du secteur concerné.
- Une présentation du projet proposée sur le secteur d'entrée de ville au regard de la prise en compte de la **qualité urbaine, paysagère, architecturale ainsi que de la sécurité et des nuisances.**
- La présentation des mesures réglementaires prises dans le PLUi-H pour le secteur impacté par la bande d'inconstructibilité de 100 mètres.

CONTEXTE

La commune de Cavan, en tant que pôle de proximité, poursuit des enjeux importants en matière de développement territorial. L'urbanisation de ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle « Canada » dans le PLUi-h de Lannion Trégor Communauté. Elle concrétise la volonté de développer et d'optimiser à court terme le foncier communautaire. Sa situation, en entrée de ville, à l'Ouest de la RD 767 et à l'Est de la rue du Général de Gaulle dans la continuité du centre-bourg, en fait un secteur stratégique pour le développement de la commune et de la communauté d'agglomération. L'OAP se situe au Nord de la commune de Cavan. Ce secteur de développement, qui s'étend sur une superficie de 1,4 hectare est bordé par la RD 767 sur sa partie Est, qui est une voie classée à grande circulation (*voir carte, page 5*).

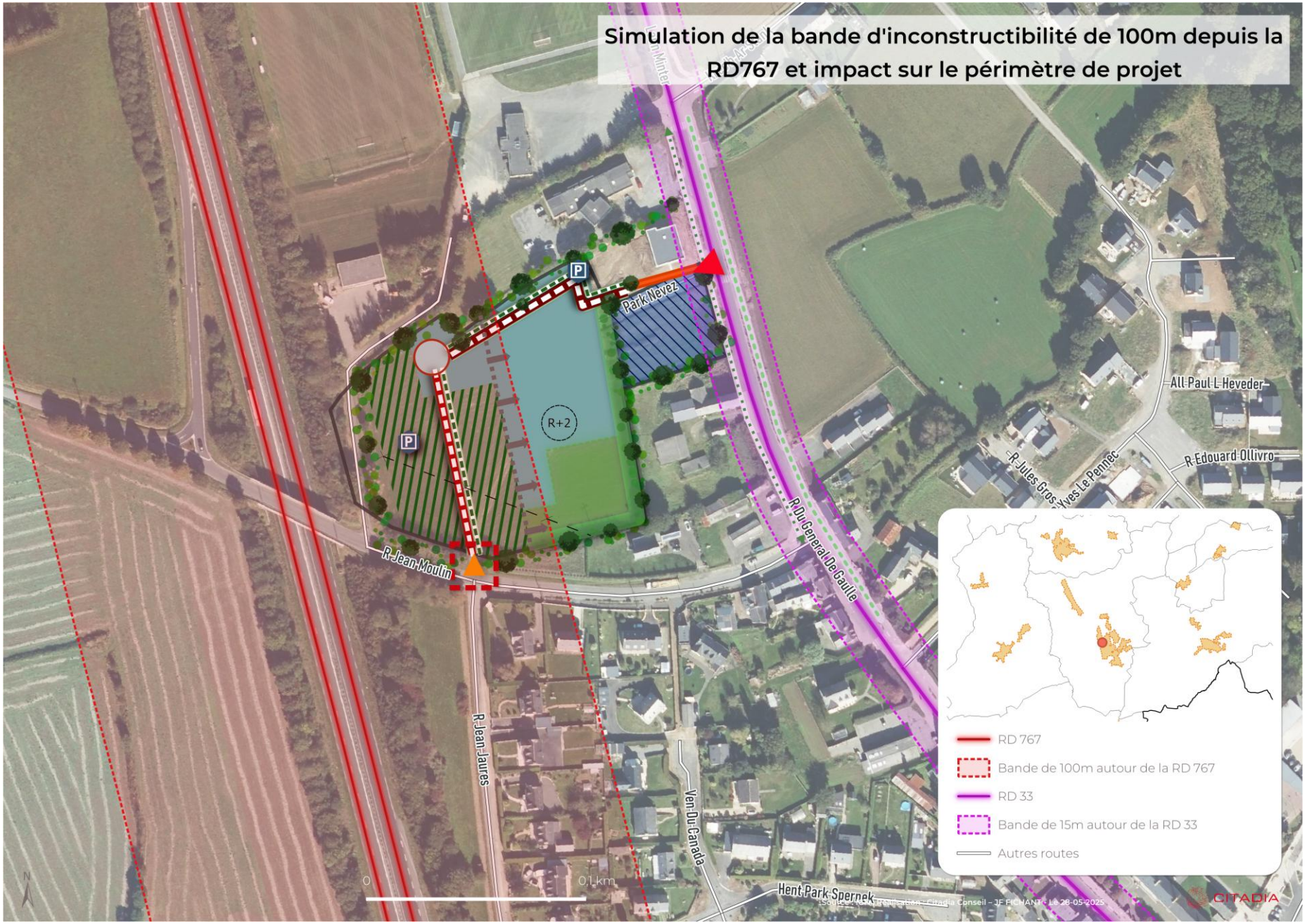
Ce projet à vocation d'équipement (1AUe) est programmé pour poursuivre la dynamique du site en permettant l'implantation et le développement de services, d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'hébergements. Deux emprises foncières constituent ce périmètre :

- La réserve foncière dédiée à l'accueil d'une brigade de gendarmerie de 1654 m², située le long de la rue du Général de Gaulle.
- Une parcelle large de 13 149 m², située du côté de la RD 767 et qui fait l'objet d'un programme de construction en vue d'accueillir un EHPAD ainsi que de deux parkings (18 places pour les visiteurs et 40 places pour le personnel).

Par ailleurs, l'opération se donne aussi pour objectif de structurer la desserte interne du périmètre. L'accès existant depuis la rue du Général de Gaulle sera requalifié tandis qu'un nouvel accès sera aménagé depuis la rue Jean-Moulin pour répondre aux besoins logistiques en lien avec les futurs équipements projetés.. Une aire de retournement est prévue en bordure Nord-Est du périmètre afin d'assurer les manœuvres des véhicules. Par ailleurs, les aménagements existants destinés à favoriser la porosité des modes actifs vers le reste du tissu urbain seront valorisés. De nouvelles liaisons douces permettront de connecter ce secteur au bourg. Les orientations retenues visent également à conforter l'insertion paysagère du site en confortant la trame bocagère présente sur le site, en assurant la protection de la bande paysagère de la RD 767 et assurant un traitement paysager au cœur du périmètre pour assurer la transition avec les habitations riveraines et limiter l'imperméabilisation du site.

La localisation de l'opération et la programmation envisagée nécessitent la réalisation de cette étude pour déroger à la bande d'inconstructibilité de 100 mètres qui s'impose au périmètre de projet. **La présente étude entend ainsi justifier la possibilité de déroger, sur la partie ouest du projet, aux dispositions de la Loi Barnier pour assurer l'urbanisation de ce site et la structuration de cette partie de l'axe principal de la commune de Cavan.**

SIMULATION DE LA BANDE D'INCONSTRUCTIBILITÉ DE 100 MÈTRES DE PAR ET D'AUTRES DE LA RD 767



Présentation et analyse du site

ETAT DES LIEUX DU SECTEUR : CONTEXTE URBAIN ET INSCRIPTION DANS SON ENVIRONNEMENT



Un site enserré entre les infrastructures de transport dans la continuité du centre-bourg de Cavan. Source : Tereval.





Un site situé à l'interface entre espaces agricoles/ naturels (forestiers) et continuités urbaines. Source : Tereval.

Le périmètre du projet est délimité par :

- La RD 767 à l'ouest du secteur. Le tracé de la route départementale est délimité par une bande boisée qui joue un rôle de tampon entre l'infrastructure routière et le site de projet.
- Des bâtiments au nord du secteur qui accueillent des services de santé (Sisa santé Cavan, kinésithérapeute) ainsi qu'un office notarial.
- Des habitations riveraines le long de la rue Jean-Moulin marquant une discontinuité avec le centre-bourg.
- La rue du Général de Gaulle à l'est du secteur qui mène au centre-bourg de Cavan. Un restaurant se trouve au croisement de la rue Jean-Moulin et de la rue du Général de Gaulle.

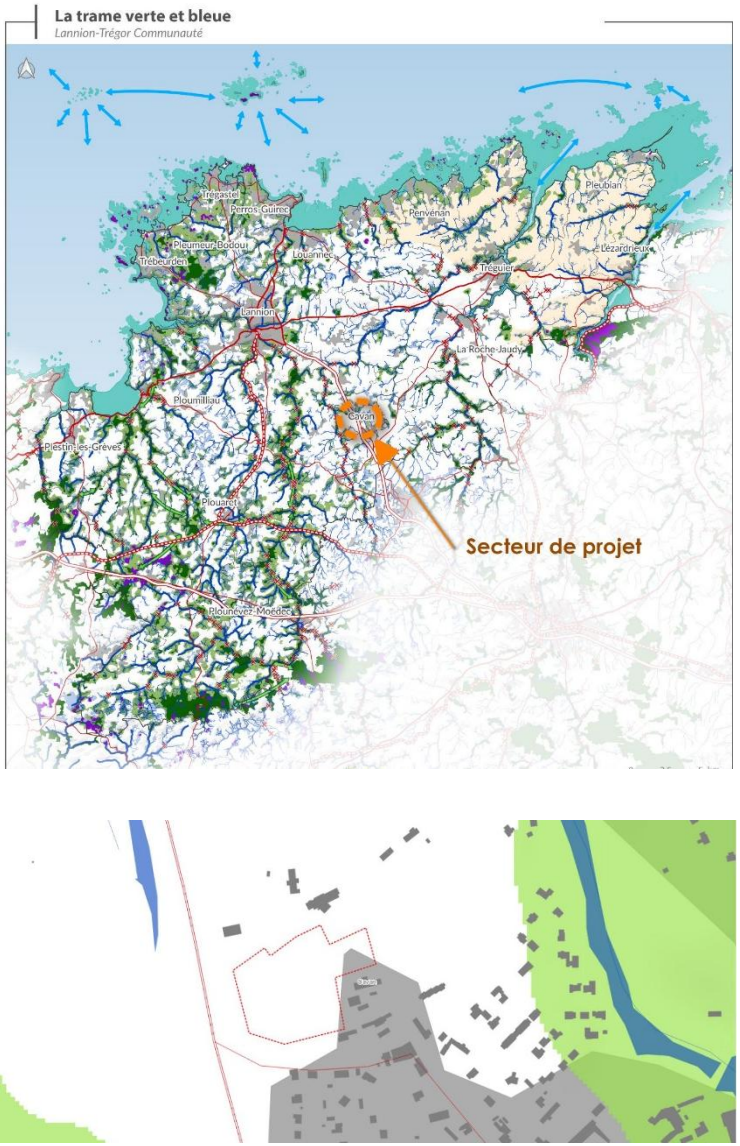
Le périmètre de projet est également délimité par des haies bocagères en limite nord, sud et ouest et s'inscrit dans un maillage bocager qui s'étend à l'échelle locale. **Il s'inscrit sur des habitats naturels qui représentent un enjeu faible mais qui peuvent jouer un rôle dans les continuités écologiques locales.**

Le site d'étude s'inscrit à l'interface d'espaces agricoles et naturels (forestiers) selon un axe Est-Ouest. **Enserré entre les infrastructures de transport, son occupation du sol permet de replacer le site dans un réseau de continuités écologiques. Il présente un intérêt écologique par la végétation présente (bande boisée le long de la RD 767, alignement d'arbres, trame bocagère sur ses limites).**

Les enjeux de ce futur secteur d'urbanisation sont multiples en raison de son positionnement et de ses caractéristiques actuelles :

- La présence de la RD 767 est un élément structurant puisqu'elle crée une coupure entre l'Est (où se situe le secteur d'étude) – et l'ouest, qui en fait un lieu traversé et qui supporte des trafics de véhicules motorisés importants générant des nuisances sonores et atmosphériques.
- La présence de la RD 33A qui créée une coupure urbaine au sud-ouest du secteur et induit une marge de recul de 15 m.
- L'ensemble du périmètre est occupé par des espaces non bâtis. **Cette nouvelle opération est rendue possible par la réutilisation d'un ancien terrain agricole qui doit permettre le développement de services, d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'hébergements. Cet aménagement doit contribuer à renforcer les continuités urbaines selon un axe nord-sud vers le reste du tissu urbain**.
- L'urbanisation en premier rideau sur la Rue du Général de Gaulle tout en assurant la requalification du site et la préservation du maillage bocager.
- L'amélioration de l'insertion urbaine et paysagère du site en venant créer une continuité entre les bâtiments d'activités au Nord et le centre-bourg au Sud.

Le secteur d'étude replacé dans le réseau écologique interterritorial



Inscription du site au sein de la Trame Verte et Bleue de Lannion Trégor Communauté.

La trame verte et bleue

- Le site d'étude, par sa proximité avec les espaces et linéaires boisés le long de la RD 767, s'inscrit dans la continuité d'un **corridor bocager** identifié par Lannion-Trégor Communauté. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue donne des orientations en faveur du renforcement de la trame bocagère à l'échelle intercommunale.

- Les axes routiers, principalement la RD 767 induisent une fragmentation des continuités écologiques selon un axe Ouest-Est. Le site d'étude se positionne néanmoins comme un **corridor d'opportunité** en s'intégrant au sein des continuités écologiques identifiées à l'échelle de l'agglomération. En effet, ces marges de végétalisation (maillage bocager, alignement d'arbres et de talus), bien que dénuées d'intérêt patrimonial, sont des espaces perméables permettant le déplacement de la faune et constituent des milieux favorables au développement d'espèces végétales.

- La commune de Cavan fait partie intégrante du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) d'Argoat-Trégor-Goëlo. La programmation envisagée au sein du secteur se donne pour objectif de respecter le zonage pluvial en intégrant la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation du site et en maximisant les surfaces perméables autour des futures constructions.

- Le site d'étude n'est pas situé à proximité dans une zone naturelle inventoriée ou protégée au titre de la biodiversité. Aucun périmètre Natura 2000 n'est inventorié sur la commune de Cavan. Il n'est pas localisé au droit d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les sites les plus proches sont la Zone spéciale de Conservation « Rivière Léguer, forêts de Beffou, coat an noz et cot an hay » et une zone de préemption des espaces naturels sensibles (ENS) à laquelle se superpose une ZNIEFF de type à l'Ouest du site d'étude.

- Ces différentes sensibilités patrimoniales sont à souligner tout en demeurant peu sujettes à enjeux dans la mesure où le projet d'aménagement ne sera pas de nature à avoir un impact sur la préservation de ces habitats naturels.

Par son positionnement à proximité de corridors à préserver, l'urbanisation de ce secteur engendre un risque de dégradation et fragmentation des habitats résiduels.

Le projet d'aménagement devra alors intégrer des dispositions de manière à préserver les continuités écologiques et à maintenir la perméabilité du site pour les déplacements de la petite faune.

Analyse des sensibilités paysagères du secteur d'étude



Vue de la RD767 et des bandes paysagères



Vue de la RD767 et des bandes paysagères depuis la rue Jean Moulin



Vue de la bande paysagère depuis la rue Jean Moulin

Les vues depuis l'environnement proche : la RD 767

- Des perceptions paysagères aux abords de la route départementale conditionnées par les éléments structurants sur le territoire local : une couverture végétale dense en bordure de l'axe routier marquée par la présence de talus et d'une bande boisée. Ces éléments occultent les perceptions visuelles sur de longues distances depuis la RD767 vers le site de projet.

- Depuis la RD 767, le projet ne sera pas générateur d'un impact visuel pour les automobilistes notamment par l'encaissement de la RD 767 vis-à-vis du site de projet. Les hauteurs envisagées dans le plan masse pour les futures constructions sont estimées à R+2 et ne dépasseront pas la hauteur de la bande boisée.

Les vues depuis le site

- Un secteur d'étude qui bénéficie d'une qualité paysagère par la présence d'un alignement d'arbre le long de la rue Jean Moulin et de la présence du merlon boisé en lisière Ouest du périmètre de projet.

- Un secteur d'étude composé à la fois de milieux ouverts, de milieux en cours de fermeture et de milieux fermés.

- Le merlon boisé et l'encaissement de la RD 767 empêchent toute perception visuelle de l'axe routier depuis le secteur d'étude.

- L'ambiance boisée à proximité de la RD 767 devra être valorisée par un traitement paysager et végétalisé du secteur d'étude. Le projet devra s'attacher à préserver les ambiances paysagères. En fonction de l'organisation des plantations, différents effets visuels pourront être obtenus par la ponctuation de sujets isolés, le maintien des sous-strates herbacées sur une emprise importante du périmètre ou l'aménagement de lignes plantées à intervalles réguliers.

Analyse des sensibilités paysagères du secteur d'étude

1



Vue de l'entrée de ville depuis la bordure sud-est du périmètre de l'OAP

2



Un maillage bocager présent en frange du projet (rue Jean Moulin) et un site marqué par des milieux ouverts, fermés et en cours de fermeture (fourrés qui s'orientent progressivement vers une fermeture des espaces)

3



Des marqueurs paysagers à préserver et à intégrer au projet (alignement d'arbres le long de la rue Jean-Moulin)

Le cadre paysager et les vues depuis le site du projet

- Le secteur d'étude est aujourd'hui situé sur un foncier non occupé. Il s'insère au sein d'une trame bocagère sur ses abords qui devra être prise en compte dans l'aménagement du site.

- **L'entrée de ville est marquée par une** continuité du bâti visible sur le long de la rue Général de Gaulle qui mène au centre-bourg de Cavan par la présence d'un restaurant, de zones de stationnement et des habitations. **(1)**

- Un **linéaire bocager borde le périmètre de l'OAP : le site est délimité par haies sur talus (2) et un alignement d'arbres est présent le long de la rue Jean-Moulin(3)**.

- **Le site bénéficie uniquement d'un seul accès à l'intérieur du périmètre de projet depuis la rue du Général de Gaulle. Un second accès sera aménagé depuis la rue Jean Moulin.**

- Les trottoirs sont aménagés, sécurisés et lisibles le long de la rue du Général de Gaulle **(4).**

- Une piste cyclable est également visible le long de l'avenue Général de Gaulle **(5)**.

4



Un foncier aujourd'hui non utilisé en mutation

5



Des infrastructures pour les mobilités douces existantes et à conforter – rue du Général de Gaulle

ACCÈS ET DESSERTE DE LA ZONE



Hiérarchisation du maillage viaire autour du site de projet - Citaviz



Hiérarchisation du maillage viaire autour du site de projet – Google Maps



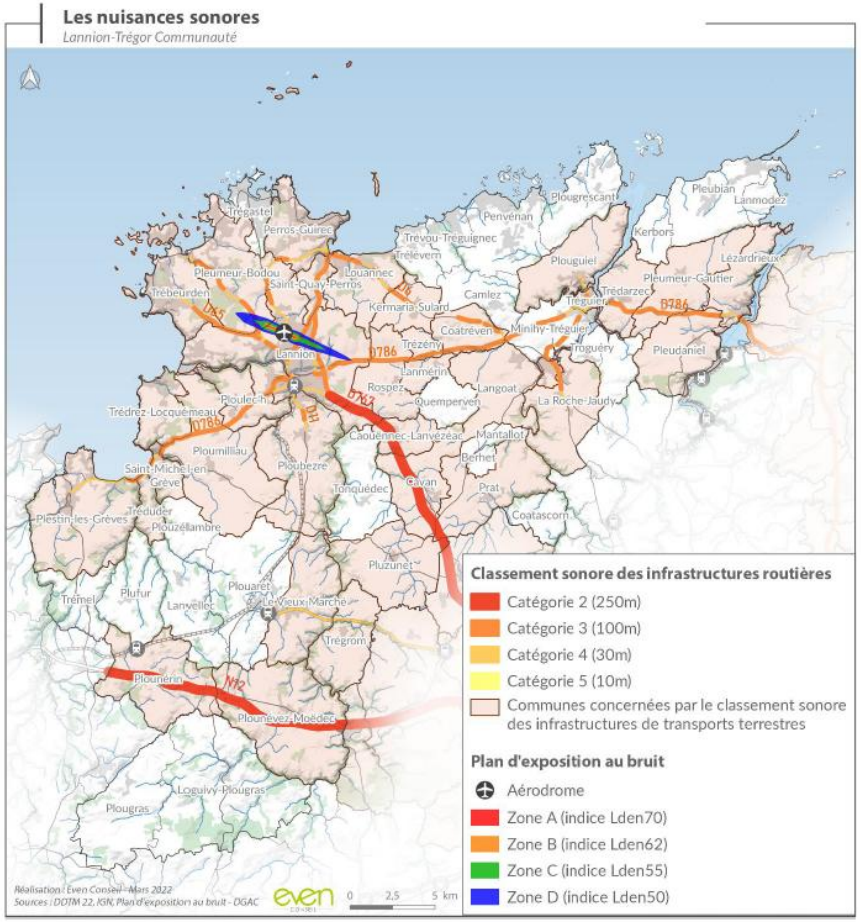
Hiérarchisation du maillage viaire autour du site de projet – Google Maps

Des aménagements en faveur des véhicules motorisés à hiérarchiser

- La RD 767, est un axe structurant à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté. Cette infrastructure de transport routière place la commune de Cavan et le secteur d'étude à l'articulation entre le réseau local et le réseau supra-régional. Cet axe permet d'assurer lien avec la RN 12. L'accès au site d'étude depuis la RD 767 est permise par une sortie pour les véhicules motorisés qui arrivent en direction du Nord. La rue Jean Moulin permet un accès direct au secteur d'étude depuis la RD 767.
- A l'est du secteur, la rue du Général de Gaulle, à double sens, constitue une voie d'accès puisqu'elle dessert les habitations en continuité dans la commune de Cavan.
- Une voie de desserte permet de garantir un accès aux services de soins au Nord du site d'étude. Cette voie de desserte contourne l'ensemble du périmètre de projet sur partie Est pour rejoindre la rue Jean Moulin.
- L'accès via le Park Nevez est destiné à être conservé dans le cadre de l'aménagement du secteur. Celui-ci aura vocation à permettre l'accès aux visiteurs et sera prolongé pour répondre aux besoins de desserte interne du site.
- Le site n'est pas desservi par une ligne de transport en commun.
- Le site de projet peut donc bénéficier de plusieurs accès dans le fonctionnement actuel. Cependant, la sécurisation des débouchés directs et les nuisances sonores et visuelles devront être pris en compte dans les choix d'aménagement.

Des aménagements en faveur des mobilités douces à conforter et à connecter au tissu urbain

- Une bande cyclable existe en bordure Ouest de la rue du Général de Gaulle.
- Des trottoirs sont aménagés en bordure est de la rue du Général de Gaulle et permettent la circulation des piétons.
- La rue Jean Moulin ne présente pas d'aménagements dédiés pour les mobilités actives. La circulation pour les piétons y est peu confortable et conditionnée par des portions de sols non stabilisées en bordure de la voirie.



Classement sonore des infrastructures routières - Citadia

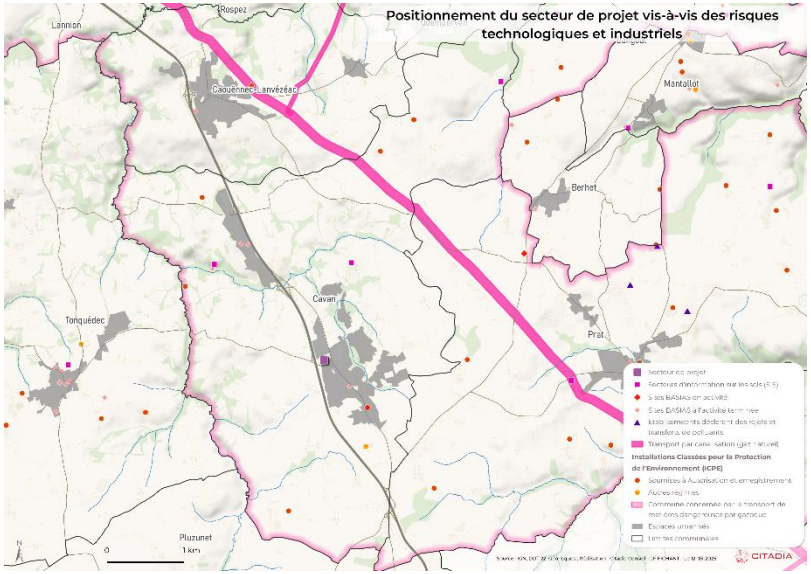
Nuisances sonores

En qualité d'infrastructure classée à grande circulation, la RD 767 est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport. Selon l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996, l'infrastructure est classée en catégorie 2. Il entraine l'application de secteurs affectés par le bruit d'une largeur de 250 mètres, calculée depuis les bords externes. Les nouvelles constructions devront intégrer des principes architecturaux destinés à atténuer les nuisances sonores (isolation acoustique des façades...).

Risques technologiques

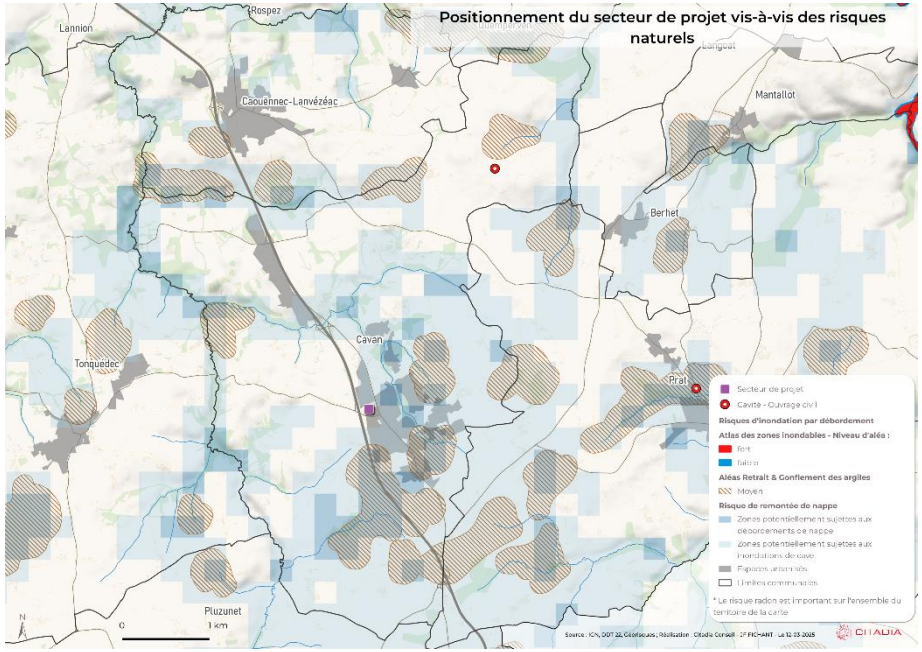
La commune de Cavan s'inscrit dans une zone à risques liée aux transports de matières dangereuses par gazoduc. En effet, plusieurs canalisations de gaz traversent le territoire et peuvent générer un risque pour les bâtiments et infrastructures. Le site d'étude est cependant éloigné de la ligne de canalisation de gaz.

Des sites BASIAS sont répertoriés au sein de la commune. Le site d'étude est localisé à 0,55 km au Nord d'un site basias dont l'activité est aujourd'hui terminée et à 1,2 km d'un site basias toujours en activité. Ces sites ne sont pas de nature à avoir un impact sur le secteur de projet.



Source : Citadia Conseil.

Eléments d'analyse relatifs aux risques, pollutions et nuisances



Source : Citadia conseil.



Retrait Gonflement des Argiles (RGA) Source. Tereval.

Risques naturels

- Le secteur d'étude est concerné par un aléa « faible » lié au retrait gonflement des argiles sur sa partie Nord-Ouest. La présence de ce risque devra être néanmoins pris en compte dans le projet d'aménagement afin d'intégrer des mesures préventives pour les futures constructions.
- Si la commune de Cavan est concernée par des risques de remontée de nappe en lien avec les débordements et les inondations de cave. Le secteur de projet ne présente pas une sensibilité particulière en lien avec le risque d'inondation par remontée de nappe.

Risques naturels absents du site :

- Le secteur n'est pas exposé au risque de rupture de barrage.
- La zone n'est pas située à proximité de cavités souterraines.
- Le secteur ne présente pas de risque en lien avec les feux de forêt.

Eléments d'analyse relatifs aux risques, pollutions et nuisances

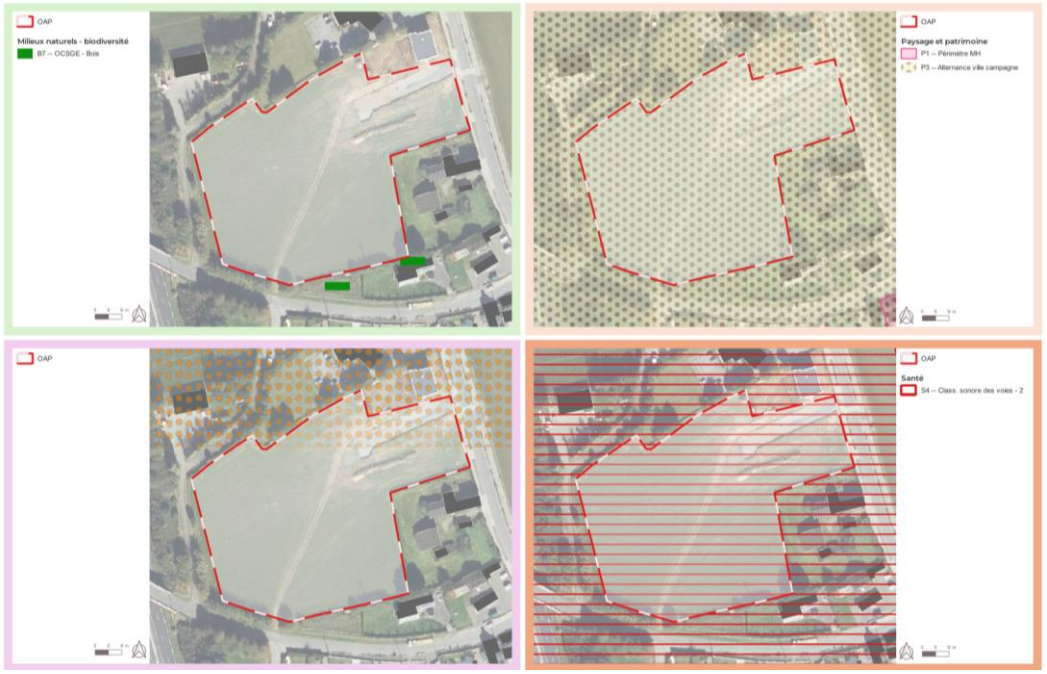
ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

CRITÈRE	QUESTION	RÉPONSE	SCORE
C_B1	Secteur à moins de 50m d'un réservoir TVB ?	Non	0
C_B2	Secteur intersectant un corridor de fort intérêt ?	Non	0
C_B3	Secteur intersectant une zone humide ?	Non	0
C_B4	Secteur intersectant le tampon de 35m d'un cours d'eau SRCE ?	Non	0
C_B5	Secteur intersectant le tampon de 35m d'un cours d'eau DDTM ?	Non	0
C_B7	Secteur intersectant des espaces naturels de la donnée OCSGE ?	Non	0
C_P1	Secteur concerné par un périmètre de protection des MH ?	Non	0
C_P2	Secteur concerné par un périmètre de protection des sites inscrits ou classés ?	Non	0
C_P3	Secteur se trouvant dans le tampon de 100m autour de la zone U ?	Oui	1
C_P4	Secteur impactant les vues majeures depuis les axes routiers ?	Non	0
C_P5	Secteur intersectant une Zone de Présomption de Prescription Archéologique ?	Non	0
C_Ag1	Secteur concerné par des prairies permanentes ?	Non	0
C_Ag3	Secteur se situant dans un périmètre de 100 m autour d'un siège d'exploitation agricole ?	Non	0
C_RN1	Secteur en zone inondable ? (PPRI ou AZI)	Non	0
C_RN2	Secteur concerné par le risque mouvement de terrain ou aléa retrait et gonflement des argiles ?	Non	0
C_RN3	Secteur concerné par le risque submersion marine ?	Non	0
C_RN4	Secteur concerné par le risque inondation par remontées de nappe ?	Oui	3
C_RT1	Secteur intersectant le tampon de 50m autour d'une ICPE ?	Non	0
C_RT2	Secteur concerné par le risque Transport de Matières Dangereuses ?	Non	0
C_S1	Secteur se situant sur un site ou un sol pollué ou un secteur SEVESO ?	Non	0
C_S2	Secteur concerné par des nuisances sonores ?	Non	0
C_S3	Secteur concerné par de forts champs électromagnétique ? (THT et antenne)	Non	0
C_S4	Secteur à proximité d'une route avec classement sonore ?	Oui	1
C_S5	Secteur concerné par des canalisations de gaz ?	Non	0
C_Ea1	Secteur se situant dans un périmètre de captage d'eau potable ?	Non	0

Bilan de l'analyse des incidences du secteur d'entrée de ville

- Le secteur d'entrée de ville, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté, a fait l'objet d'une analyse des sensibilités environnementales. Cette analyse a permis de démontrer en lien avec l'analyse des risques naturels et technologiques que le secteur de projet est concerné par des **risques inondation par remontée de nappe, des risques de nuisance sonore** (classement 2) et présentant **une sensibilité environnementale considérée comme très faible** (score de 5).

- Toutefois, au regard des orientations et des recommandations inscrites dans l'OAP sectorielle (cf. partie suivante : « Caractéristiques du projet et sa conformité avec la Loi Barnier »), complétées par les OAP thématiques Trame Verte et Bleue (TVB) et Mobilité, la programmation envisagée sur le secteur de projet permet de réduire les risques précités et de limiter l'exposition des futurs usagers à ceux-ci.



Caractéristiques du projet et sa conformité avec la loi Barnier

UN PROJET DÉFINI DANS LE CADRE D'UNE OAP : OAP N°22034-ZAE2 CANADA



L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Canada s'inscrit dans les objectifs portés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Lannion-Trégor Communauté.

La programmation envisagée porte sur la création d'un équipement d'intérêts collectifs avec la création d'un EHPAD. En effet, le PADD, insiste sur l'engagement de « garantir à tous l'accès à une offre en commerces, équipements et services de qualité » (Orientation 3 – Axe II).

- Périmètre de l'OAP
- Équipement d'intérêt collectif et services publics (établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale)
- Equipement
- Espace à dominante paysagère à créer
- Espace à végétaliser
- Accès principal
- Accès secondaire
- Carrefour sécurisé à aménager
- Place de retournement à aménager
- Mutualisation du stationnement à organiser
- Hauteur de construction
- Voirie structurante/primaire à créer
- Voirie secondaire à créer
- Voirie de desserte existante
- Liaison douce (piétons, vélos) existante
- Itinéraire cyclable existant
- Haie paysagère et/ou talus à préserver, renforcer ou à créer
- Frange paysagère à valoriser ou à créer
- Recul des constructions à respecter
- Ligne électrique à haute tension à prendre en compte

Schéma de principe de l'OAP n°22034-ZAE2 Canada

LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT RETENUS ET LEUR CONFORMITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE LA LOI BARNIER

Justifications au regard de la qualité des paysages

Le projet d'aménagement poursuit un objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols. Une zone tampon végétalisée sera aménagée afin de qualifier le recul entre les bâtiments, la RD 767 et la rue Jean Moulin. Cette marge de recul végétalisée contribuera à matérialiser l'entrée de ville tout en réduisant l'impact des nuisances générées par le trafic routier sur les futurs usages. Elle permettra d'assurer le maintien d'une ambiance végétale dans la continuité du merlon boisé.

Les franges du projet seront matérialisées de manière qualitative. Le projet entend assurer la préservation du maillage du linéaire bocager afin d'offrir une transition douce avec la végétation existante à proximité du site. La fonctionnalité de ce maillage bocager sera maintenue par des mesures de compensation prises en lien avec les ouvertures ponctuelles induites par le projet pour des raisons techniques ou de sécurité (accès...). La bande paysagère en bordure de la RD 767 sera conservée pour permettre le maintien d'une connexion paysagère du projet avec son environnement local.

Le traitement paysager du site, et notamment les principes de végétalisation des espaces libres, concourra également à assurer une meilleure gestion des eaux pluviales. Le projet entend limiter l'imperméabilisation en dehors de l'emprise des futures constructions permettant d'assurer cette gestion par infiltration. Aussi, les espaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement perméable afin d'assurer leur intégration. L'aire de retournement au sein du projet sera conçue de manière à minimiser la consommation foncière. L'espace entre les constructions et la RD 767 fera l'objet d'un traitement paysager afin de valoriser les perceptions et d'assurer une transition progressive depuis la bande paysagère vers les futures constructions.

Justifications au regard de la qualité de l'urbanisme

La programmation d'un EHPAD permettra de développer l'offre en équipements sur 1,4 ha sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté en lien avec les objectifs portés dans le PADD. L'urbanisation du site contribuera à renforcer les équipements de la commune et à réutiliser des fonciers sous-occupés. Il favorisera la continuité avec le centre-bourg de Cavan et assurera une bonne gestion des transitions avec l'existant. L'objectif porté est donc de requalifier l'entrée de ville par un projet au rôle de couture urbaine en accroche de l'urbanisation existante au Sud et au Nord. L'urbanisation du secteur vient, par conséquent, palier à la discontinuité urbaine existante.

Les futurs bâtiments auront également vocation à s'implanter en recul des voies et des emprises publiques. Les espaces laissés libres entre les voies et les constructions feront l'objet d'un traitement paysager

Justifications au regard de la qualité architecturale

Les futures constructions envisagées sur le secteur d'étude ont des niveaux compris entre RDC et R+2. Les hauteurs envisagées ne sont pas de nature à perturber sensiblement les perspectives paysagères et ont vocation à s'insérer de façon harmonieuse avec les bâtiments déjà existants au sud, à l'ouest et au nord du périmètre. Aussi, ces hauteurs n'auront pas vocation à dépasser la hauteur du merlon boisé en bordure de la RD 767.

Justifications au regard des nuisances

Les nuisances sonores et visuelles générées par la proximité avec la RD 767 sont atténuées par la programmation envisagée : recul des constructions par rapport à la route départementale. Ce recul sera matérialisé par l'aménagement d'une frange tampon paysagère depuis la RD 767 jusqu'aux aménagements. Le projet prévoit également la mise en place d'une marge de recul végétalisée depuis la rue Jean Moulin. L'aménagement d'une bande paysagère dans la marge de recul depuis la RD 767 permettra d'atténuer les nuisances sonores générées par la présence de cette infrastructure routière. Par ailleurs, une aire de stationnement sera réalisée entre la bande paysagère et les bâtiments contribuant à réduire les nuisances acoustiques.

Justifications au regard de la sécurité

Les éléments techniques et / ou réglementaires qui pourraient contraindre la réalisation du projet seront pris en compte dans le cadre de la programmation du projet.

En termes d'accessibilité et de desserte, le projet a pour ambition de renforcer l'accès principal mixte depuis la rue du Général de Gaule et d'aménager un nouveau accès secondaire depuis la rue Jean Moulin. Ces accès seront aménagés afin de sécuriser les entrées / sorties des véhicules des visiteurs, d'assurer la sécurité des déplacements et de garantir les besoins logistiques en lien avec les futurs équipements.

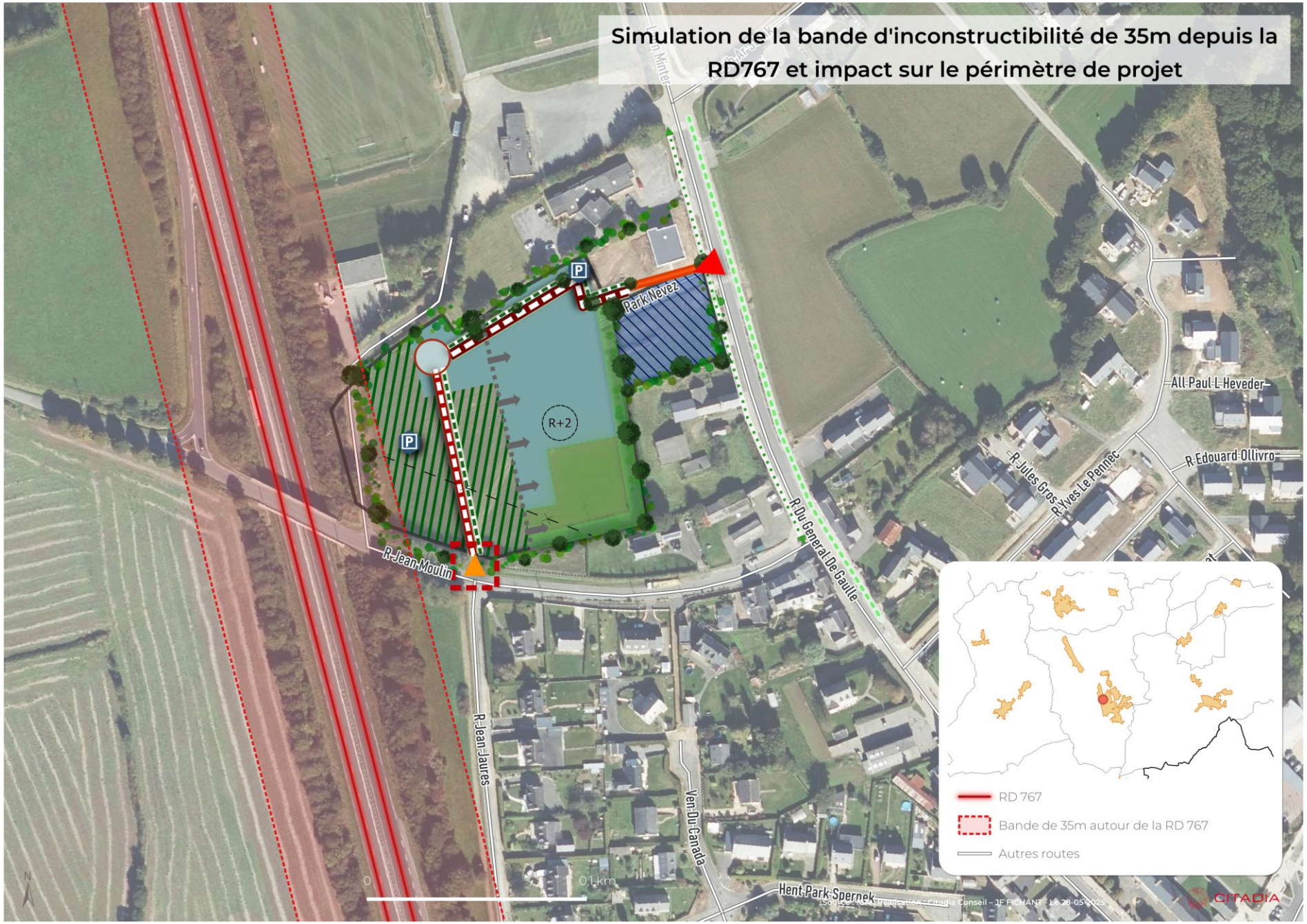
Le maillage de cheminements doux sera placé au cœur du projet pour connecter le secteur d'étude au reste du tissu urbain. Le projet prévoit l'aménagement d'équipements pour les vélos.

Les futurs bâtiments seront implantés en recul vis-à-vis de la rue du Général de Gaulle et de la rue Jean Moulin et ne seront pas de nature à porter atteinte à la circulation des véhicules (risque d'éblouissement,...).

Au regard de la programmation du projet, la présente étude entrée de ville entend fixer une règle de recul différente des 100 mètres imposés actuellement en compatibilité avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité ainsi que de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages par le projet.

Compte tenu des enjeux et objectifs du projet, la bande d'inconstructibilité, de 100 mètres, est réduite à 35 mètres sur ce tronçon de la RD 767.

Réduction de la bande d'inconstructibilité de 100 mètres depuis la RD 767



lannion-tregor.com

suivez-nous

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ATLAS DES ZONES INONDABLES

DES COTES D'ARMOR

RAPPORT DE PRESENTATION

ATLAS 3 : DU JAUDY AU LEGUER

Chef de Projet : Pierre Alain RIELLAND

NTS20747H **Version 29/03/04**

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

MARS 2004

SOMMAIRE

I. CADRE ET OBJET DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES 1

II. POLITIQUES PUBLIQUES 2
II.1. Politique de l'état 2
II.2. Rôle des collectivités locales 2

III. CADRE NATUREL 3
III.1. Le Jaudy (J20) 3
III.2. Le Léguer (J22) 3
III.3. Le Yar (J23) 4

IV. RESEAUX DE MESURE 5
IV.1. Hydrométrie 5
IV.2. Pluviométrie 5
IV.3. Réseaux d'alerte 5

V. OUVRAGES 6

VI. LES CRUES 6
VI.1. Crues historiques 6
VI.2. Crues récentes 6
VI.3. Caractéristiques des crues 7
VI.4. Synthèse hydrologique 7
VI.5. Cadre administratif et Réglementaire 11

VII. CATASTROPHES NATURELLES 12

VIII. TERRITOIRE CONCERNE PAR L'ATLAS 13

IX. PRESENTATION DE LA CARTOGRAPHIE 16

ANNEXE : NOTE DE CALCUL HYDROLOGIQUE 18

I. CADRE ET OBJET DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES

La présente étude a pour objet l'élaboration d'un atlas départemental des zones inondables sur les Côtes d'Armor. Les inondations prises en compte sont celles créées par débordement de cours d'eau (crue) et celles créées par submersion marine.

Par définition, la cartographie des zones inondables et de l'aléa inondation permet d'établir un constat de la situation et a pour objet de porter à la connaissance des collectivités locales et du public des éléments d'information sur les risques. Il représente un outil de référence à la disposition des décideurs publics et des acteurs socio-économiques.

L'étude sera décomposée en 3 phases :

1. **Phase I** : Recherche historique et documentaire sur la partie des bassins versants de Bretagne concernant le département des Cotes d'Armor,
2. **Phase II** : Réalisation des atlas cartographiques, décomposés en 5 secteurs d'étude:
    - Atlas n°1 : partie costarmoricaine du bassin versant J0 « Côtiers du Couesnon à la Rance »,
    - Atlas n°2 : bassin versant J1 « côtiers de la Rance au Trieux »,
    - Atlas n°3 : partie costarmoricaine du bassin versant J2 « côtiers du Trieux à la pointe de Bloscon »,
    - Atlas n°4 : partie costarmoricaine des bassins versants J3 « côtiers de la pointe de Bloscon à la pointe du Raz » J4 « côtiers de la pointe du Raz au Blavet » et J5 « le Blavet de sa source à la mer »,
    - Atlas n°5 : partie costarmoricaine des bassins versants J7 « la Vilaine de sa source au canal de Nantes à Brest » et J8 « l'Oust et ses affluents ».
3. **Phase III** : Synthèse départementale

Lors de la première phase de l'étude seront réalisées les recherches historiques, bibliographiques et documentaires sur les inondations et les zones inondées dans le département. C'est sur la base de cet état des lieux que seront précisément définis les rivières et les tronçons à cartographier.

Pour chaque bassin versant étudié, une étude hydrologique définira les débits des fortes crues récentes et les débits de référence.

L'atlas présentera la cartographie des plus hautes eaux connues, avec les repères de crues identifiés, et la cartographie des zones potentiellement inondables, avec les aléas. Les cartes seront réalisées avec une attention particulière au droit des secteurs urbanisés ou urbanisables où les enjeux sont les plus importants.

Le présent document est la restitution du travail de phase I pour l'Atlas III. Il concerne la partie costarmoricaine du bassin **J2** : cours d'eau côtiers du Trieux à la pointe de Bloscon. Les principaux bassins le constituant, situés tout ou en partie sur les Cotes d'Armor sont :

- **Le Jaudy,**
- **Le Léguer,**
- **Le Yar.**

II. POLITIQUES PUBLIQUES

II.1. POLITIQUE DE L'ETAT

La constitution d'un atlas des zones inondables s'inscrit dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 qui précise, dans son article 21, que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

En 1993, une politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et certains de ces aspects ont été précisés dans une circulaire du 27 janvier 1994.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Un des principes indiqués pour la mise en œuvre de cette politique est une bonne connaissance du risque d'inondation par la réalisation d'une cartographie des zones inondables.

Cette cartographie, réalisée sous la forme d'un atlas des zones inondables, constitue une source d'information à l'attention des Collectivités Locales et du public sur les risques d'inondation pour une meilleure prise en compte de ce risque dans les orientations générales d'aménagement du territoire.

II.2. ROLE DES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités locales pourront s'inspirer de cet atlas des zones inondables afin d'appliquer leur rôle dans la prévention des risques. Ceci pourra se faire notamment en organisant l'occupation collective des sols de façon à la rendre compatible avec les risques identifiés par l'atlas des zones inondables (élaboration du PLU et contrôle strict de la constructibilité des zones à risques).

Les collectivités locales sont également tenues d'informer leurs administrés sur les risques connus notamment au travers du dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) qu'il leur appartient d'établir.

Les collectivités locales et territoriales peuvent également réaliser des travaux de protections des lieux habités contre les risques.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que dans le cas où un projet se situerait en zone soumise à inondation, le maître d'ouvrage est la plupart du temps tenu de faire réaliser une étude d'incidence hydraulique.

III. CADRE NATUREL

Il s'agit de décrire ici les 3 principaux bassins versants du secteur hydrographique.

Cf. carte du réseau hydrographique jointe dans la Notice Générale.

III.1. LE JAUDY (J20)

Ce fleuve prend sa source à 225 m d'altitude et s'écoule selon une pente moyenne de 4.5‰ sur environ **50 km**, estuaire compris, avant de se jeter dans la mer. Il draine un bassin de **387 km²** qui comprend 1 affluent principal, le Guindy et 3 affluents secondaires, le Poulloguer en rive gauche, le ruisseau de Théoulas et le ruisseau du moulin de Bizien en rive droite.

A partir de la commune de Saint-Laurent, le fleuve du Jaudy s'écoule dans une vallée plus encaissée et parcoure un bassin versant bien boisé. Passé la commune de Mantalot, le lit majeur s'élargit (plus de 200 m) et forme des méandres.

En aval de Tréguier, le Jaudy reçoit le Guindy. Le lit mineur fait 200m en moyenne et le lit majeur passe de 300m à 700 m en se rapprochant de l'estuaire. Le fleuve parcourt au total environ 16.5 km dans l'estuaire avant d'arriver à la mer.

Le **Guindy** (affluent principal du Jaudy), prend sa source à 175 m d'altitude et draine un bassin de **128 km²** compris dans le bassin du Jaudy. Sur ces **49 km** de long, ce n'est qu'une dizaine de kilomètres avant sa confluence avec le Jaudy que la vallée s'élargit et que le cours d'eau forme des méandres.

III.2. LE LEGUER (J22)

Le Léguer draine un bassin versant de **498 km²** et prend sa source à 275 m d'altitude. Sur ses **60 km** de parcours (estuaire compris), avec une pente moyenne de 4.6‰, il reçoit 3 affluents importants en rive gauche : le Guic, le ruisseau Saint-Ethurien et le Kerlouzouen (d'amont en aval).

Dans sa partie amont la vallée est bien boisée et traverse également la forêt domaniale de Coat an Hay. Ce fleuve s'encaisse légèrement plus, aux alentours de Belle-Isle-en-Terre, puis on ressent l'influence du barrage de pont Louars 1,5 km en amont.

Dans sa dernière partie avant la mer (avant la commune de Lannion), tout en conservant la même morphologie encaissée aux coteaux boisés, le lit s'élargit (une centaine de mètres) ainsi que le lit mineur (50m). Puis on entre dans la Baie de Lannion.

III.3. LE YAR (J23)

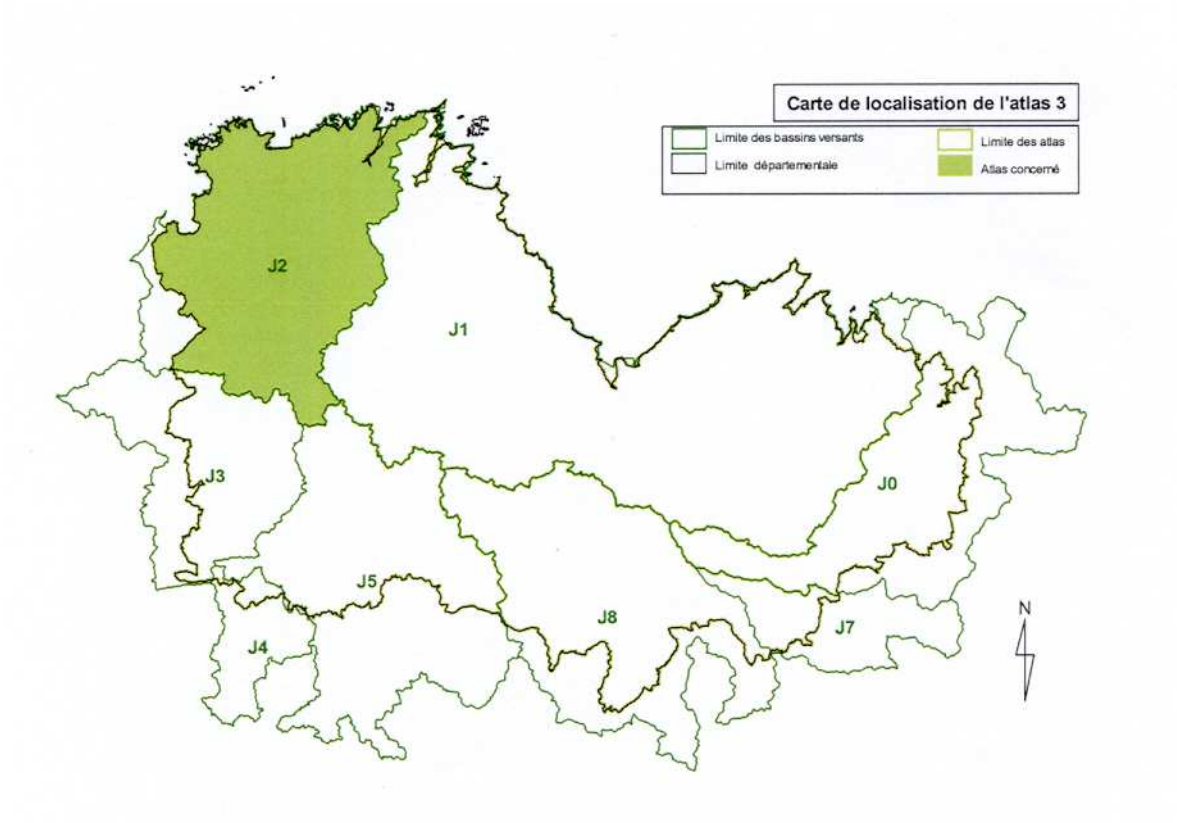
Ce fleuve draine un bassin de 102 km² sur 20 km de long et prend sa source à 225 m d'altitude. Il s'écoule selon une pente très faible d'environ 1%.

La vallée de ce fleuve se dessine très rapidement environ 3 km après sa source et passé Tremel, elle s'encaisse principalement en rive gauche.

En arrivant dans la grève de St-Michel, le lit mineur très peu large, serpente dans cette vallée de plus en plus encaissée en rive droite comme en rive gauche.

La vallée de ce fleuve ne présente pas de vulnérabilité particulière. En effet, l'urbanisation le long du lit de la rivière est très faible et le nombre de déclaration « catastrophe naturelle » dans ce secteur reste très peu élevé en comparaison avec d'autres vallées.

Pour ces raisons, les zones inondables de ce fleuve ne seront pas étudiées dans l'atlas des zones inondables.



IV. RESEAUX DE MESURE

IV.1. HYDROMETRIE

Cinq stations hydrométriques mesurent les débits des rivières de ce secteur. Les principaux cours d'eau sont équipés d'une station.

Nom	Code Hydrologique	Rivière	date début
Mantallot	J2023010	Jaudy	1981
Plouguiel	J2034010	Guindy	1984
Pluzunet	J2233020	Léguer	1993
Bele-Isle-en-Terre	J2233010	Léguer	1972
Guerlesquin (Kerret)	J2213110	Guic	1986
Guerlesquin (Trogoredec)	J2213120	Guic	1986
Tréduder	J2314910	Yar	1981
Ponthou	J2404010	Douron	1989

Cf. cartes (au nombre de 4) du réseau des stations hydrométriques jointes dans la Notice Générale et tableau récapitulatif joints dans la Notice Générale-Annexe.

IV.2. PLUVIOMETRIE

Dans ce secteur hydrologique, on recense 11 stations pluviométriques dont 3 (Perros-Guirec, Lannion et Plounevez-Moedec) possèdent des séries suffisamment longues pour pouvoir calculer des pluies rares (périodes de retour de 10 à 100 ans).

A titre indicatif :

- P_{10} (24h) varie entre 39 et 50 mm
- P_{100} (24h) varie entre 52 et 67 mm

Cf. carte du réseau des stations pluviométriques et de l'analyse des précipitations jointe dans la notice Générale et tableau récapitulatif joint dans la Notice Générale-Annexe.

IV.3. RESEAUX D'ALERTE

Aucun bassin de ce secteur n'est équipé d'un réseau d'alerte de crue.

V. OUVRAGES

Seul l'ouvrage du Guic (barrage eau potable) est recensé. De moindre importance pour les inondations a priori, il n'est pas présenté plus en détail dans le cadre de cet atlas.

On ne dénombre aucun ouvrage notable sur les cours d'eau de cet atlas.

VI. LES CRUES

VI.1. CRUES HISTORIQUES

Les crues historiques recensées dans la bibliographie sont celles énoncées ci-après :

- Sur le Léguer, crue importante en 1974 et en 1931 (source : étude hydraulique - Hydratec)
- A Lannion très forte crue en octobre 1880 et en décembre 1910 (source : archive départementale)

VI.2. CRUES RECENTES

Pour les rivières instrumentées, il est possible de déterminer la période de retour des fortes crues récentes.

Rivière	Station	Période de retour des crues récentes en années			
		1995	1999	2000	2001
Le Jaudy	Mantallot	10	40	-	10
Le Guindy	Plouguiel	30	20	-	5
Le Léguer	Pluzunet	3	5	10	-
Le Léguer	Belle-Isle-en-Terre	10	10	50	-
Le Yar	Tréduder	5	-	-	20

VI.3. CARACTERISTIQUES DES CRUES

Les principales caractéristiques des crues des rivières du secteur ont été déterminées à partir de la crue de décembre 1999. Elles sont présentées dans le tableau ci-joint.

On peut également consulter les hydrogrammes de crue décrits (observés du 23/12/1999 au 31/12/1999) en annexe.

Cours d'eau	Jaudy	Léguer	Léguer
Station	Mantallot	Pluzunet	Belle-Isle-en-Terre
Code hydrologique	J2023010	j2233020	J2233010
Année considérée	1999	2000	2000
Amplitude (m3/s)	59	50	70
Durée (heures)	47	33	46
Temps de montée (heures)	13	8	32

Caractéristiques des hydrogrammes de crue aux principales stations hydrométriques DIREN

VI.4. SYNTHESE HYDROLOGIQUE

L'analyse hydrologique complète est portée en annexe.

- **Les stations hydrométriques utilisées**

Les stations hydrométriques utilisées pour l'analyse hydrologique sont les suivantes :

Cours d'eau concerné	**Nom de la station**	**Code hydrologique**	**Superficie du bassin versant contrôlée**	**Période d'observation**	**Nombre d'années d'observation**	**Gestionnaire**
Jaudy	Mantallot	J2023010	164 km²	1981 - 2003	22 années	DIREN Bretagne
Guindy	Plouguiel	J2034010	125 km²	1984-2003	19 années	DIREN Bretagne
Léguer	Pluzunet	J2233020	353 km²	1993 - 2003	10 années	DIREN Bretagne
Léguer	Belle-Isle-en-Terre	J2233010	260 km²	1972 - 2003	31 années	DIREN Bretagne
Guic	Guerlesquin (Trogoredec)	J2213120	13 km²	1986 - 2003	17 années	DIREN Bretagne
Guic	Guerlesquin (Kerret)	J2213110	7.3 km²	1986 - 2003	17 années	DIREN Bretagne

- **Les débits maxima mesurés aux stations et leur période de retour**

L'analyse des crues les plus importantes mesurées, est réalisée à partir des stations de jaugeages existantes fournissant des débits ayant une signification de fonctionnement hydrologique naturel du cours d'eau.

Crue / Stations	Fev.1974	Jan.1982	Fev.1990	Jan.1995	Dec.1999	Dec.2000	Fev.2001
Jaudy à Mantallot		39.1 m³/s	37 m³/s	61 m³/s	**73 m³/s**	55 m³/s	69 m³/s
Guindy à Plouguiel			19 m³/s	**28 m³/s**	21 m³/s	7.5 m³/s	21 m³/s
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	74 m³/s	73 m³/s	65 m³/s	79 m³/s	74 m³/s	**111 m³/s**	68 m³/s
Léguer à Pluzunet				83 m³/s	86 m³/s	**93 m³/s**	76 m³/s
Guic à Guerlesquin (Kerret)			2.0 m³/s	1.8 m³/s	1.8 m³/s	**5.0 m³/s**	4 m³/s
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)			4.0 m³/s	2.8 m³/s	4.4 m³/s	**5.6 m³/s**	4.6 m³/s

(*) la validité de cette mesure est douteuse selon la DIREN

Débits de pointe de crue

Crue / Stations	Fev.1974	Jan.1982	Fev.1990	Jan.1995	Dec.1999	Dec.2000	Fev.2001
Jaudy à Mantallot		5 ans	4 ans	> 10 ans	**> 20 ans**	10 ans	> 10 ans
Guindy à Plouguiel			5 ans	**> 20 ans**	< 10 ans	2 ans	< 10 ans
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	< 10 ans	< 10 ans	5 ans	**20 ans**	10 ans	**50 ans**	< 10 ans
Léguer à Pluzunet				4 ans	< 10 ans	**> 10 ans**	5 ans
Guic à Guerlesquin (Kerret)			5 ans	2 ans	3 ans	**> 20 ans**	> 20 ans
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)			< 10 ans	2 ans	10 ans	**> 20 ans**	> 10 ans

Période de retour

Un des événements les plus marquants depuis 30 ans sur l'ensemble de la zone d'étude est la crue de décembre 2000 qui a une occurrence comprise entre 10 et 50 ans, sous réserve de la validité du débit sur le Léguer à Belle-Isle-en-Terre.

- **Synthèse du calcul des débits caractéristiques de crue**

	Q_{10}	Q_{100} Méthode du Gradex	Q_{100} / Q_{10}
Jaudy à Mantallot	56 m³/s	99 m³/s	1.8
Guindy à Plouguiel	18 m³/s	42 m³/s	2.3
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	70 m³/s	130 m³/s	1.9
Léguer à Pluzunet	86 m³/s	172 m³/s	2.0
Guic à Guerlesquin (Kerret)	3.1 m³/s	5.9 m³/s	1.9
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)	4.4 m³/s	8.8 m³/s	2.0

- **Définition de l'aléa**

Pour la crue exceptionnelle, référence pour l'établissement des aléas inondation, nous proposons de retenir comme niveaux de référence sur l'ensemble de la zone d'étude les niveaux atteints par les plus fortes crues (1995, 1999, 2000, 2001) rehaussés de 1 m.

L'aléa peut se caractériser par la hauteur de submersion, principal paramètre physique caractérisant les inondations du secteur d'étude (crues lentes de plaine) :

- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m,
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0.5 m et 1 m,
- Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0.5 m.

- **Submersion marine**

Il s'agit dans cet atlas de prendre en compte un certain nombre de communes posant problème en terme de submersion marine.

Il n'a pas été établit d'inventaire exhaustif des submersions marines du département. Les communes à prendre en compte ont été déterminées à partir du DDRM et des DICRIM et confirmées à l'aide d'une observation du SCAN 25 pour certaines d'entre elles.

Afin de définir la cote de référence pour la submersion marine, nous prendrons comme niveau de référence, le niveau maximal de période de retour centennale.

Ainsi pour chaque commune, nous avons :

Communes (PHM en m IGN69)	**Cote de référence en m IGN 69**
Penvenan	5.8
Trévou-Tréguignec	5.8
Trélevern	5.7
Louannec	5.7
Perros-Guirec	5.6
Trégastel	5.5
Lannion	5.5

L'aléa peut se caractériser par la hauteur de submersion marine, nous retiendrons les mêmes catégories d'aléas que pour la submersion fluviale, à savoir :

- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m,
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0.5 m et 1 m,
- Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0.5 m.

Certains secteurs sont situés sous le niveau de référence, mais sont protégées par un cordon dunaire ou un ouvrage (digue, route). Ces terrains sont considérés inondables, et les aléas y sont déterminés en considérant l'ouvrage de protection transparent (hypothèse d'une surverse et/ou d'une rupture de la digue).

VI.5. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

86 communes au total, sont comprises ne serait-ce qu'en partie dans cet atlas.

- **DDRM**

10 communes sont recensées dans le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) pour un risque inondation. On exclut la commune de Pleubian qui a déjà été comptabilisée dans l'atlas 2 et de Ploëzal dont le risque est lié au Trieux.

- **DCS-DICRIM**

5 communes ont fait l'objet d'un DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) lié au risque inondation : Guingamp, Perros-Guirec, Penvenan, Louanec et Trelevern.

- **PPRi**

Seule la commune de Belle-Isle-en-Terre fait l'objet d'un PPRi (Plan de Prévention des Risques Inondations).

- **PLU**

La commune de Penvenan a réalisé un PLU (Plan Local d'Urbanisme, anciennement POS).

- **Campings soumis au risque inondation**

On recense 7 campings soumis au risque inondation :

- Le camping des deux rives sur la commune de Lannion *
- Le camping de Lannion sur la commune de Ploubezre *
- Les Prajoux sur la commune de La Roche-Derrien
- Ernest Renan sur la commune de Louanec
- Kermagen sur la commune de Pleubian
- Port l'épine sur la commune de Trevelern
- Camping de La vieille côte sur la commune de Trevelern

Cf. carte de la localisation des documents réglementaires et de la localisation des documents informatifs jointe dans la Notice Générale.
*

* aujourd'hui remblayé, donc hors zone inondable

VII. CATASTROPHES NATURELLES

Parmi les communes de cet atlas, 9 (11%) ont été déclarées entre 5 et 9 fois en état de catastrophe naturelle.

La moitié des communes, soit 41, compte entre 3 et 4 arrêtés et 33 communes (40 %) ont été déclarées en état de catastrophe naturelle à 1ou 2 reprises.

Il est à noter que les communes les plus concernées par les arrêtés sont situées en zone littorale. Il s'agit alors de submersion marine ou de concomitance crue/ marée.

Cf. carte de localisation des arrêtés catastrophe naturelle jointe dans la notice générale.

VIII. TERRITOIRE CONCERNE PAR L'ATLAS

L'Atlas n°3 comprend la partie costarmoricaine du bassin versant J2 « côtiers du Trieux à la pointe de Bloscon ».

Pour les Côtes d'Armor, il comprend 86 communes ou parties de communes qui sont les suivantes :

NOM	INSEE
BEGARD	22004
BELLE-ISLE-EN-TERRE	22005
BERHET	22006
BOURBRIAC	22013
BRELIDY	22018
BULAT-PESTIVIEN	22023
CALANHEL	22024
CALLAC	22025
CAMLEZ	22028
CAOUENNEC-LANVEZEAC	22030
CAVAN	22034
LA CHAPELLE-NEUVE	22037
COATASCORN	22041
COATREVEN	22042
GURUNHUEL	22072
HENGOAT	22078
KERBORS	22085
KERMARIA-SULARD	22090
LANDEBAERON	22095
LANGOAT	22101
LANMERIN	22110
LANMODEZ	22111
LANNION	22113
LANVELLEC	22119
LOC-ENVEL	22129
LOGUIVY-PLOUGRAS	22131
LOHUEC	22132
LOUANNEC	22134
LOUARGAT	22135
MAEL-PESTIVIEN	22138
MANTALLOT	22141
MINIHY-TREGUIER	22152
PENVENAN	22166
PERROS-GUIREC	22168
PLESTIN-LES-GREVES	22194
PLEUBIAN	22195
PLEUDANIEL	22196
PLEUMEUR-BODOU	22198
PLEUMEUR-GAUTIER	22199
PLOEZAL	22204
PLOUARET	22207
PLOUBEZRE	22211
PLOUEC-DU-TRIEUX	22212

NOM	INSEE
PLOUGONVER	22216
PLOUGRAS	22217
PLOUGRESCANT	22218
PLOUGUIEL	22221
PLOULEC'H	22224
PLOUMILLIAU	22226
PLOUNERIN	22227
PLOUNEVEZ-MOEDEC	22228
PLOUZELAMBRE	22235
PLUFUR	22238
PLUZUNET	22245
POMMERIT-JAUDY	22247
PONT-MELVEZ	22249
POULDOURAN	22253
PRAT	22254
QUEMPERVEN	22257
LA ROCHE-DERRIEN	22264
ROSPEZ	22265
RUNAN	22269
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	22319
SAINT-QUAY-PERROS	22324
SQUIFFIEC	22338
TONQUEDEC	22340
TREBEURDEN	22343
TREDARZEC	22347
TREDREZ	22349
TREDUDER	22350
TREGASTEL	22353
TREGROM	22359
TREGUIER	22362
TRELEVERN	22363
TREMEL	22366
TREVOU-TREGUIGNEC	22379
TREZENY	22381
TROGUERY	22383
LE VIEUX-MARCHE	22387
KERMOROC'H	22091
MOUSTERU	22156
PEDERNEC	22164
SAINT-LAURENT	22310
TREGLAMUS	22354
TREGONNEAU	22358
PLOUISY	22223

- A l'issue de la première phase de l'étude, il a été retenu de cartographier les zones inondables des cours d'eau suivants, sur les linéaires indiqués dans le tableau et cartographiés page suivante.

Cours d'eau	Linéaire proposé (km)	Nombre de communes concernées	Repères de crue identifiés	Repères de crue existants
Submersion marine	-	7	-	-
Guindy	19	14	10	1
Jaudy	19		10	1
Léguer	35	13	17	2
Guic	18		2	-
TOTAL	***91***	***34***	***39***	***4***

Le linéaire d'étude est défini en fonction de la vulnérabilité et de l'ampleur potentielle des zones inondables.

Pour cela, le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles inondation déclaré et la présence de zones urbaines sensibles rencontrées sur le linéaire sont pris en compte.

Cet Atlas totalise donc un linéaire de 91 km de rivière étudié et 7 communes où un risque de submersion marine est cartographié.

Cf. carte du linéaire hydrographique étudié jointe ci-après.

Ainsi, suite à la première phase de l'étude, seulement 33 communes feront l'objet d'une recherche plus approfondie et d'une cartographie, ce qui n'exclut pas que **sur les autres communes il puisse y avoir des phénomènes ponctuels limités d'inondation par débordement de cours d'eau ou de submersion marine:**

Cf. liste ci-après

NOM	INSEE	Rivière
La Roche-Derrien	22264	Jaudy
Mantallot	22151	Jaudy
Pommerit-Jaudy	22247	Jaudy
Prat	22254	Jaudy
Tredarzec	22347	Jaudy
Troguery	22383	Jaudy
Minihy-Tréguier	22152	Jaudy et Guindy
Tréguier	22362	Jaudy et Guindy
Langoat	22101	Jaudy et Guindy
Camlez	22028	Guindy
Coatreven	22042	Guindy
Lanmerin	22110	Guindy
Plouguiel	22221	Guindy
Quemperven	22257	Guindy
Lannion	22113	Léguer
Le Vieux Marché	22387	Léguer
Louargat	22135	Léguer

NOM	INSEE	Rivière
Ploubezre	22211	Léguer
Pluzunet	22245	Léguer
Tonquedec	22340	Léguer
Tregrom	22359	Léguer
Belle-Isle-en-Terre	22005	Léguer et Guic
Plounevez-Moedec	22228	Léguer et Guic
Loc-Envel	22129	Guic
Loguivy-Plougras	22131	Guic
Plounerin	22227	Guic
Plougras	22217	Guic
Penvenan	22363	Submersion marine
Trégastel	22353	Submersion marine
Trélevern	22134	Submersion marine
Trévou-Tréguignec	22379	Submersion marine
Louannec	22168	Submersion marine
Perros-Guirec	22113	Submersion marine
Lannion	22162	Submersion marine

- **Zones inondables connues**

Dans le périmètre de cet atlas, un certain nombre de zones inondables sont connues et recensées dans la bibliographie.

Cf. carte des zones inondables sur le secteur de l'atlas 3 jointe ci-après.

- **Zones inondables de Lannion** *

En dehors des inondations de type fluvial du Léguer, la commune de Lannion recense une zone inondable sur le ruisseau du Pen ar Biez due à des problèmes de type pluvial (la commune comporte de grandes surfaces imperméabilisées et le secteur de ce cours d'eau est très encaissé).

Une étude a permis de dégager différentes priorités d'aménagements pour y remédier.

La première priorité consiste à créer une retenue sur le Pen ar Biez (environ 25 000 m²) et 3 digues (4000 à 6000 m³) sur le Kerrambellec, affluent du Pen ar Biez.
Ces travaux doivent commencer dès la fin de l'année 2004.

* une bulle sur la cartographie de Lannion signale la localisation de cette zone inondable supplémentaire de type pluvial

IX. PRESENTATION DE LA CARTOGRAPHIE

Dans le cadre de la cartographie des zones inondables de l'Atlas n° 3, les phases de travail de terrain consistent tout d'abord, pour chaque cours d'eau, à identifier des repères de crues et à déterminer les contours de la crue historique la plus forte.

Il s'agit ensuite de déterminer, pour la crue de référence (crue centennale), les zones potentiellement inondables et les aléas, et ceci sur la base d'une surcote estimée par rapport à la crue historique de chaque cours d'eau, comme définit dans l'analyse hydrologique.

Plus précisément, le travail de terrain s'est décomposé comme suit :

- Recueil de témoignages tout le long des secteurs étudiés afin d'identifier des repères de crue et de déterminer au mieux la limite du champ d'inondation de la crue historique.
- Appréciation des conditions d'écoulement en crue, en identifiant notamment les caractéristiques géomorphologiques suivantes :
    - morphologie des lits mineurs et majeurs,
    - ouvrages, remblais, digues, etc.,
    - occupation des sols en lit majeur,
    - topographie,
    - présence d'ancien bras, plan d'eau, zones d'écoulement préférentiel, etc.
- Estimation de la limite de la zone potentiellement inondable par la crue de référence (nivellement indicatif au clinomètre sur la base des surcotes issues de l'analyse hydrologique).

En ce qui concerne l'aléa, on peut le caractériser par la hauteur de submersion, principal paramètre physique caractérisant les inondations des cours d'eau de l'Atlas 3.

L'aléa a donc été qualifié comme suit, pour la crue de référence (crue historique + surcote issue de l'analyse hydrologique – Annexe) :

- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1m
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1m
- Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0,5m

Les zones inondées par **submersion marine** ont été déterminées à partir :

- Des niveaux maritimes centennaux ;
- Des courbes de niveaux IGN 69 ;
- Des DCS-DICRIM ;
- Des visites de terrain.

L'aléa a été qualifié comme indiqué ci-dessus.

- **Documents cartographiques**

Le fond de plan de restitution est le SCAN25 IGN pour MAPINFO Windows, fournis par la DDE. Ces planches sont géoréférencées.

Les documents fournis sont rassemblés en 3 séries de cartes :

- Les contours de la crue historique la plus forte, accompagnés de la localisation des repères de crue numérotés et associés à leur côte.
- Les contours de la crue de référence de période de retour 100 ans ainsi que des 3 niveaux d'aléas. Les repères de crues étant également numérotés sur ces planches.
- Les contours des zones inondées par submersion marine.

Un plan d'assemblage départemental permet de situer l'ensemble des planches cartographiques.

La mise en page a été adaptée par BCEOM pour des sorties A3 au 1/25 000ème

Sur les secteurs les plus vulnérables, où le risque inondation est connu de manière suffisamment précise (modélisation hydraulique), un zoom au 1/10 000ème a été réalisé. Il s'agit ici de Belle-Ile-en-Terre.

Les repères de crue identifiés font l'objet de fiches permettant de les localiser (description + photos), que l'on peut retrouver dans le support annexe « cahier des repères de crues – Atlas 3 ».

Le nivellement de ces repères pourra être réalisé ultérieurement. Seules les cotes des stations hydrométriques ont été informées.

Les niveaux seront reportés sur la carte de la crue historique.

ANNEXE :
NOTE DE CALCUL HYDROLOGIQUE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ATLAS DES ZONES INONDABLES

DES COTES D'ARMOR

ATLAS 3

NOTE DE CALCUL HYDROLOGIQUE

Chef de Projet : Pierre-Alain RIELLAND

NTS20747H **Version 29/03/04**

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

MARS 2004

SOMMAIRE

_____

I. INTRODUCTION 1

II. CALCULS DES DEBITS CARACTERISTIQUES DE CRUE DE FREQUENCE DECENNALE 3
II.1.1. Bassin versant du Jaudy 3
II.1.2. Bassin versant du Guindy 3
II.1.3. Bassin versant du Léguer 4
II.1.4. Bassin versant du Guic 5

III. EVALUATION DES DEBITS DE FREQUENCE DE RETOUR SUPERIEURE A 50 ANS 7
III.1. Analyse statistique 7
III.2. La méthode du Gradex 8
III.2.1. Temps de base 8
III.2.2. Gradex des pluies 9
III.2.3. Rapport QIX/QJX 9
III.2.4. Le point pivot 9
III.2.5. Résultats 10

IV. SYNTHESE DU CALCUL DES DEBITS CARACTERISTIQUES DE CRUE 11

V. FORTES CRUES RECENTES 12

VI. DEFINITION DE L'ALEA 13

VII. SUBMERSION MARINE 15

ANNEXES 17

ANNEXE 1 : EXTRAIT DES DEBITS INSTANTANES (CRUCAL) ISSUS DE LA BANQUE HYDRO 18

ANNEXE 2 : RESULTATS DU LOGICIEL TROPHEE – AJUSTEMENT STATISTIQUE 19

ANNEXE 3 : HYDROGRAMMES DE CRUE 20

ANNEXE 4 : CALCUL DU DEBIT CENTENNAL PAR LA METHODE DU GRADEX 21

ANNEXE 5 : CARTES DES NIVEAUX EXTREMES MARITIMES-SHOM 22

I. INTRODUCTION

L'objet de la présente note hydrologique est de déterminer les débits de crue de référence des cours d'eau de l'atlas 3 situés sur la partie Costarmoricaine du bassin J2 : cours d'eau côtiers du Trieux à la pointe de Bloscon. Les cours d'eau retenus lors de la phase préliminaire sont :

- Le Guindy
- Le Jaudy
- Le Léguer
- Le Guic

Cette évaluation des débits doit permettre ensuite de définir l'aléa inondation sur l'ensemble de la zone.

En complément de cet aléa des inondations fluviales, la submersion marine sera prise en compte sur les communes côtières.

Conformément à la législation, ce débit de référence sera le débit centennal ou un débit mesuré historique si celui-ci est supérieur au débit centennal.

Le calcul sera mené aux différentes stations hydrométriques qui contrôlent les cours d'eau cités précédemment, à savoir :

Cours d'eau concerné	Nom de la station	Code hydrologique	Superficie du bassin versant contrôlée	Période d'observation	Nombre d'années d'observation(*)	Gestionnaire
Jaudy	Mantallot	J2023010	164 km²	1981 - 2003	22 années	DIREN Bretagne
Guindy	Plouguiel	J2034010	125 km²	1984-2003	19 années	DIREN Bretagne
Léguer	Pluzunet	J2233020	353 km²	1993 - 2003	10 années	DIREN Bretagne
Léguer	Belle-Isle-en-Terre	J2233010	260 km²	1972 - 2003	31 années	DIREN Bretagne
Guic	Guerlesquin (Trogoredec)	J2213120	13 km²	1986 - 2003	17 années	DIREN Bretagne
Guic	Guerlesquin (Kerret)	J2213110	7.3 km²	1986 - 2003	17 années	DIREN Bretagne

L'analyse hydrologique s'appuiera sur les données de ces stations autant que possible.

Cinq des stations ont plus de 15 années d'observations, ce qui offrent une taille d'échantillons statistiques correcte pour extraire des ajustements fiables.

En ce qui concerne la station de Pluzunet sur le Léguer dont la période d'observation est de seulement 10 ans, les données fournies par l'analyse statistique seront complétées par une analyse comparative avec des bassins versants proches homogènes.

(*)Années hydrologiques complètes (source B.HYDRO – 20/10/03)

Le débit centennal sera calculé par deux méthodes :

- Par ajustement statistique, en utilisant une loi de Gumbel,
- Par la méthode du Gradex.

II. CALCULS DES DEBITS CARACTERISTIQUES DE CRUE DE FREQUENCE DECENNALE

Les débits instantanés maximaux de crue pour chaque année de mesure ont été extraits de la banque HYDRO en octobre 2003 (l'année hydrologique 2002 – 2003 est donc intégrée).

Les débits caractéristiques de crue, de fréquence décennale et plus et leurs intervalles de confiance à 95%, ont été calculés à partir d'**ajustements statistiques** à l'aide du logiciel CRUCAL d'HYDRO (lois de Gumbel ou log-normale). Lorsqu'on doit utiliser une autre loi ou rajouter des observations qui ne sont pas encore dans HYDRO, on utilise le logiciel TROPHEE de BCEOM. Les résultats sont en annexe 1 et 2.

Les valeurs trouvées par bassin versant sont les suivantes :

II.1.1. BASSIN VERSANT DU JAUDY

Les débits instantanés ont été évalués à partir d'un ajustement statistique de Gumbel sur TROPHEE en incluant les crues de janvier 1982 (39.1 m³/s) et la dernière crue de janvier 2004 (61 m³/s).

Débits maxi instantanés à Mantallot (Intervalle de confiance à 95%)	
Q10	56 m³/s [45 ;67]
Q20	66 m³/s [53 ;80]
Q50	80 m³/s [63 ;97]

II.1.2. BASSIN VERSANT DU GUINDY

Les débits instantanés ont été évalués à partir d'un ajustement statistique de Gumbel.

Débits maxi instantanés à Plouguiel (Intervalle de confiance à 95%)	
Q10	18 m³/s [13 ;36]
Q20	21 m³/s [17 ;52]

II.1.3. BASSIN VERSANT DU LEGUER

II.1.3.1. Ajustement statistique sur les données de la station

Les débits instantanés à la station de Belle Isle en Terre ont été évalués à partir d'un ajustement statistique de Gumbel.

Débits maxi instantanés à Belle-Isle-en-Terre (Intervalle de confiance à 95%)	
Q10	70 m³/s [61 ;88]
Q20	81 m³/s [71 ;100]
Q50	96 m³/s [82 ;120]

La station de Pluzunet n'est en service que depuis 1993, aussi l'échantillon de données permettant de faire l'ajustement statistique n'est que de 10 valeurs.

Le calcul des débits décennal et vingtennal reste donc à prendre avec prudence (intervalles de confiance très larges).

Débits maxi instantanés à Pluzunet (Intervalle de confiance à 95%)	
Q10	87 m³/s [71 ;150]
Q20	99 m3/s(80 ;180)

II.1.3.2. Estimation des débits par Myer

On peut estimer le débit décennal ainsi que les débits d'occurrence supérieure pour cette station, dont l'échantillon statistique est trop faible, par la formule de Myer.

On considère pour l'application de cette formule, qu'à l'échelle d'une région homogène, du point de vue des variables hydrologiques (topographie, géologie, pluviométrie), les débits spécifiques (l/s/km²) peuvent être considérés comme homogènes.

Cette hypothèse implique que les débits des cours d'eau soient directement reliés à la superficie du bassin versant.

Cette formule se traduit de la manière suivante :

$$Qa = Qb \times (Sa/Sb)^m$$

Q : débit
S : Surface du bassin versant correspondant
M : coefficient de Myer

Le coefficient de Myer est un coefficient régional, il est souvent égal à 0.8 en Bretagne. Toutefois, il est possible de faire une évaluation plus fine de ce coefficient.

Le tableau suivant fait une estimation du coefficient de Myer.

Crue / Débit	Surface des bassins versants	Juin 1997	Octobre 1998	Décembre 1999	Octobre 1993	Janvier 1998
Mesuré à Belle-Isle-en-Terre sur le Léguer	260 km²	20.8 m³/s	40.7 m³/s	73.6 m³/s	49.6 m³/s	32.5 m³/s
Mesuré à Pluzunet sur le Léguer	353 km²	26.8 m³/s	48 m³/s	85.7 m³/s	66.2 m³/s	38.7 m³/s
Calcul du coefficient de Myer		0.83	0.54	0.50	0.94 m³/s	0.57 m³/s

Nous considérons donc comme valeur du coefficient de Myer pour le Léguer : **m = 0.68.** (cette valeur est extraite de la moyenne des 4 valeurs test)

Les débits caractéristiques du Léguer à Pluzunet d'après Myer sur la station de Belle-Isle-en-Terre en amont sont les suivants :

Débits maxi instantanés à Pluzunet (Intervalle de confiance à 95%)	
Q10	86 m³/s
Q20	100 m³/s
Q50	118 m³/s

On remarque la cohérence du calcul des débits entre la méthode de Myer et l'ajustement statistique, puisque la différence au niveau du débit décennal est de 1 m³/s (soit 1%).

II.1.4. BASSIN VERSANT DU GUIC

Les débits instantanés ont été évalués à partir d'un ajustement statistique de Gumbel.

Débits maxi instantanés à Guerlesquin (Trogoderec) (Intervalle de confiance à 95%)	
Q10	4.4 m³/s [3.7 ;6.3]
Q20	5.1 m³/s [4.2 ;7.5]

Pour le Guic à Guerlesquin (Kerret), l'ajustement à une loi de Gumbel est mauvais (3 débits sortent de l'intervalle confiance à 95 % dont 1 de manière sensible). Aussi d'autres lois ont été testées.

L'ajustement par une loi Log-normale n'est pas concluant. Nous avons donc choisi l'ajustement par une loi exponentielle à 2 paramètres(voir annexe 2 :logiciel Trophee).

Les résultats sont exposés dans le tableau suivant.

Débits maxi instantanés à Guerlesquin (Kerret) (Intervalle de confiance à 90%)	
Q10	3.1 m³/s [2.2 ;4.0]
Q20	3.7 m³/s [2.6 ;4.96]
Q30	4.1 m³/s [2.8 ;5.4]

III. EVALUATION DES DEBITS DE FREQUENCE DE RETOUR SUPERIEURE A 50 ANS

III.1. ANALYSE STATISTIQUE

L'ajustement statistique sur les données des stations de jaugeage fournit une première évaluation des débits centennaux suivants (les débits au droit des cours d'eau non contrôlés sont extrapolés à l'aide de la formule de Myer) :

	Q_{100} par ajustement statistique
Jaudy à Mantallot	90 m³/s
Guindy à Plouguiel	43 m³/s
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	107 m³/s
Léguer à Pluzunet	127 m³/s
Guic à Guerlesquin (Kerret)	5.2 m³/s
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)	6.6 m³/s

Toutefois les séries de données (de 17 à 31 ans) sont trop faibles pour permettre d'évaluer correctement le débit centennal. Ces valeurs de débits sont donc uniquement indicatives, il est nécessaire d'appréhender ces données par une autre méthode.

III.2. LA METHODE DU GRADEX

La méthode du Gradex permet d'extrapoler le débit centennal à partir d'un point pivot suivant la droite d'ajustement des pluies en supposant qu'au-delà de ce débit, la totalité de la lame d'eau va ruisseler, c'est hypothèse forte de cette méthode.

III.2.1. TEMPS DE BASE

Le temps de base peut être estimé par le temps durant lequel Q > Q_{max} /2 (méthode CEMAGREF). Ce temps est mesuré à partir des hydrogrammes des principales crues des cours d'eau considérés, ces hydrogrammes sont présentés en annexe 3.

On remarque que les crues de 1995 et 1999 ont été une succession de pointes de crues (crues composées). Pour cette raison, il est difficile d'extraire des temps de base. Sur ces hydrogrammes, nous nous sommes donc appuyés sur la ou les pointes de crues les plus simples.

Crue / Rivière	Crue de janvier1995	Crue de décembre 1999	Crue de décembre 2000	Crue de février 2001	Temps de base moyen
Jaudy à Mantallot	40h *	18h	14h	16h	22h
Guindy à Plouguiel	24h *	29h	> 40 h	44h	34h
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	26h *	31h *	13h	34h *	26h
Léguer à Pluzunet	28h *	33h *	42h	36h *	35h
Guic à Guerlesquin (Kerret)	13h *	21h *	15h	6h	14h
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)	42h *	30h *	15h	15h	26h

(*) crues composées de plusieurs pics altérant la mesure du temps de base.

L'analyse de l'ensemble des hydrogrammes des cours d'eau montrent que les temps de base sont compris entre 6 h et 42 h avec une majorité se situant autour de 24 h.

Le Guic a un temps de base d'environ 14 h, néanmoins il a été démontré dans certaines études que l'influence du temps de base sur le calcul des débits par la méthode du Gradex n'est pas marqué pour un temps inférieur à 24 h.

On remarque également que le Léguer à Pluzunet et le Guindy à Plouguiel ont un temps de base moyen supérieur à 24 h mais celui ci ne dépasse pas 36 h.

En conclusion, nous retiendrons 24 h comme temps de base pour tous les cours d'eau.

III.2.2. GRADEX DES PLUIES

Le Gradex des pluies est la pente de la courbe d'ajustement statistique des pluies maximales saisonnières ou annuelles par la méthode de Gumbel.

La valeur de ce Gradex, pour une pluie journalière, est issue de l'étude de spatialisation des pluies extrêmes en Bretagne réalisée par Météo France pour la DIREN Bretagne en avril 2003. Ils ont été calculés par la méthode du renouvellement avec les données des postes pluviométriques de la Bretagne.

Les valeurs indiquées dans le tableau page suivante sont les valeurs moyennes par bassin versant pour la période hivernale (P1) du 1er octobre au 30 avril.

	Gradex de 24 h
Jaudy à Mantallot	6.2
Guindy à Plouguiel	6.4
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	6.7
Léguer à Pluzunet	6.6
Guic à Guerlesquin (Kerret)	7.3
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)	7.3

III.2.3. RAPPORT QIX/QJX

Les rapports du débit instantané sur le débit journalier sont issus des débits mesurés à chaque station de jaugeage, ce sont des valeurs fournies par la banque Hydro (annexe 1).

Stations	QIX / QJX
Jaudy à Mantallot	1.50
Guindy à Plouguiel	1.12
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	1.26
Léguer à Pluzunet	1.35
Guic à Guerlesquin (Kerret)	1.95
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)	1.70

III.2.4. LE POINT PIVOT

L'analyse des courbes d'ajustement de Gumbel des débits permet de dégager une inflexion des courbes au-delà d'un débit de période de retour de 5 à 10 ans.

Nous considérerons comme point pivot le débit d'occurrence décennale.

III.2.5. RESULTATS

Les feuilles de calcul des débits par la méthode du Gradex se trouvent en annexe 4.

Les débits centennaux calculés par la méthode du Gradex sont donc :

	Q_{100} par la méthode du Gradex
Jaudy à Mantallot	99 m³/s
Guindy à Plouguiel	42 m³/s
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	130 m³/s
Léguer à Pluzunet	172 m³/s
Guic à Guerlesquin (Kerret)	5.9 m³/s
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)	8.8 m³/s

Les débits centennaux calculés par cette méthode sont supérieurs à ceux calculés par la méthode d'ajustement statistique. La méthode du Gradex, compte tenu de ces hypothèses, prend en compte le ruissellement de l'ensemble du volume de pluie tombée. Cette hypothèse peut parfois surestimer les débits, mais dans des conditions de terrains saturés en eaux, les coefficients de ruissellement peuvent être très importants et donc les hypothèses de la méthode peuvent s'appliquer. Les derniers épisodes de crues que la Bretagne a connus (1995, 1999 et 2000) ont fait suite à de longues périodes de pluie qui ont saturé les sols.

Nous retiendrons donc la valeur des débits centennaux calculés par la méthode du Gradex.

NB : dans l'étude préalable à la protection des inondations du centre ville de Belle-Isle-en-Terre réalisée par Hydratec et Biotec en août 2002, le calcul du débit centennal est de 140 m³/s, ce qui est proche de notre calcul.

IV. SYNTHESE DU CALCUL DES DEBITS CARACTERISTIQUES DE CRUE

Le tableau suivant rappelle les valeurs admises pour Q_{10} et Q_{100} :

	Q_{10}	**Q_{100} Méthode du Gradex**	**Q_{100} / Q_{10}**
Jaudy à Mantallot	56 m³/s	99 m³/s	1.8
Guindy à Plouguiel	18 m³/s	42 m³/s	2.3
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	70 m³/s	130 m³/s	1.9
Léguer à Pluzunet	86 m³/s	172 m³/s	2.0
Guic à Guerlesquin (Kerret)	3.1 m³/s	5.9 m³/s	1.9
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)	4.4 m³/s	8.8 m³/s	2.0

V. FORTES CRUES RECENTES

L'analyse des crues les plus importantes mesurées, est réalisée à partir des stations de jaugeages existantes fournissant des débits ayant une signification de fonctionnement hydrologique naturel du cours d'eau.

Crue / Stations	Fev.1974	Jan.1982	Fev.1990	Jan.1995	Dec.1999	Dec.2000	Fev.2001
Jaudy à Mantallot		39.1 m³/s	37 m³/s	61 m³/s	**73 m³/s**	55 m³/s	69 m³/s
Guindy à Plouguiel			19 m³/s	**28 m³/s**	21 m³/s	7.5 m³/s	21 m³/s
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	74 m³/s	73 m³/s	65 m³/s	79 m³/s	74 m³/s	**111 m³/s**	68 m³/s
Léguer à Pluzunet				83 m³/s	86 m³/s	**93 m³/s**	76 m³/s
Guic à Guerlesquin (Kerret)			2.0 m³/s	1.8 m³/s	1.8 m³/s	**5.0 m³/s**	4 m³/s
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)			4.0 m³/s	2.8 m³/s	4.4 m³/s	**5.6 m³/s**	4.6 m³/s

Débits de pointe de crue

Crue / Stations	Fev.1974	Jan.1982	Fev.1990	Jan.1995	Dec.1999	Dec.2000	Fev.2001
Jaudy à Mantallot		5 ans	4 ans	> 10 ans	**> 20 ans**	10 ans	> 10 ans
Guindy à Plouguiel			5 ans	**> 20 ans**	< 10 ans	2 ans	< 10 ans
Léguer à Belle-Isle-en-Terre	< 10 ans	< 10 ans	5 ans	**20 ans**	10 ans	**50 ans**	< 10 ans
Léguer à Pluzunet				4 ans	< 10 ans	**> 10 ans**	5 ans
Guic à Guerlesquin (Kerret)			5 ans	2 ans	3 ans	**> 20 ans**	> 20 ans
Guic à Guerlesquin (Trogoderec)			< 10 ans	2 ans	10 ans	**> 20 ans**	> 10 ans

Période de retour

Un des événements les plus marquants depuis 30 ans sur l'ouest de la zone d'étude est la crue de décembre 2000 qui a une occurrence comprise entre 10 et 50 ans.

Sur l'est de la zone d'étude (Jaudy et Guindy), ce sont les crues de 1995 et 1999, avec des occurrences de 10 à 20 ans.

VI. DEFINITION DE L'ALEA

L'analyse des occurrences des crues les plus importantes sur l'ensemble de la zone d'étude a montré qu'aucune crue ne dépassait une période de retour de 20 ans (hormis la crue de décembre 2000 dont la fréquence est de 50 ans pour le Léguer à Belle-Isle-en-Terre) .

Compte tenu de la réglementation sur les risques inondation (loi du 2 février 1995 en particulier), l'aléa inondation doit être caractérisé par rapport à une crue plus importante donc plus rare (fréquence de retour centennale).

Pour chaque bassin versant de la zone d'étude, le débit centennal a été évalué par la méthode du Gradex comme nous l'avons vue dans les chapitres précédents.

Aujourd'hui, excepté dans les secteurs ayant fait l'objet de modélisations hydrauliques, seuls les niveaux d'eau atteints lors d'événements connus sont appréciables. Il est donc nécessaire d'estimer une surcote a appliquer au niveau d'eau atteint lors des crues connues pour évaluer les niveaux d'eau atteint pour une crue exceptionnelle, de type centennale.

Cette surcote est définie en fonction des différentes études hydrauliques qui ont été réalisées sur le secteur et qui ont étudiées la crue centennale.

Au cours de ces études, des modélisations mathématiques ont été mises en œuvre et ont donc permis de calculer le niveau d'eau atteint lors de la crue centennale. Ces niveaux d'eau ont été comparés au niveau d'eau atteint lors d'événements connus et des surcotes peuvent ainsi être évaluées.

Sur la zone traitée, on recense une seule étude hydraulique :

- Etude préalable à la protection des inondations du centre ville de Belle-Isle-en-Terre – Hydratec - Biotec − Août 2002.

Ceci n'étant pas suffisant pour estimer une surcote moyenne pour les cours d'eau traités, nous avons repris une étude d'un cours d'eau proche géographiquement et relativement homogène du point de vue hydrologique : le Trieux.

- Etude du risque d'inondation de Guingamp et Pontrieux – BCEOM – Février 2003.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des données de surcotes issues de ces études.

Localisation de l'évaluation de la surcote	**Surcote entre la crue connue et la crue centennale**	**Crue de comparaison (crue connue)**	**Temps de retour de la crue de comparaison**
Le Trieux à Guingamp	+ 1 m	Crue de janvier 1995	10 ans
Le Trieux à Pontrieux	+ 1m	Crue de décembre 1999	15 ans
Le Léguer à Belle-Isle-en-Terre	+ 0.75 m	Crue de décembre 2000	50 ans
Le Guic à Belle-Isle-en-Terre	+ 0.75 m	Crue de décembre 2000	50 ans

Remarque importante : Les surcotes indiquées sont des moyennes, et elles sont considérées hors des zones d'influences des ouvrages qui peuvent provoquer des mises en charge et donc des surcotes très importantes : ces particularités très locales ne sont pas prises en compte dans le cadre de cet atlas.

L'analyse de ce tableau montre que **la surcote moyenne est de l'ordre du mètre** par rapport à la crue la plus importante connue sur l'ensemble des zones étudiées.

Pour la crue exceptionnelle, référence pour l'établissement des aléas inondation, **nous proposons de retenir comme niveaux de référence sur l'ensemble de la zone d'étude les niveaux atteints par les plus fortes crues (1995, 1999, 2000, 2001) rehaussés de 1 m.**

L'aléa peut se caractériser par la hauteur de submersion, principal paramètre physique caractérisant les inondations du secteur d'étude (crues lentes de plaine) :

- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m,
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0.5 m et 1 m,
- Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0.5 m.

VII. SUBMERSION MARINE

La zone d'étude est caractérisée par sa proximité de la côte, aussi les inondations rencontrées, peuvent s'expliquer d'une part par les débits importants des cours d'eau mais également par des niveaux d'eau important de la mer. Dans ces conditions, les zones proches du rivage connaîtront plutôt une submersion marine.

Il est donc important de connaître les niveaux d'eau maximaux atteints par la mer pour définir l'aléa de la submersion marine.

Les fluctuations du niveau de la mer ont deux origines :

- ✓ La marée astronomique,
- ✓ Les surcotes liées aux conditions météorologiques.

- **La marée astronomique**

La prévision de la marée astronomique se fait avec une bonne précision depuis la seconde moitié du siècle dernier. En France, ces prévisions sont répertoriées dans l'annuaire des marées. La méthode de prévision de marée utilisée ne prend en compte que les forces dues à l'action périodique des astres. Les phénomènes météorologiques sont donc omis.

Sur notre secteur d'étude la prévision des marées est calculée dans plusieurs ports, le tableau suivant reprend la cote d'eau moyenne atteinte pour un coefficient de marée :

Nom	PHM	PM95	PM45	NM	BM45	BM95	PBM	Zéro hydro
Tréguier	11.05	9.9	7.8	5.7	3.7	1.4	0.15	- 5.280 m
Perros- Guirec	10.35	9.4	7.4	5.5	3.5	1.3	0.15	- 4.985 m
Trébeurden	10.15	9.2	7.4	5.5	3.6	1.4	0.25	- 5.020 m
Locquirec	10.05	9.1	7.3	5.4	3.5	1.3	0.15	- 4.995 m

Les cotes sont données en m cote marine (CM), la conversion en m IGN69 se fait de la façon suivante :

Z m IGN 69 = Z m CM + Zéro hydro

Z : Niveau de marée
PHM : Plus Haute Mer astronomique,
PM95 : Pleine mer de vive-eau moyenne,
PM45 : Pleine mer de morte-eau moyenne,
NM : Niveau moyen,
BM45 : Basse mer de morte-eau moyenne,
BM95 : Basse mer de vive-eau moyenne,
PBM : Plus basse mer astronomique.

La comparaison d'une hauteur d'eau prédite à celle mesurée par un marégraphe montre souvent une différence significative. C'est ce qu'on appelle le phénomène de surcote ou de décote.

- **Le Phénomène de surcote/décote**

Ce phénomène qui n'est pas périodique et indépendant de la marée est dû à l'influence des conditions météorologiques. Il dépend :

- ✓ De la pression barométrique : on peut admettre que le niveau s'élève d'autant de centimètres que la pression a baissé de millibars.
- ✓ Des vents.
- ✓ Du déferlement des vagues.
- ✓ D'autres paramètres comme les courants, les seiches (oscillations de bassins)….

Les surcotes et décotes sont amplifiées en fonds de baie ou d'estuaire, et minimisées au niveau des caps et des avancées. De la même façon, des fonds accores ou des fonds faibles modifient également l'amplitude de ces phénomènes.

Le SHOM a réalisé en 1994, une cartographie des niveaux extrêmes le long des cotes de France à partir de l'analyse statistique des mesures dans les ports équipés de marégraphes.

Niveau de référence

Afin de définir la cote de référence pour la submersion marine, nous utiliserons les données proposées par cette étude (cf. annexe 5), et nous prendrons comme niveau de référence, le niveau maximal de période de retour centennale.

Ainsi pour chaque commune, nous avons :

Communes (PHM en m IGN69)	Cote de référence en m IGN 69
Penvenan	5.8
Trévou-Tréguignec	5.8
Trélevern	5.7
Louannec	5.7
Perros-Guirec	5.6
Trégastel	5.5
Lannion	5.5

L'aléa peut se caractériser par la hauteur de submersion marine, nous retiendrons les mêmes aléas que pour la submersion fluviale, à savoir :

- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m,
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0.5 m et 1 m,
- Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0.5 m.

Dans le cas où les terres seraient protégées par une digue, l'aléa sera réalisé en considérant celle-ci transparente (hypothèse de la surverse et/ou de la rupture de la digue).

ANNEXES

ANNEXE 1 :
EXTRAIT DES DEBITS INSTANTANES (CRUCAL) ISSUS DE LA BANQUE HYDRO

ANNEXE 2 :
RESULTATS DU LOGICIEL TROPHEE – AJUSTEMENT STATISTIQUE

ANNEXE 3 :
HYDROGRAMMES DE CRUE

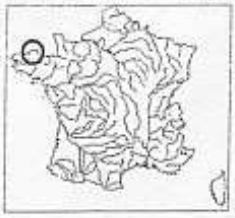
ANNEXE 4 :
CALCUL DU DEBIT CENTENNAL
PAR LA METHODE DU GRADEX

ANNEXE 5 :
CARTES DES NIVEAUX EXTREMES MARITIMES - SHOM

ANNEXES

ANNEXE 1 :
EXTRAIT DES DEBITS INSTANTANES (CRUCAL) ISSUS DE LA BANQUE HYDRO

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 20/10/2003

J2023010 Le Jaudy à Mantallot - 164 km2

Zone hydrographique : J2023010 *Altitude :* 20 m *Département :* 22 Côtes-d'Armor

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1982 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **21.600 m3/s**

Gradex : **13.600 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.50 [1.44 ; 1.88]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	75.000 [61.000 ; 110.000]
Vicennale	62.000 [51.000 ; 89.000]
Décennale	52.000 [43.000 ; 74.000]
Quinquennale	42.000 [35.000 ; 57.000]
Biennale	27.000 [21.000 ; 34.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1999	28 Déc. 1999	73.200	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Provisoire	1982	17 Déc. 1982	25.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Provisoire	1984	23 Fév. 1984	13.700	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Provisoire	1985	31 Mars 1985	19.500	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Provisoire	1986	30 Juin 1986	47.500	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	1986	19 Déc. 1986	19.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Provisoire	1988	12 Fév. 1988	32.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1989	03 Mars 1989	6.360	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Provisoire	1990	14 Fév. 1990	36.900	Estimé		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1991	10 Jan. 1991	38.200	Estimé		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Provisoire	1992	28 Mai 1992	8.630	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Provisoire	1992	07 Déc. 1992	36.300	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1993	25 Déc. 1993	35.600	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1995	26 Jan. 1995	61.100	Estimé		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	1996	19 Mai 1996	18.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Provisoire	1997	15 Fév. 1997	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Provisoire	1998	17 Avr. 1998	17.800	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Provisoire	1999	09 Fév. 1999	31.500	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1999	28 Déc. 1999	73.200	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Provisoire	2001	09 Fév. 2001	69.100	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Provisoire	2002	20 Fév. 2002	14.800	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Provisoire	2003	20 Jan. 2003	15.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE

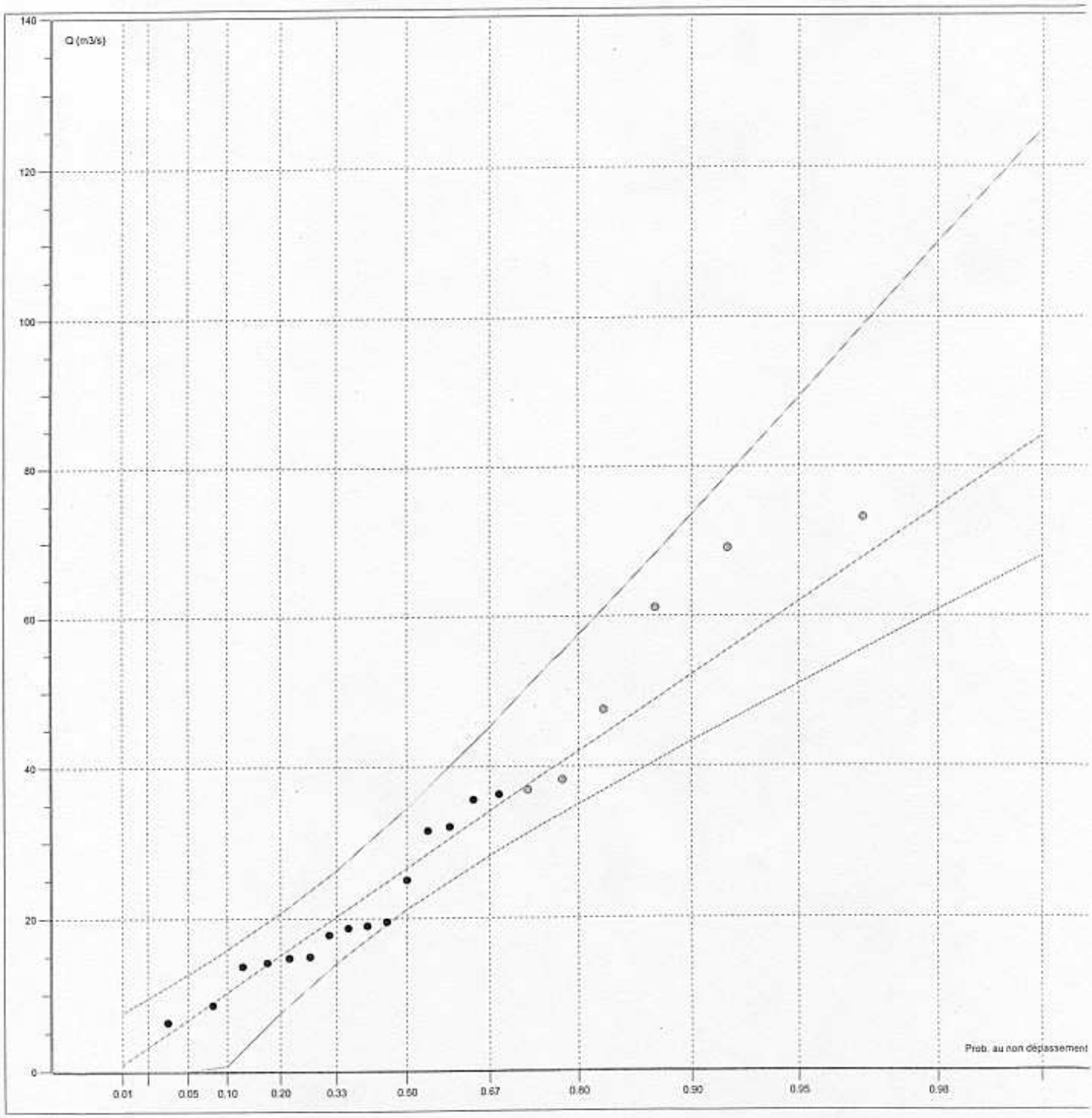
J2023010 Le Jaudy à Mantallot - 164 km2

Zone hydrographique : J2023010 *Altitude :* 20 m *Département :* 22 Côtes-d'Armor

Producteur : DIREN Bretagne
Tél. : 2.99.65.35.97
E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1982 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 20/10/2003

J2034010 Le Guindy à Plouguiel - 125 km2

Zone hydrographique : J2034010 *Altitude :* 20 m *Département :* 22 Côtes-d'Armor

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1984 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 19 valeurs et 19 années

Xo : **6.780 m3/s**

Gradex : **4.860 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.12 [1.06 ; 1.25]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	21.000 [17.000 ; 32.000]
Décennale	18.000 [14.000 ; 26.000]
Quinquennale	14.000 [11.000 ; 20.000]
Biennale	8.600 [6.500 ; 12.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1995	26 Jan. 1995	27.600	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Provisoire	1985	22 Jan. 1985	6.880	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Provisoire	1986	01 Juil 1986	8.160	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1986	20 Déc. 1986	7.970	Bon		0.50	BIENNALE
	Provisoire	1988	18 Mars 1988	17.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1989	28 Fév. 1989	2.940	Bon		0.14	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Provisoire	1990	14 Fév. 1990	18.600	Estimé		0.81	QUINQUENNALE HUMIDE
	Provisoire	1991	10 Jan. 1991	9.270	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1992	29 Mai 1992	2.260	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Provisoire	1992	08 Déc. 1992	8.160	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1994	21 Fév. 1994	9.040	Bon		0.65	TRIENNALE HUMIDE
	Provisoire	1995	26 Jan. 1995	27.600	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Invalidée	1996	20 Mai 1996	5.470	Bon		0.35	TRIENNALE SECHE
	Provisoire	1997	15 Fév. 1997	2.940	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Provisoire	1998	20 Avr. 1998	4.780	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Provisoire	1999	10 Fév. 1999	6.840	Bon		0.40	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Provisoire	1999	28 Déc. 1999	21.300	Estimé		0.86	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2001	09 Fév. 2001	21.300	Estimé		0.86	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2001	30 Déc. 2001	3.650	Bon		0.19	QUINQUENNALE SECHE
	Provisoire	2003	03 Jan. 2003	4.710	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE

J2034010 Le Guindy à Plouguiel - 125 km2

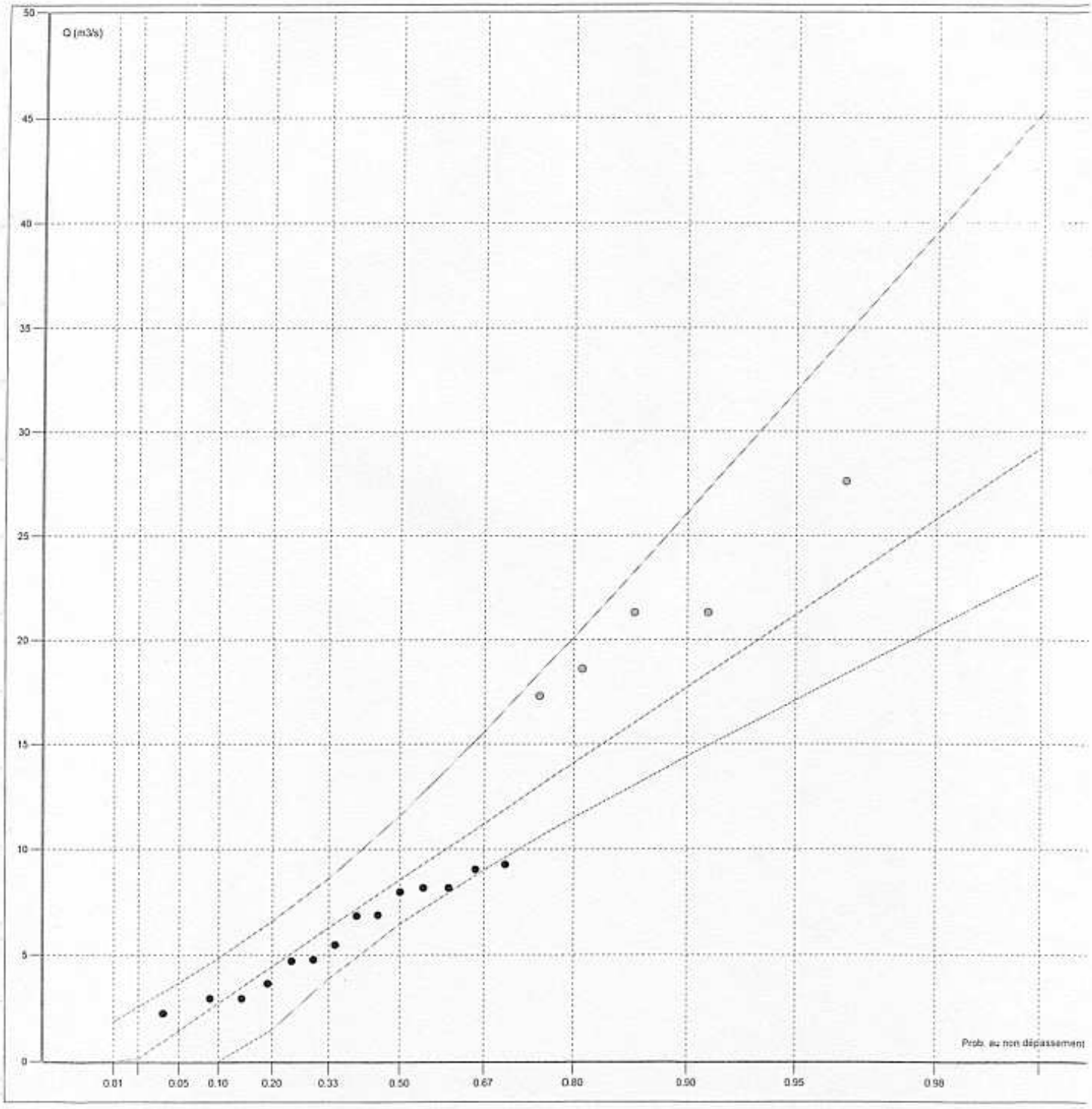
Zone hydrographique : J2034010 *Altitude :* 20 m *Département :* 22 Côtes-d'Armor

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1984 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 20/10/2003

J2233010 Le Léguer à Belle-Isle-en-Terre - 260 km2

Zone hydrographique : J2233010 *Altitude :* 88 m *Département :* 22 Côtes-d'Armor

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1972 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 31 valeurs et 31 années

Xo : **35.300 m3/s**

Gradex : **15.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.26 [1.18 ; 1.41]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	96.000 [82.000 ; 120.000]
Vicennale	81.000 [71.000 ; 100.000]
Décennale	70.000 [61.000 ; 88.000]
Quinquennale	59.000 [52.000 ; 71.000]
Biennale	41.000 [36.000 ; 48.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2000	12 Déc. 2000	111.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Invalidée	1972	13 Déc. 1972	19.000	Bon	Lacune	0.05	VICENNALE SECHE
	Bonne	1974	11 Fév. 1974	73.500	Estimé	Lacune	0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1975	27 Jan. 1975	51.100	Bon		0.72	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1976	13 Mars 1976	17.000	Bon	Lacune	0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Bonne	1976	06 Déc. 1976	33.200	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1978	28 Jan. 1978	47.500	Bon		0.63	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1979	10 Fév. 1979	33.700	Bon		0.37	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1979	28 Déc. 1979	56.200	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	1981	15 Jan. 1981	26.600	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	1982	10 Jan. 1982	72.800	Estimé		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1982	20 Déc. 1982	46.600	Bon		0.60	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1984	26 Jan. 1984	30.000	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	1985	21 Jan. 1985	44.600	Bon		0.53	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1986	23 Avr. 1986	36.600	Bon		0.40	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1986	15 Sept 1986	31.500	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	1988	12 Fév. 1988	45.600	Bon		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1989	11 Avr. 1989	20.000	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	14 Fév. 1990	64.800	Bon		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	1991	10 Jan. 1991	51.400	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1992	26 Avr. 1992	20.000	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	06 Déc. 1992	49.600	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1993	14 Oct. 1993	49.600	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	26 Jan. 1995	79.100	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	23 Déc. 1995	31.700	Bon		0.28	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	27 Juin 1997	20.800	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	32.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1998	24 Oct. 1998	40.700	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	73.600	Estimé		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	2000	12 Déc. 2000	111.000	Estimé		0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Provisoire	2002	05 Fév. 2002	38.100	Bon		0.47	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Provisoire	2003	20 Jan. 2003	37.000	Bon		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

J2233010 Le Léguer à Belle-Isle-en-Terre - 260 km2

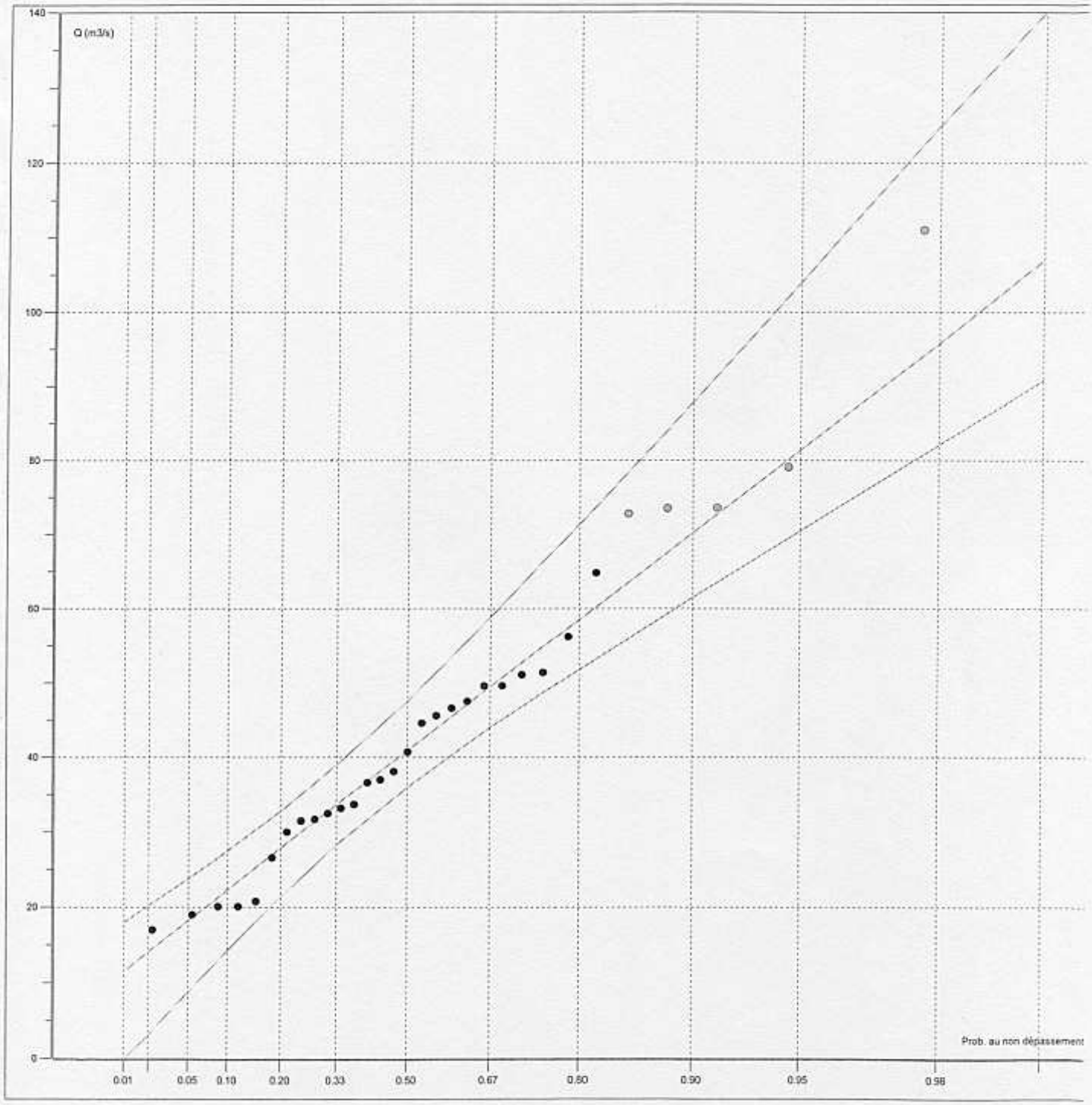
Zone hydrographique : J2233010 *Altitude :* 88 m *Département :* 22 Côtes-d'Armor

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1972 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 20/10/2003

J2233020 Le Léguer à Pluzunet - 353 km2

Zone hydrographique : J2233020 *Altitude :* 35 m *Département :* 22 Côtes-d'Armor

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1993 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 10 valeurs et 10 années

Xo : **47.500 m3/s**

Gradex : **17.400 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.35 [1.25 ; 1.56]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	99.000 [80.000 ; 180.000]
Décennale	87.000 [71.000 ; 150.000]
Quinquennale	74.000 [61.000 ; 120.000]
Biennale	54.000 [41.000 ; 76.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2000	13 Déc. 2000	92.500	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Invalidée	1993	14 Oct. 1993	66.200	Estimé		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	26 Jan. 1995	83.300	Estimé		0.74	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1996	19 Mai 1996	47.100	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	27 Juin 1997	26.800	Bon		0.07	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	38.700	Bon		0.16	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1998	24 Oct. 1998	48.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	85.700	Estimé		0.84	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2000	13 Déc. 2000	92.500	Estimé		0.93	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Provisoire	2002	05 Fév. 2002	44.100	Bon		0.26	QUADRIENNALE SECHE
	Provisoire	2003	20 Jan. 2003	44.900	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE

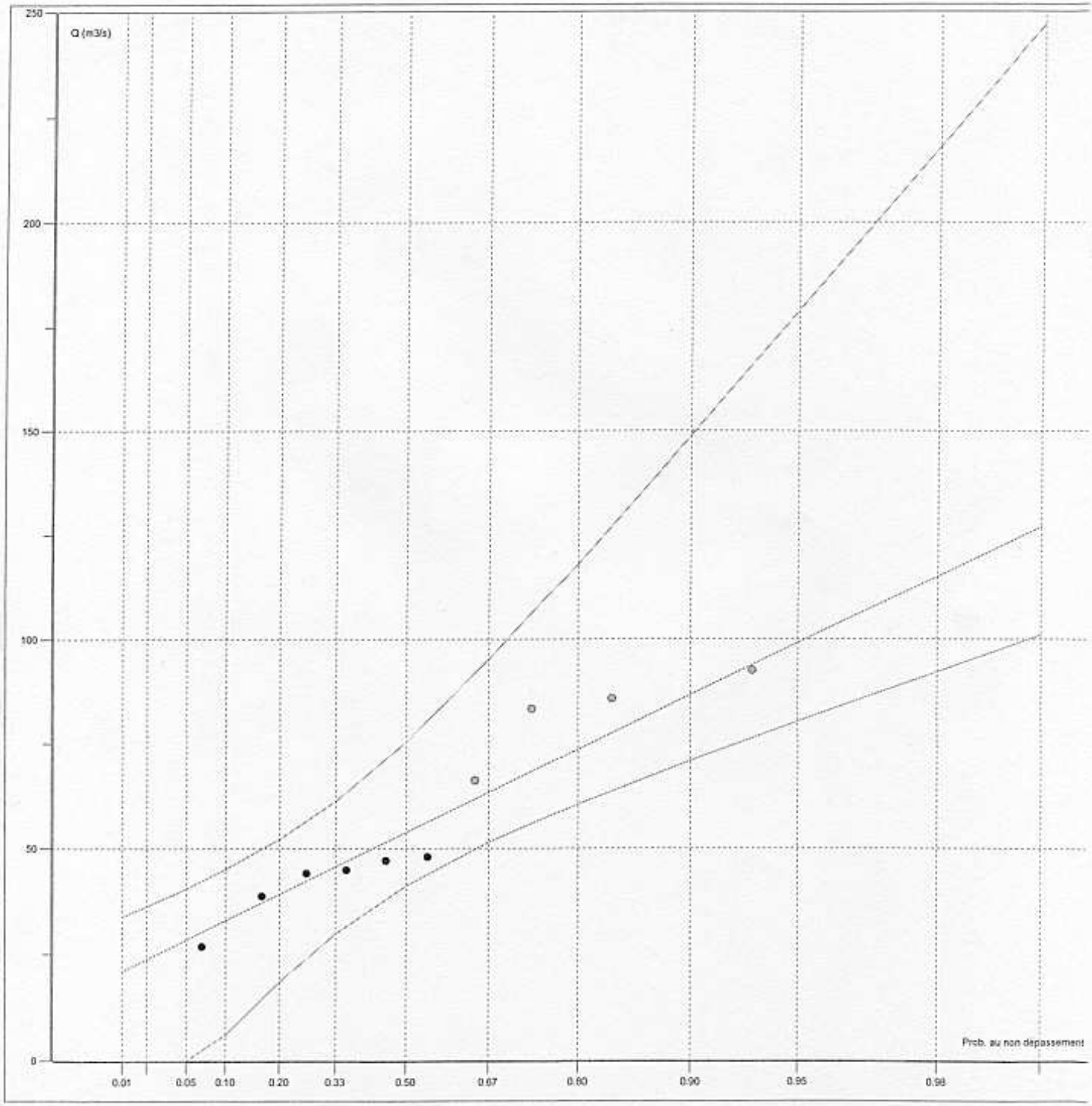
J2233020 Le Léguer à Pluzunet - 353 km2

Zone hydrographique : J2233020 *Altitude :* 35 m *Département :* 22 Côtes-d'Armor

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97
E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1993 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 20/10/2003

J2213110 Le Guic à Guerlesquin [Kerret] - 7.3 km2

Zone hydrographique : J2213110 *Altitude :* 190 m *Département :* 29 Finistère

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1986 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 17 valeurs et 17 années

Xo : **1.570 m3/s**

Gradex : **0.538 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.95 [1.52 ; 2.34]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	3.200 [2.700 ; 4.500]
Décennale	2.800 [2.400 ; 3.800]
Quinquennale	2.400 [2.100 ; 3.100]
Biennale	1.800 [1.500 ; 2.100]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2000	12 Déc. 2000	5.040	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1986	15 Sept 1986	1.810	Estimé		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1987	12 Nov. 1987	1.830	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1989	11 Avr. 1989	0.978	Bon		0.10	DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	01 Fév. 1990	2.030	Estimé		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	1991	10 Jan. 1991	2.050	Estimé		0.84	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1991	12 Nov. 1991	0.895	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	1992	26 Nov. 1992	1.920	Estimé		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1993	14 Sept 1993	1.810	Estimé		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	29 Déc. 1994	1.890	Estimé		0.67	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1996	19 Mai 1996	1.810	Estimé		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	27 Juin 1997	1.210	Bon		0.16	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1997	24 Déc. 1997	1.250	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	1998	24 Oct. 1998	1.840	Estimé		0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	24 Déc. 1999	1.790	Bon		0.33	TRIENNALE SECHE
	Bonne	2000	12 Déc. 2000	5.040	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Provisoire	2001	29 Déc. 2001	1.590	Reconstitué bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Provisoire	2003	21 Jan. 2003	2.560	Bon		0.90	DECENNALE HUMIDE

J2213110 Le Guic à Guerlesquin [Kerret] - 7.3 km2

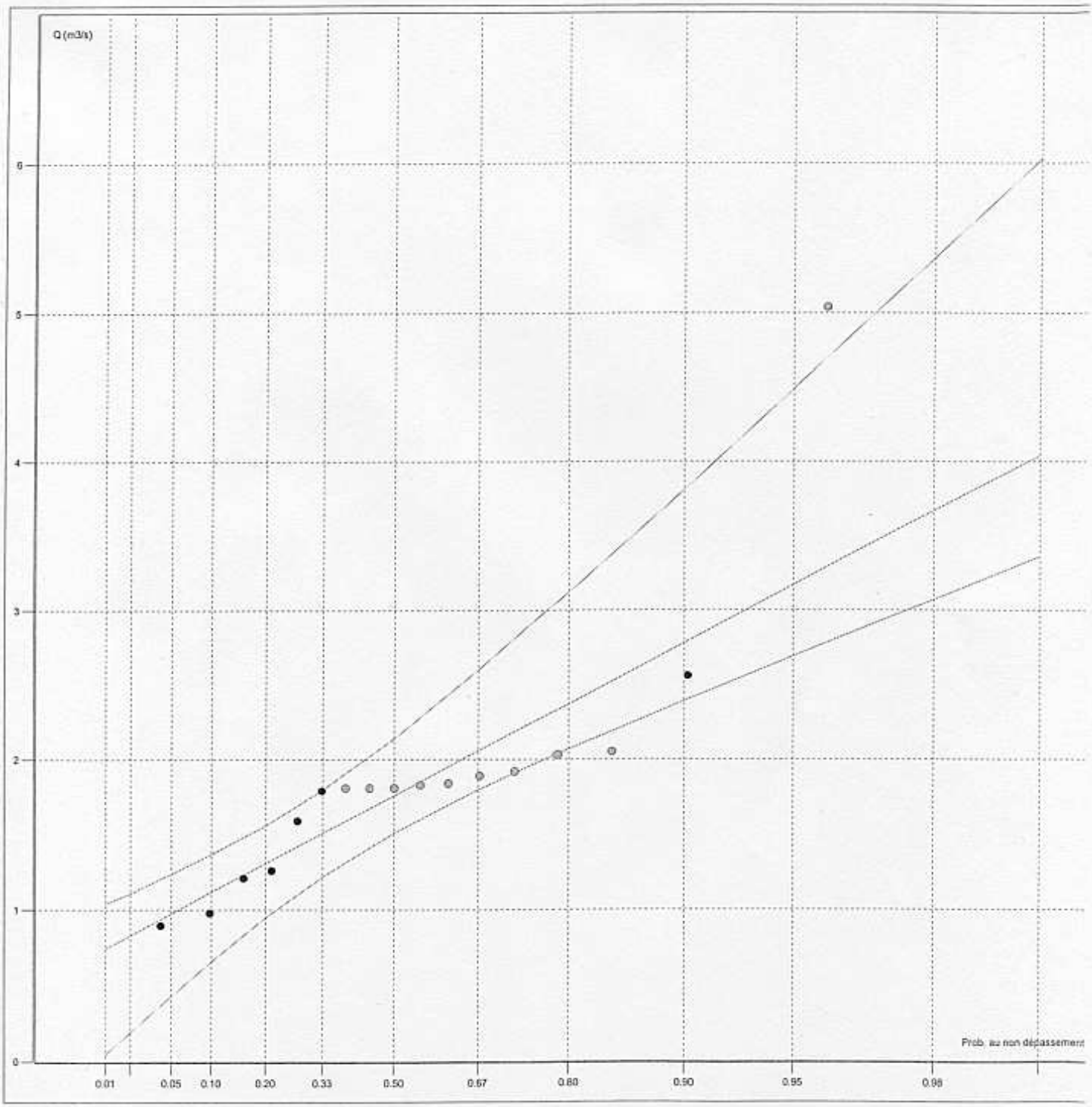
Zone hydrographique : J2213110 *Altitude :* 190 m *Département :* 29 Finistère

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1986 - 2003)

Période du 1 septembre au 31 août



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 20/10/2003

J2213120 Le Guic à Guerlesquin [Trogoredec] - 13 km2

Zone hydrographique : J2213120 *Altitude :* 170 m *Département :* 29 Finistère

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97

E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

CRUCAL : débits instantanés de crue (1986 - 2002)

Période du 1 septembre au 31 août

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 16 valeurs et 16 années

Xo : **2.250 m3/s**

Gradex : **0.945 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.70 [1.31 ; 1.88]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	5.100 [4.200 ; 7.500]
Décennale	4.400 [3.700 ; 6.300]
Quinquennale	3.700 [3.100 ; 5.100]
Biennale	2.600 [2.100 ; 3.300]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2000	12 Déc. 2000	5.640	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1986	02 Déc. 1986	2.230	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1987	16 Oct. 1987	2.560	Bon		0.53	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1989	11 Avr. 1989	0.799	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	3.980	Bon		0.84	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1991	10 Jan. 1991	3.310	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1992	27 Mai 1992	2.560	Bon		0.53	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1992	18 Déc. 1992	2.400	Bon		0.47	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	14 Sept 1993	2.060	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	29 Déc. 1994	3.480	Bon		0.77	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1996	19 Mai 1996	2.060	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	27 Juin 1997	1.730	Bon		0.10	DECENNALE SECHE
	Bonne	1998	17 Avr. 1998	1.930	Bon		0.16	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1998	24 Oct. 1998	3.270	Bon		0.65	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	4.430	Bon		0.90	DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	12 Déc. 2000	5.640	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Provisoire	2001	29 Déc. 2001	2.020	Bon		0.23	QUADRIENNALE SECHE

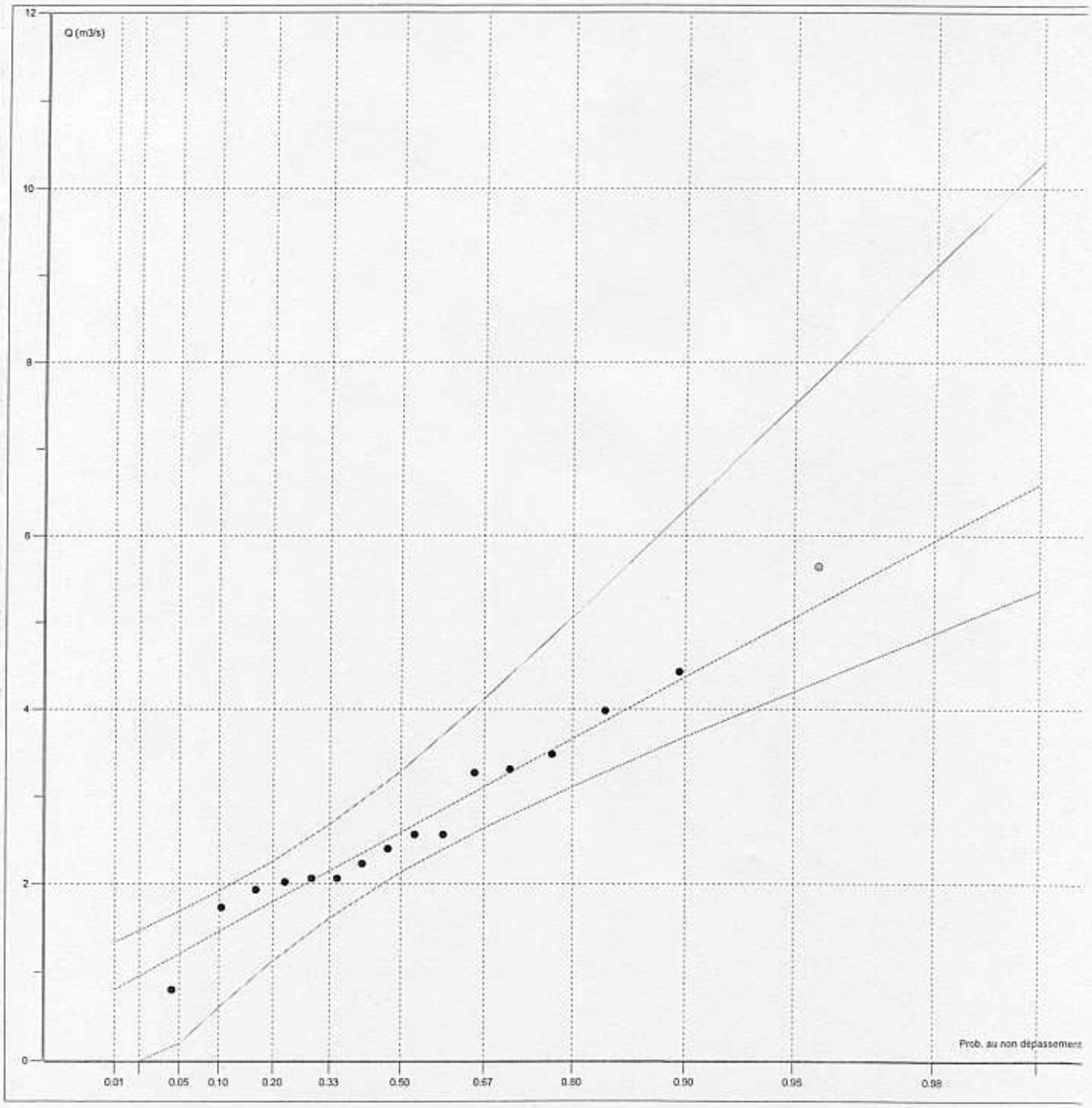
J2213120 Le Guic à Guerlesquin [Trogoredec] - 13 km2

Zone hydrographique : J2213120 *Altitude :* 170 m *Département :* 29 Finistère

Producteur : DIREN Bretagne *Tél. :* 2.99.65.35.97
E-Mail : yves.hery@bretagne.environnement.gouv.fr

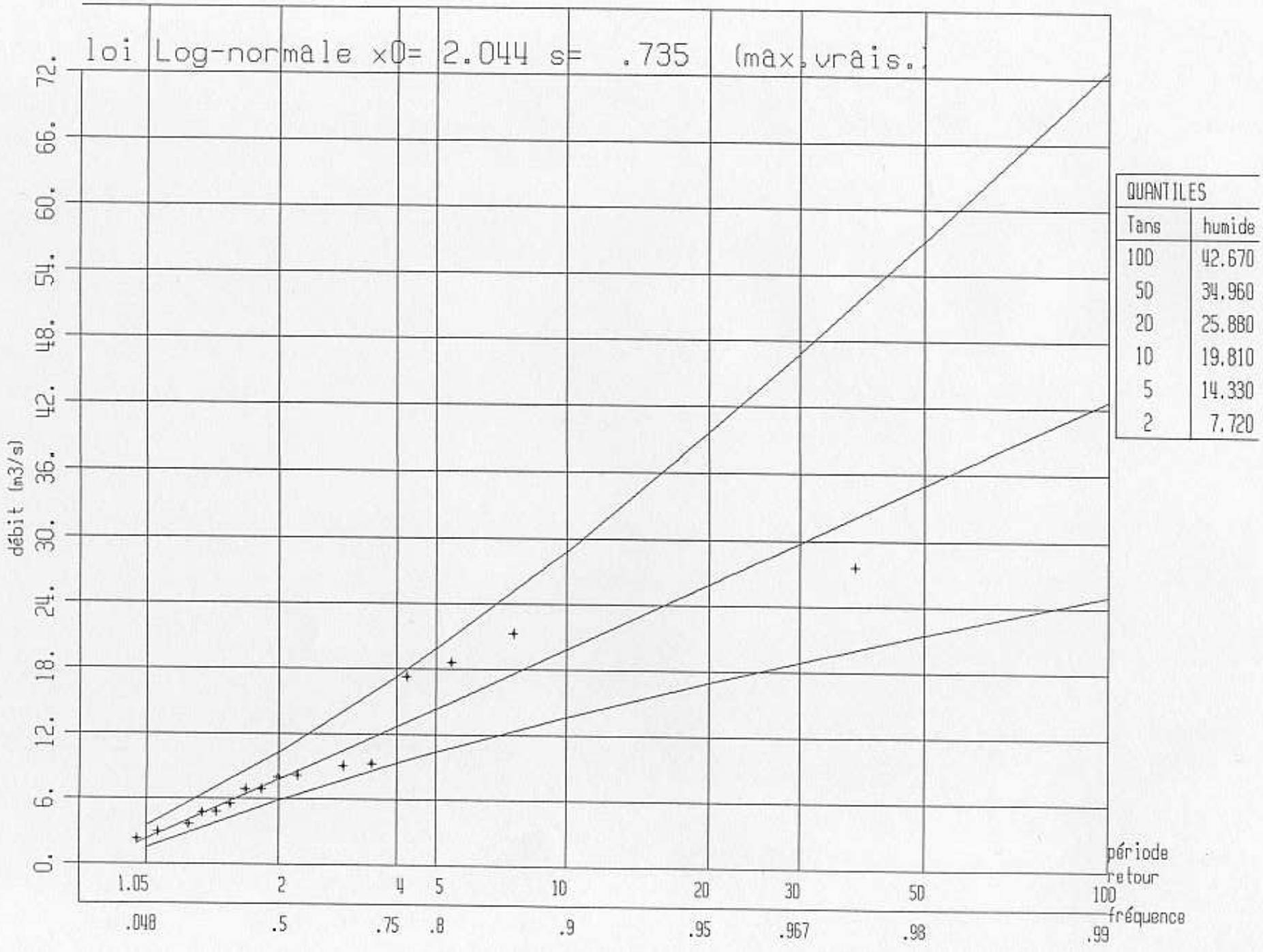
CRUCAL : débits instantanés de crue (1986 - 2002)

Période du 1 septembre au 31 août



ANNEXE 2 :
RESULTATS DU LOGICIEL TROPHEE – AJUSTEMENT STATISTIQUE

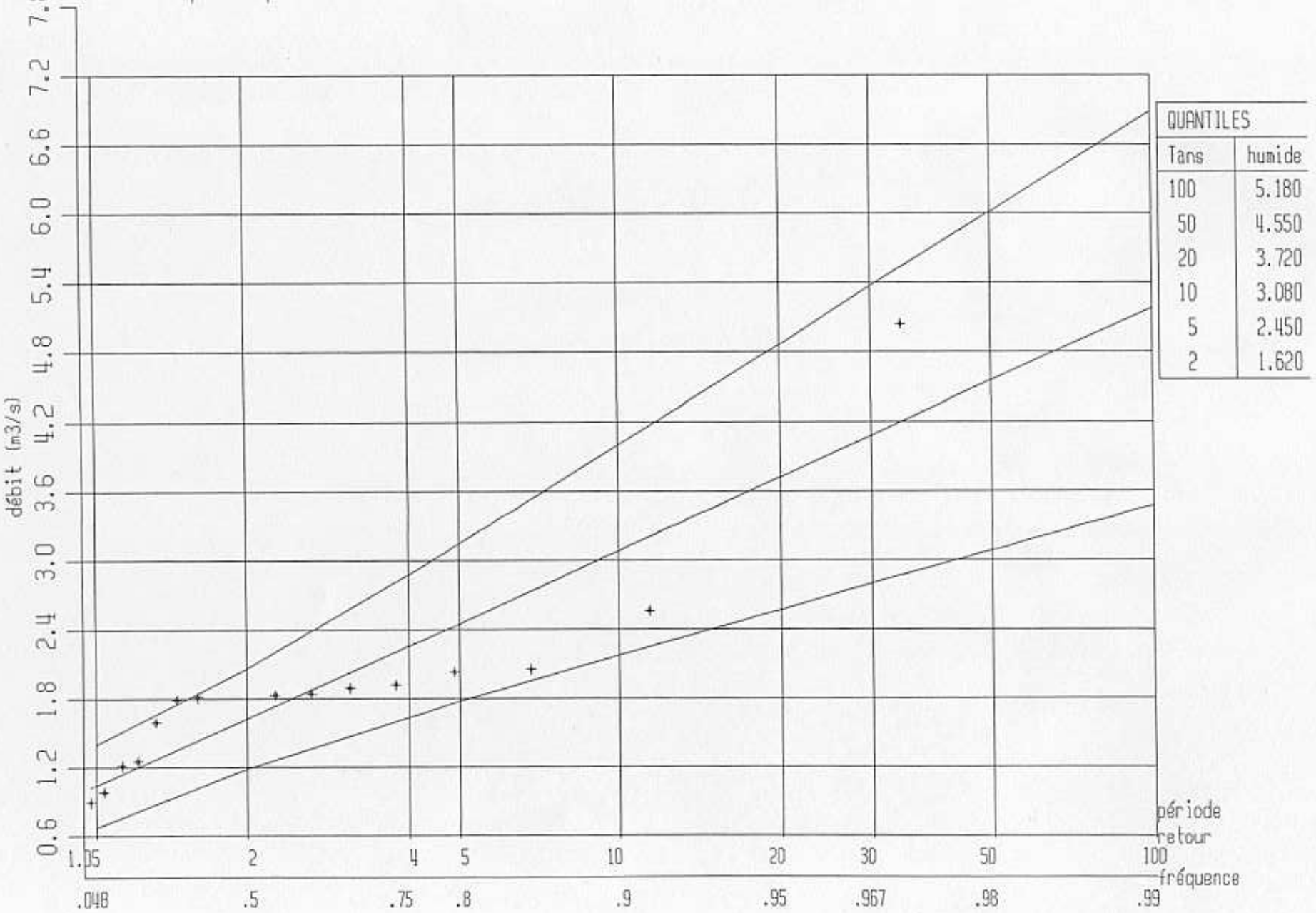
GUINDY A PLOUGUIEL



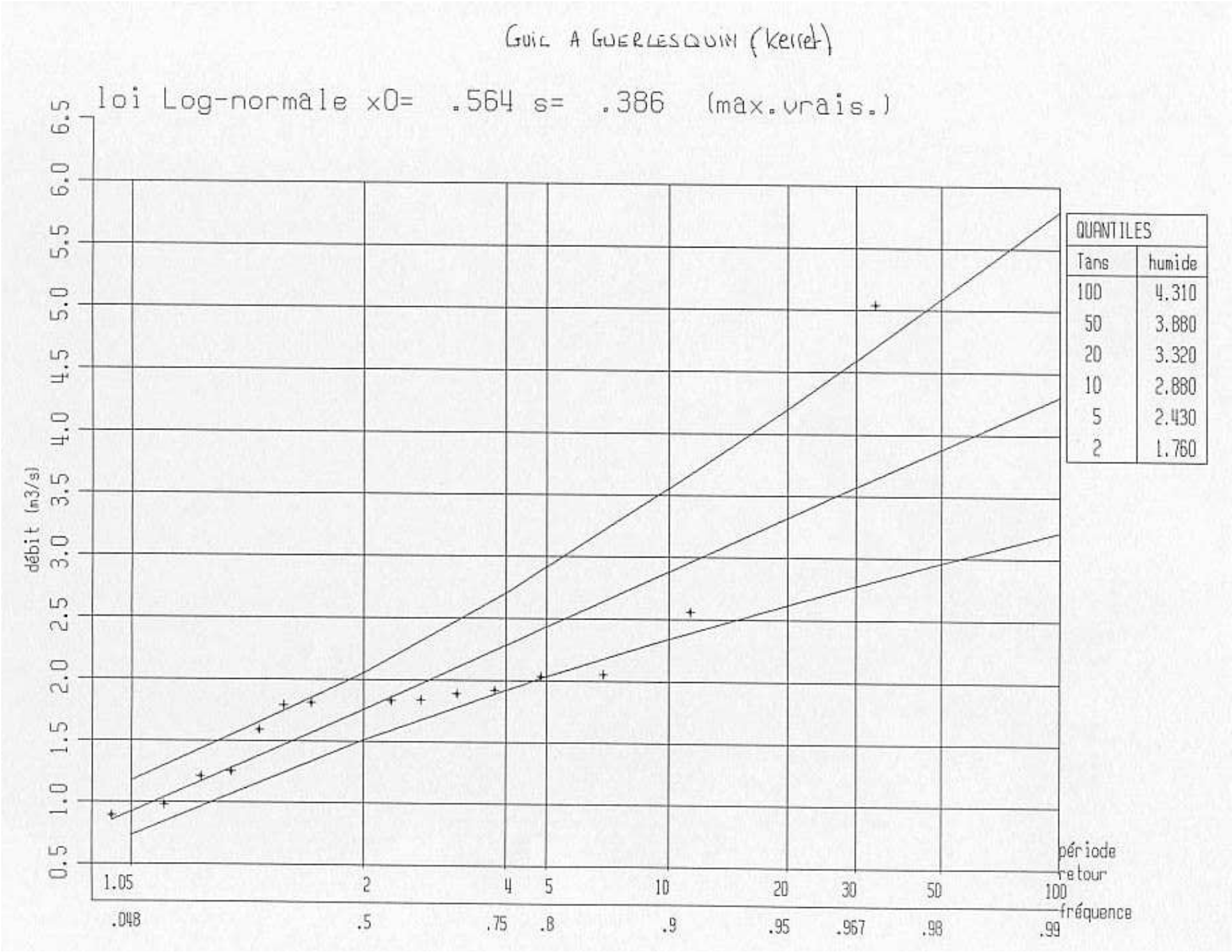
QUANTILES	
Tans	humide
100	42.670
50	34.960
20	25.880
10	19.810
5	14.330
2	7.720

Guic a Guerlesquin (kerret)

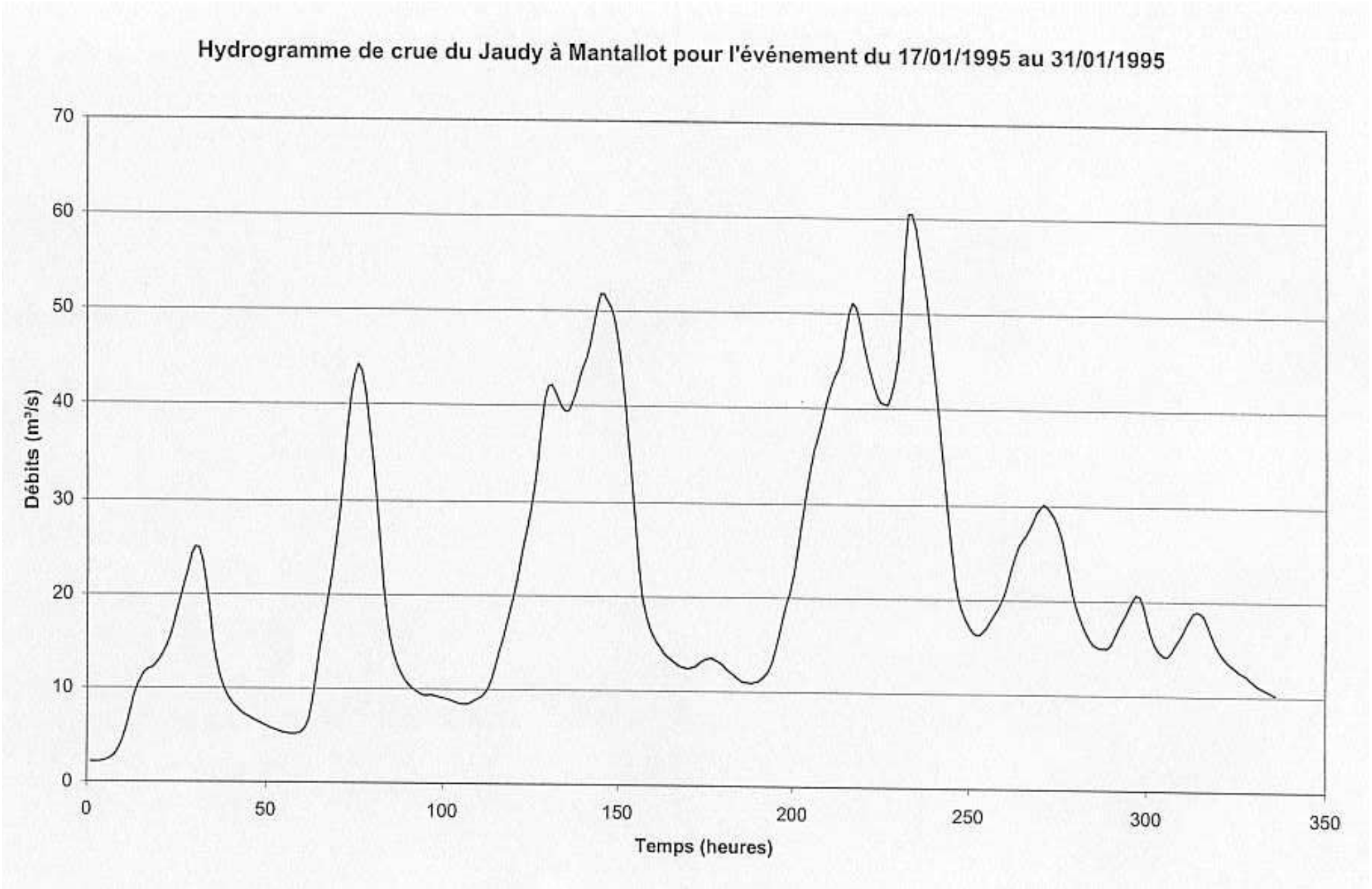
loi expo.2p. x0= .991 s= .909 (max.vrais.)

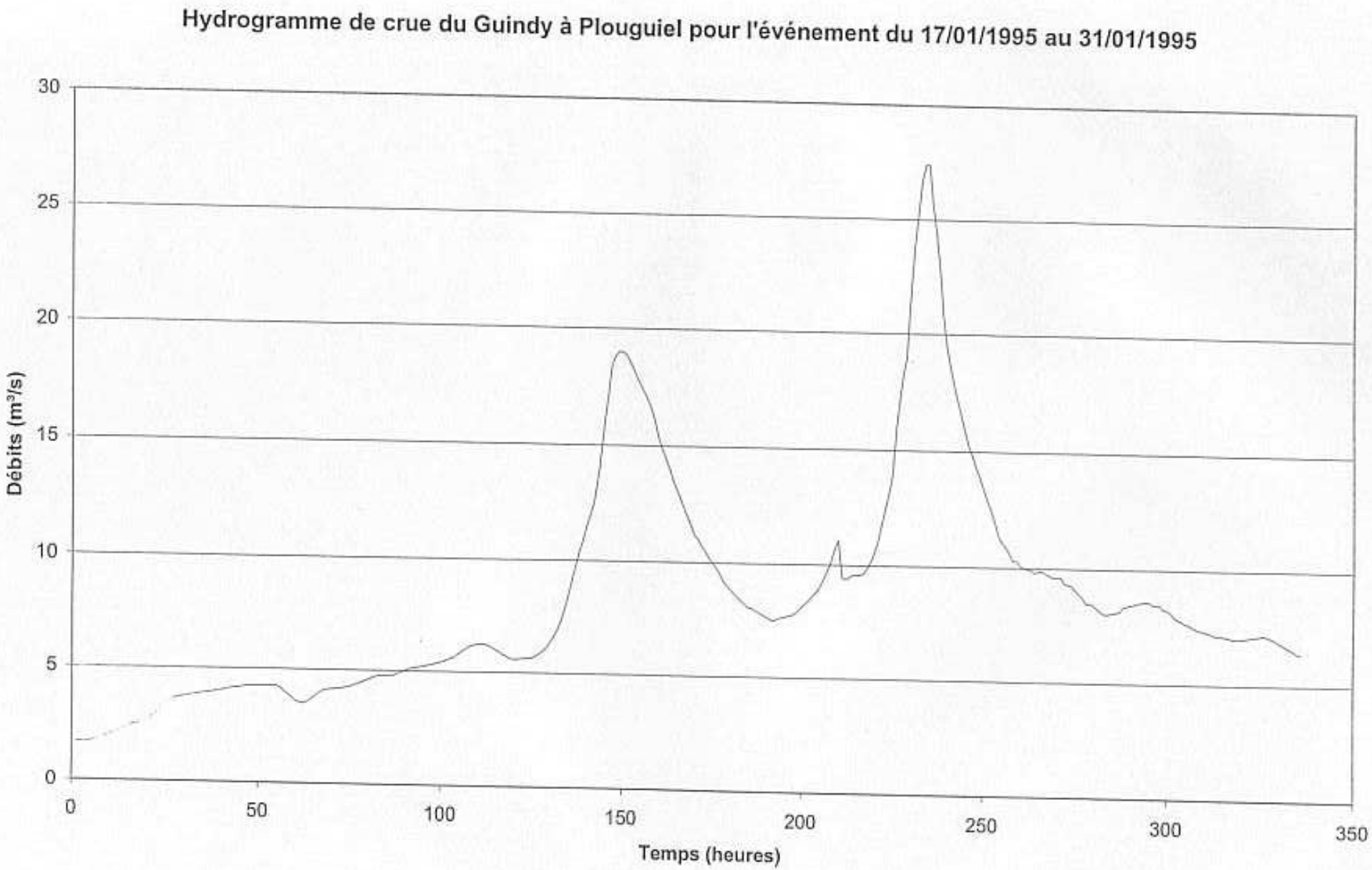


QUANTILES	
Tans	humide
100	5.180
50	4.550
20	3.720
10	3.080
5	2.450
2	1.620

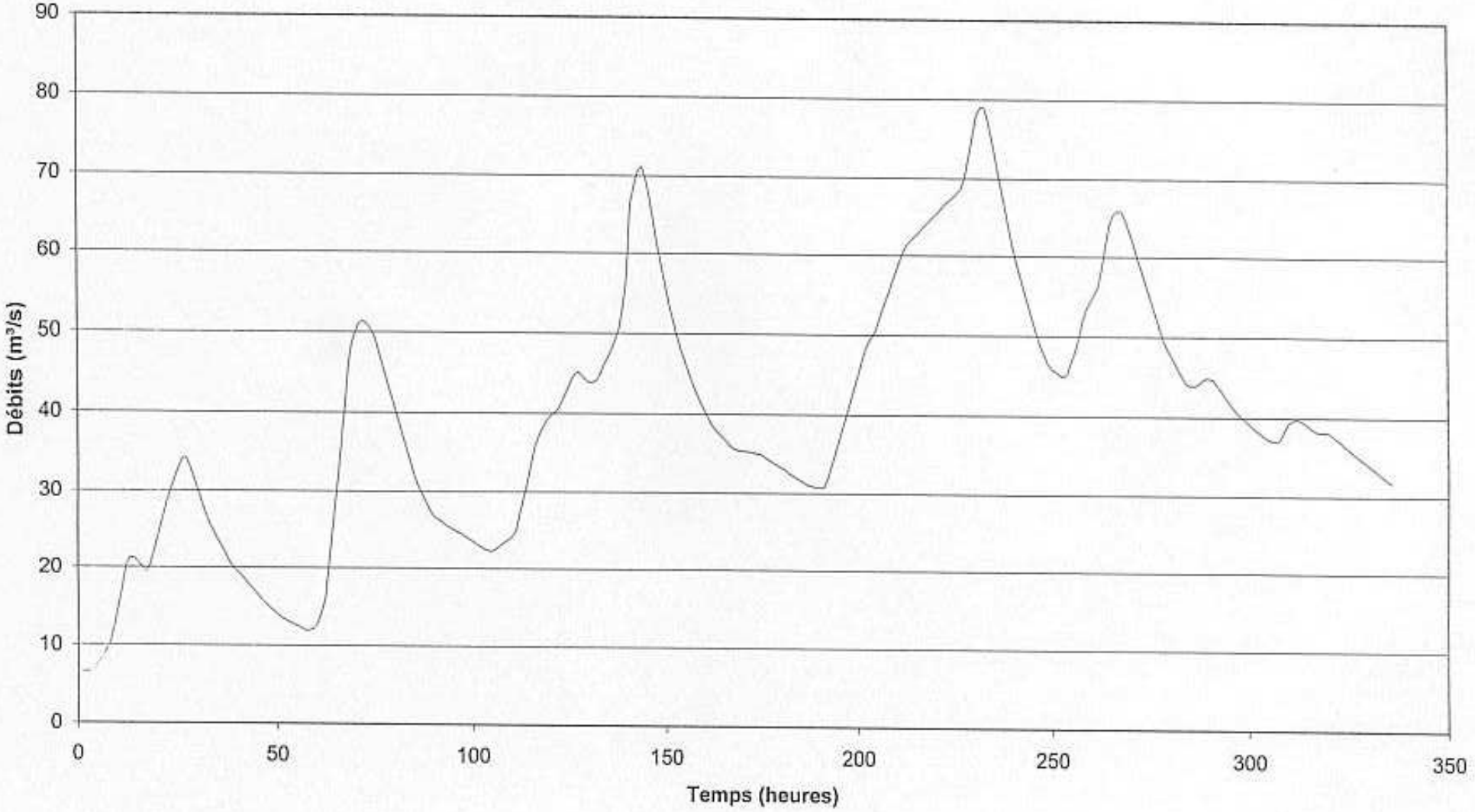

Guic A Guerlesquin (kerret)
loi Log-normale x0= .564 s= .386 (max.vrais.)
débit (m3/s)
0.5
1.0
1.5
2.0
2.5
3.0
3.5
4.0
4.5
5.0
5.5
6.0
6.5
QUANTILES
Tans | humide
100 | 4.310
50 | 3.880
20 | 3.320
10 | 2.880
5 | 2.430
2 | 1.760
1.05
2
4
5
10
20
30
50
100
période retour
.048
.5
.75
.8
.9
.95
.967
.98
.99
fréquence

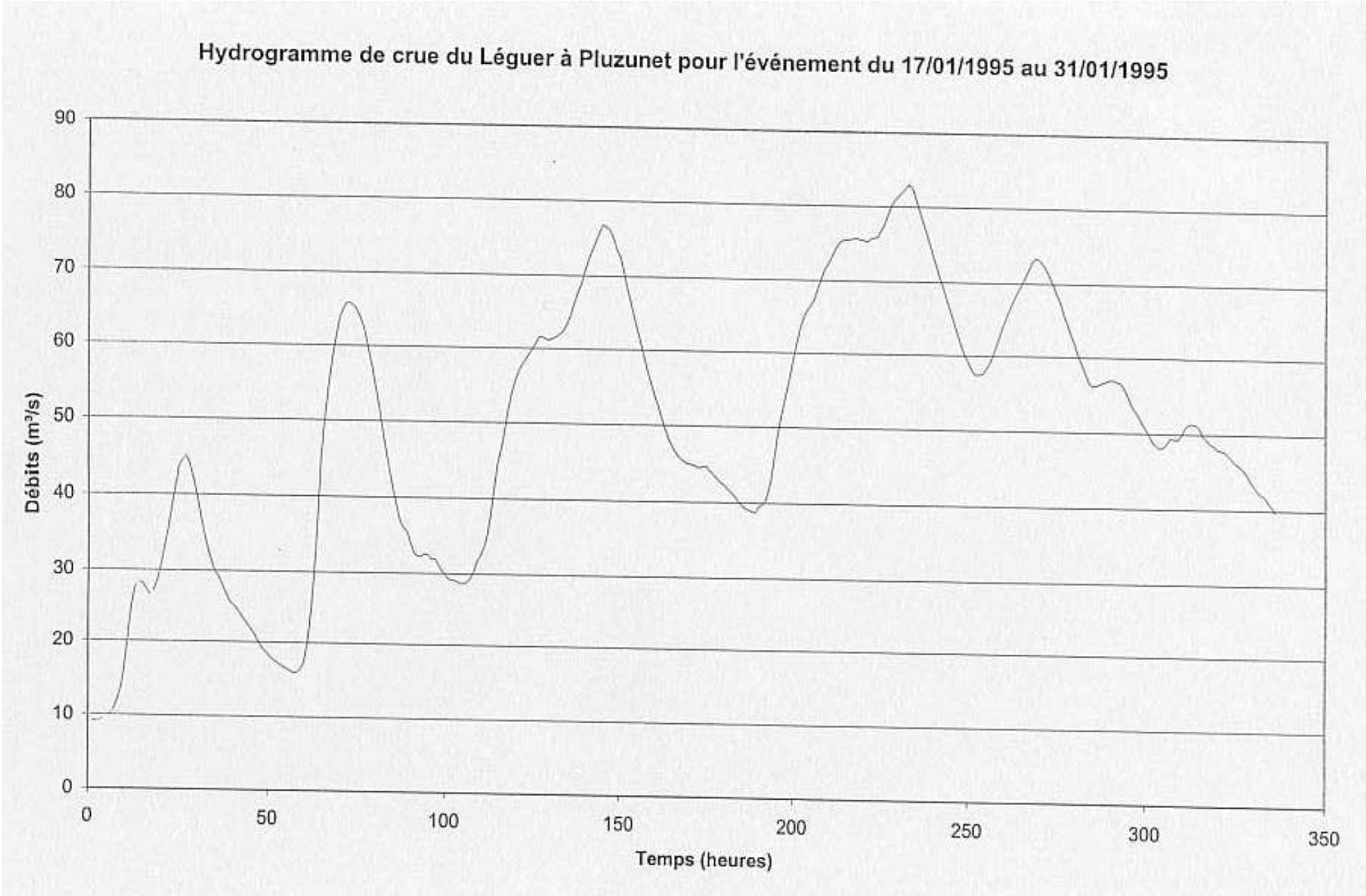
ANNEXE 3 :
HYDROGRAMMES DE CRUE

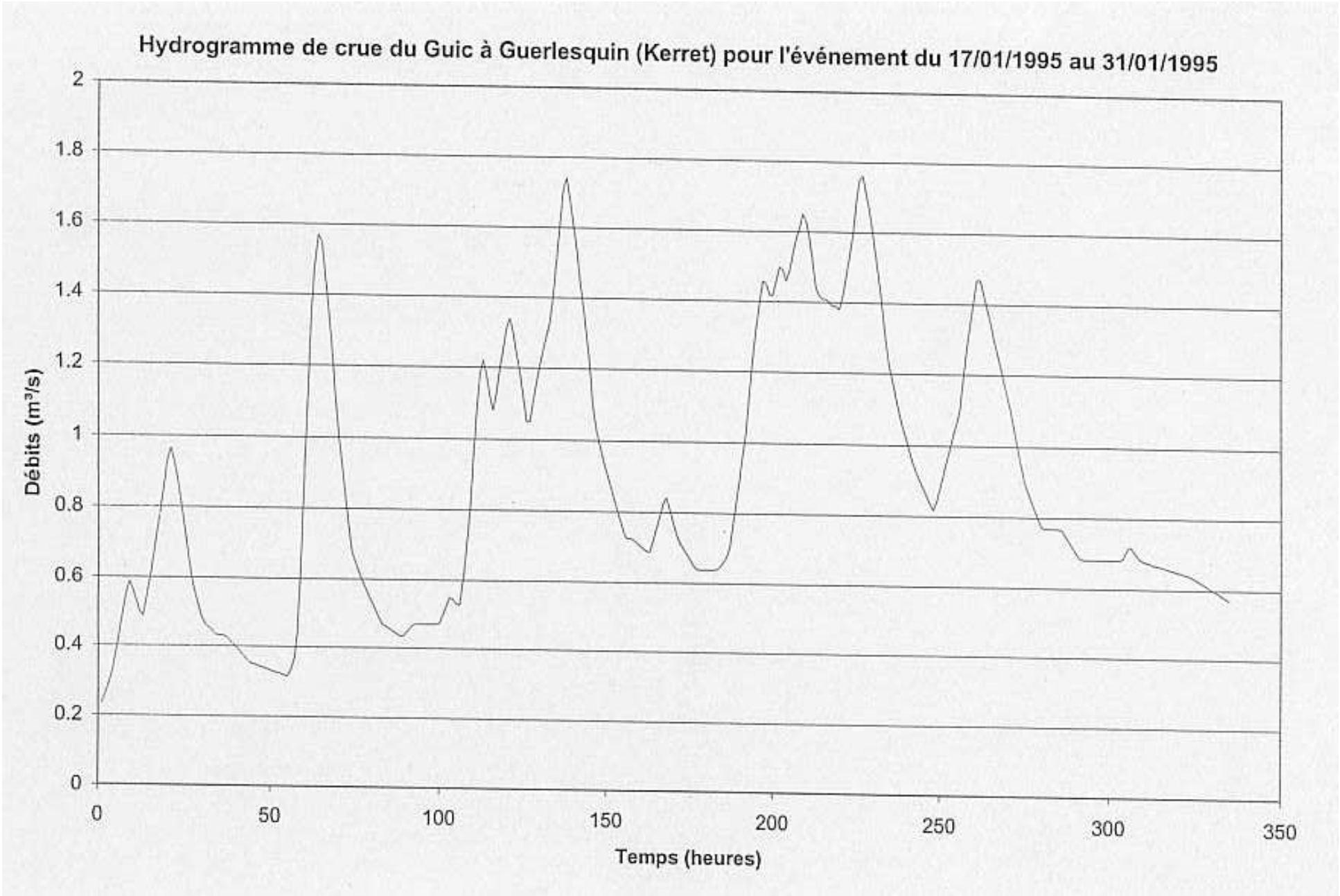

Hydrogramme de crue du Jaudy à Mantallot pour l'événement du 17/01/1995 au 31/01/1995
Débits (m³/s)
70
60
50
40
30
20
10
0
0
50
100
150
200
250
300
350
Temps (heures)


Hydrogramme de crue du Guindy à Plouguiel pour l'événement du 17/01/1995 au 31/01/1995
Débits (m³/s)
30
25
20
15
10
5
0
0
50
100
150
200
250
300
350
Temps (heures)

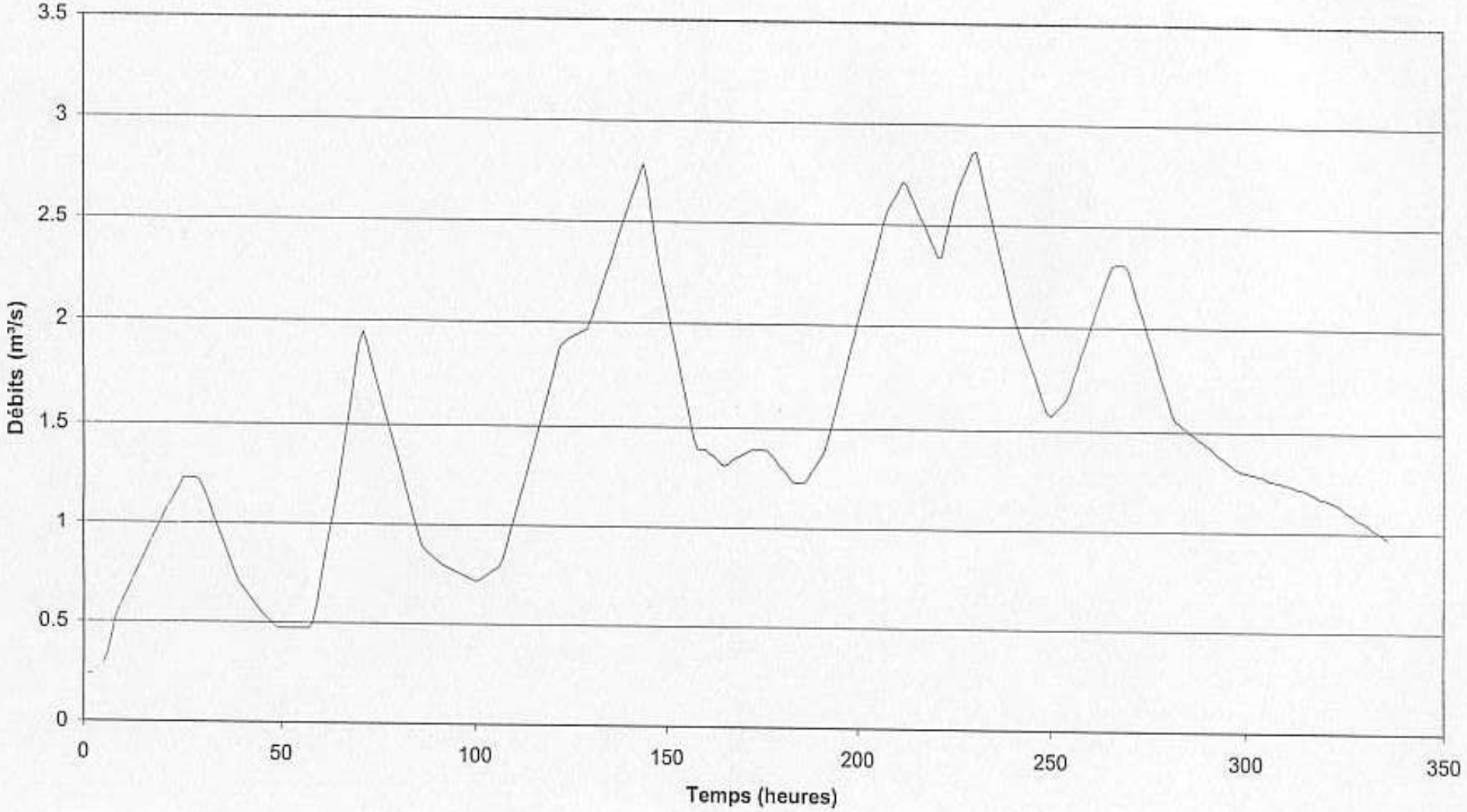
Hydrogramme de crue du Léguer à Belle-Isle-en-Terre pour l'événement du 17/01/1995 au 31/01/1995

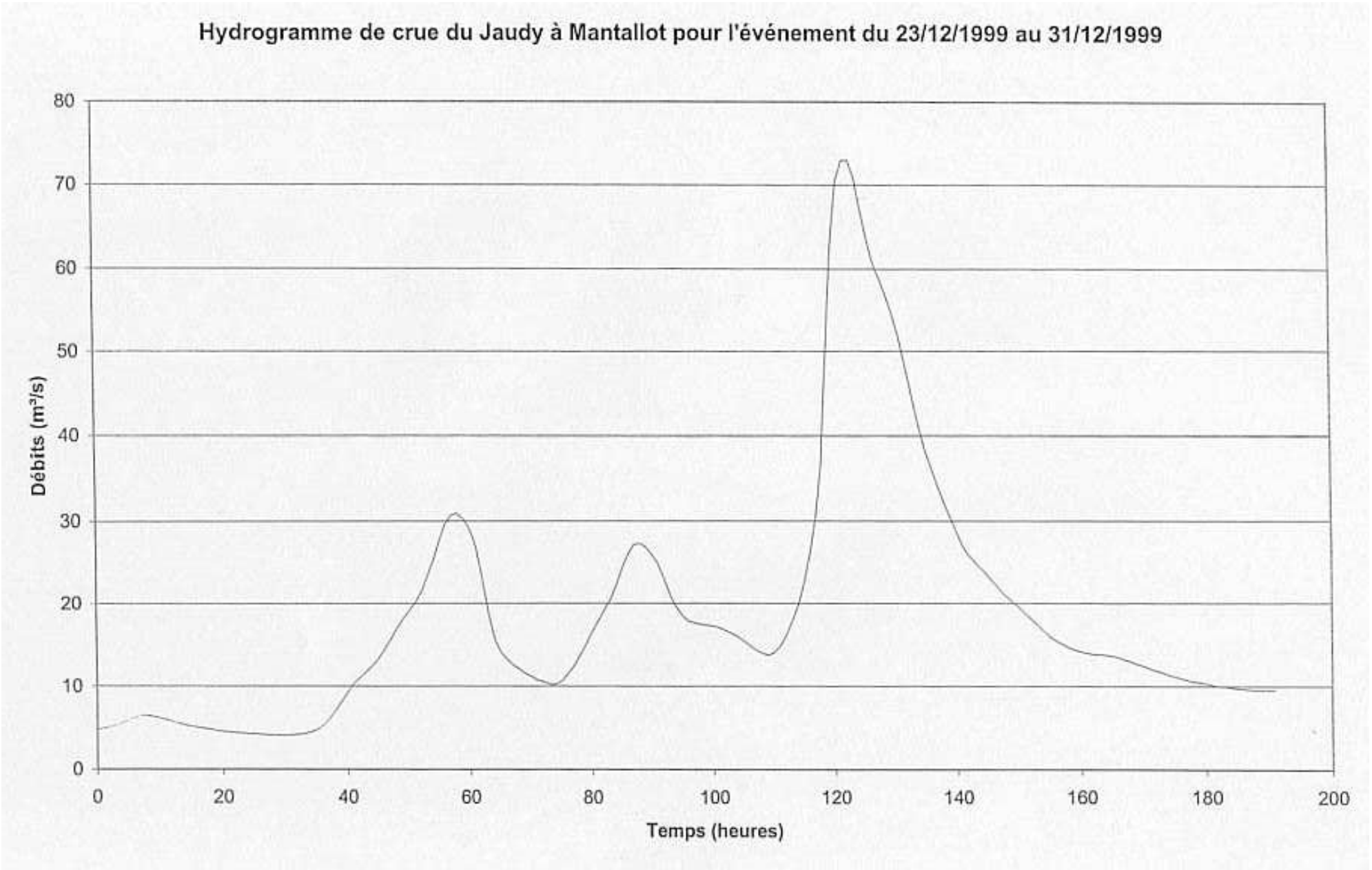


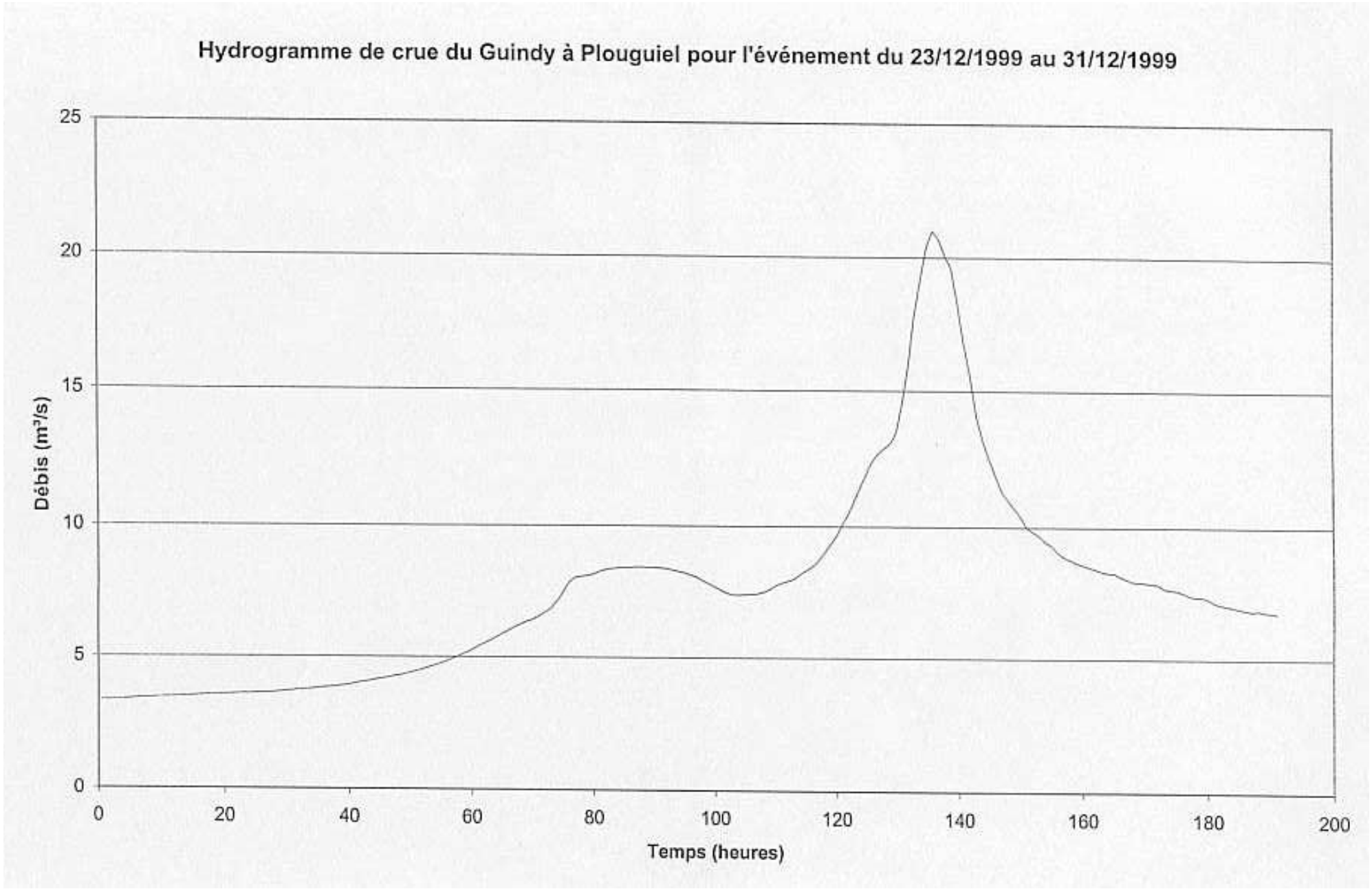

Hydrogramme de crue du Léguer à Pluzunet pour l'événement du 17/01/1995 au 31/01/1995
Débits (m³/s)
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
0
50
100
150
200
250
300
350
Temps (heures)

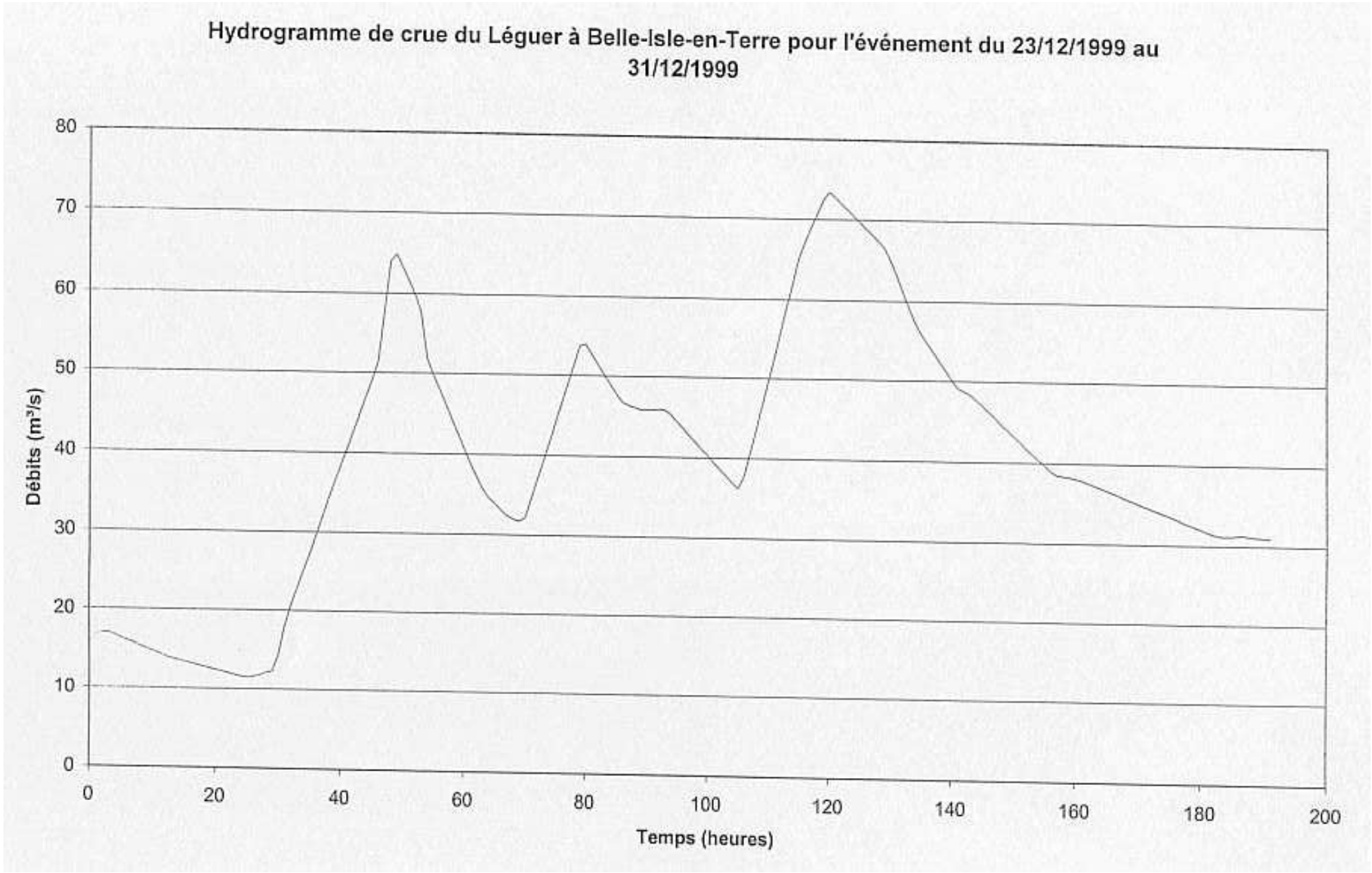

Hydrogramme de crue du Guic à Guerlesquin (Kerret) pour l'événement du 17/01/1995 au 31/01/1995
Débits (m³/s)
2
1.8
1.6
1.4
1.2
1
0.8
0.6
0.4
0.2
0
0
50
100
150
200
250
300
350
Temps (heures)

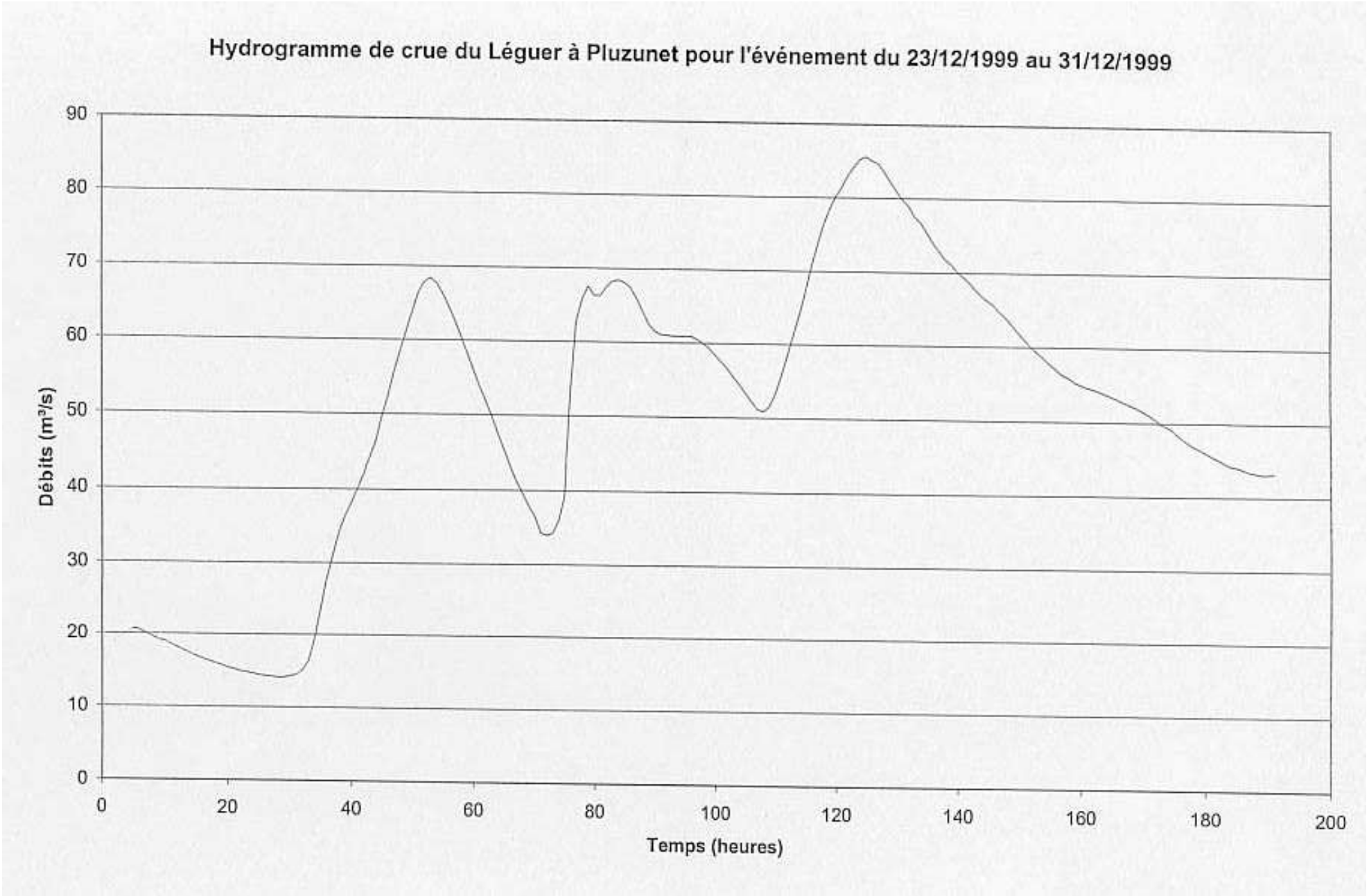
Hydrogramme de crue du Guic à Guerlesquin (Trogoderec) pour l'événement du 17/01/1995 au 31/01/1995

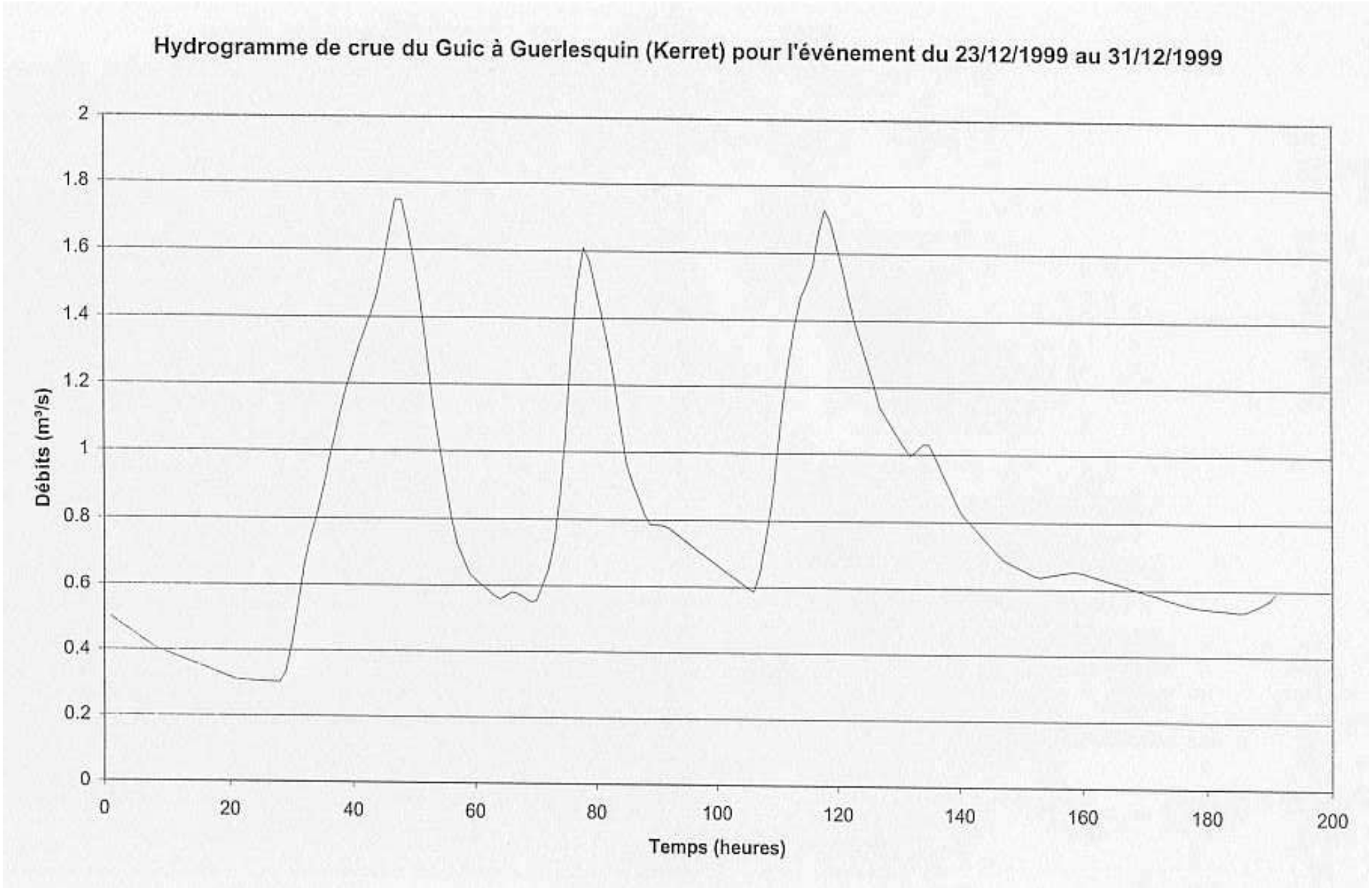



Hydrogramme de crue du Jaudy à Mantallot pour l'événement du 23/12/1999 au 31/12/1999
Débits (m³/s)
0
10
20
30
40
50
60
70
80
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)

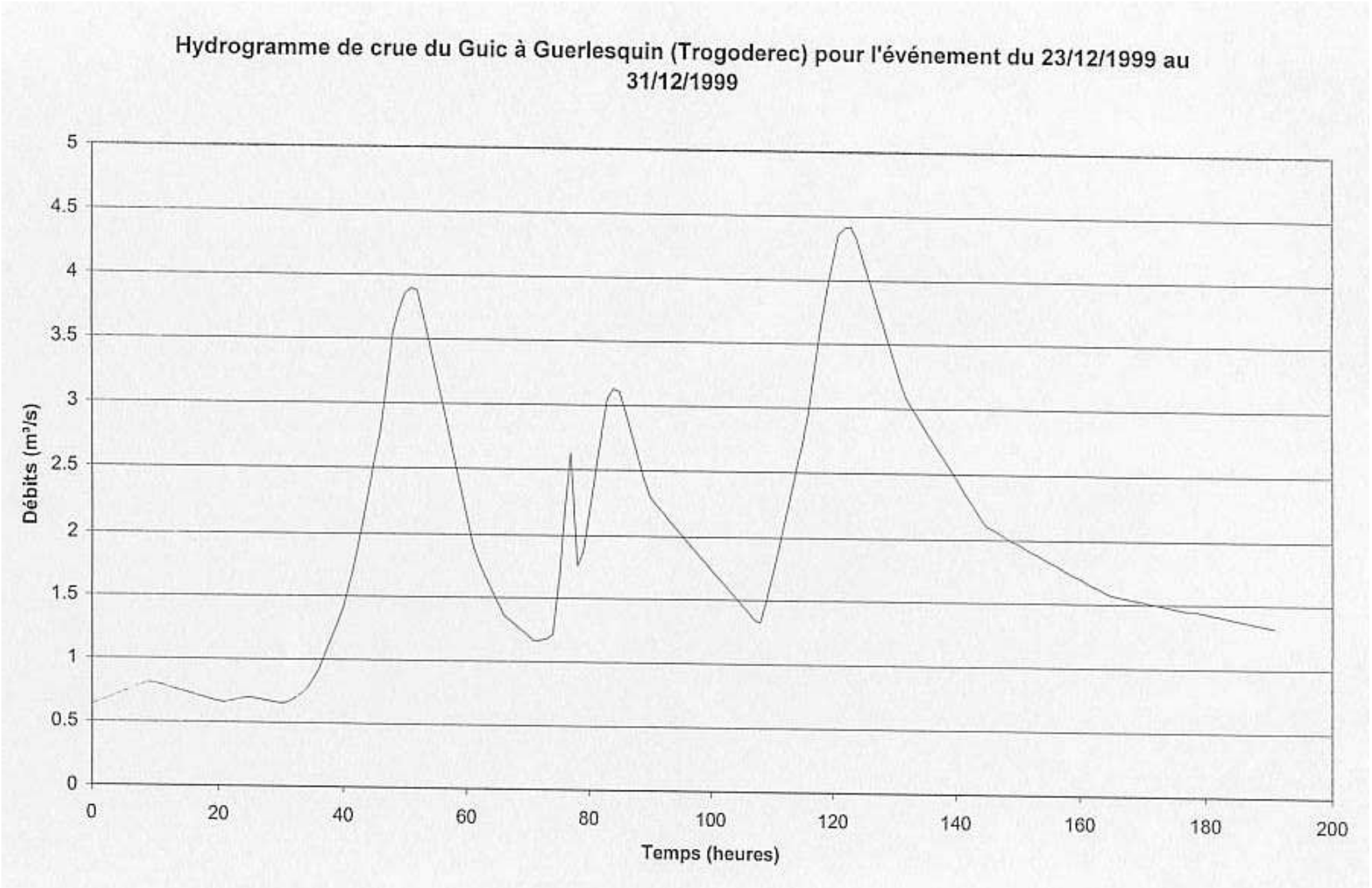

Hydrogramme de crue du Guindy à Plouguiel pour l'événement du 23/12/1999 au 31/12/1999
Débis (m³/s)
25
20
15
10
5
0
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)

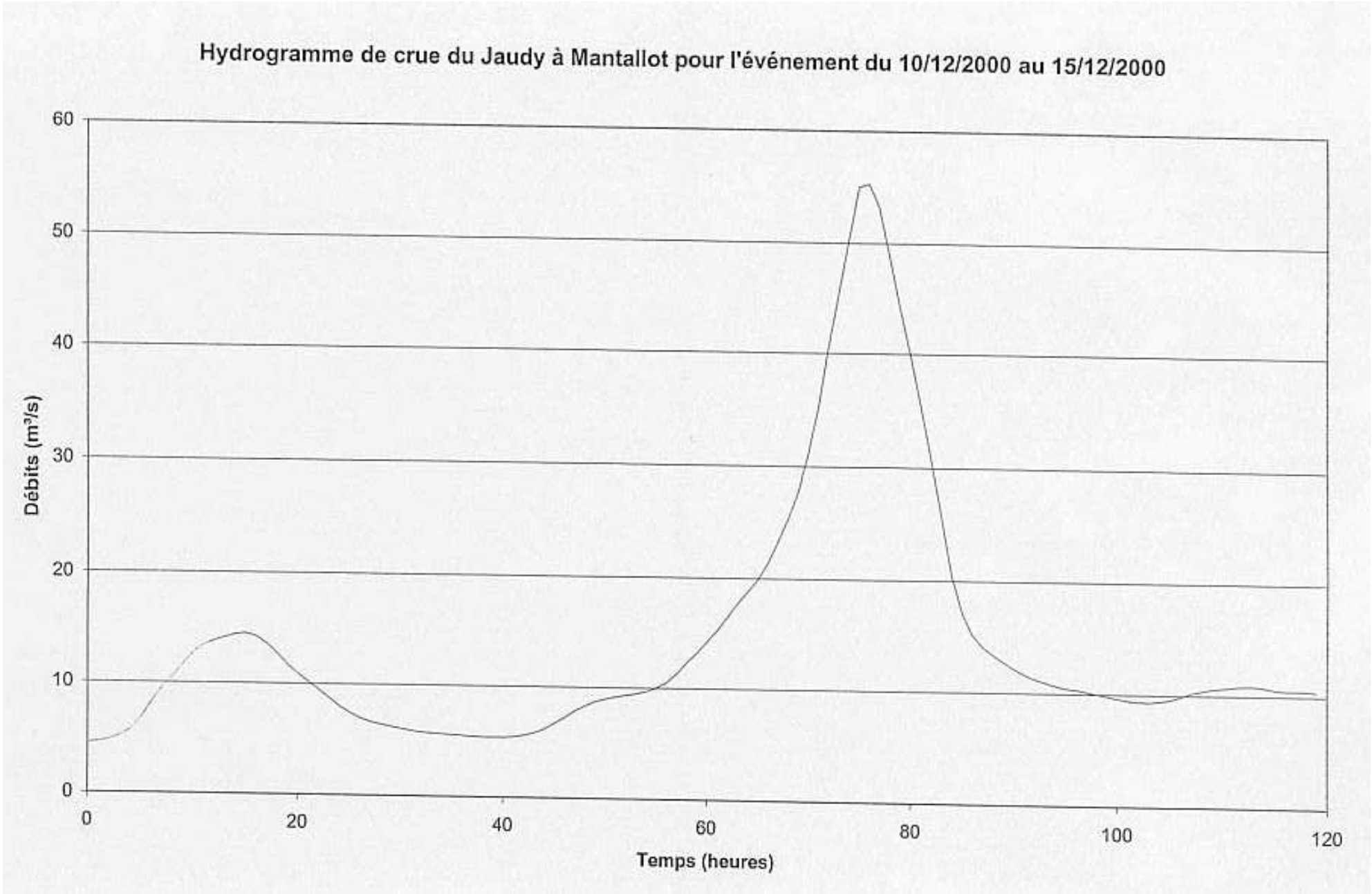

Hydrogramme de crue du Léguer à Belle-Isle-en-Terre pour l'événement du 23/12/1999 au 31/12/1999
Débits (m³/s)
0
10
20
30
40
50
60
70
80
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)

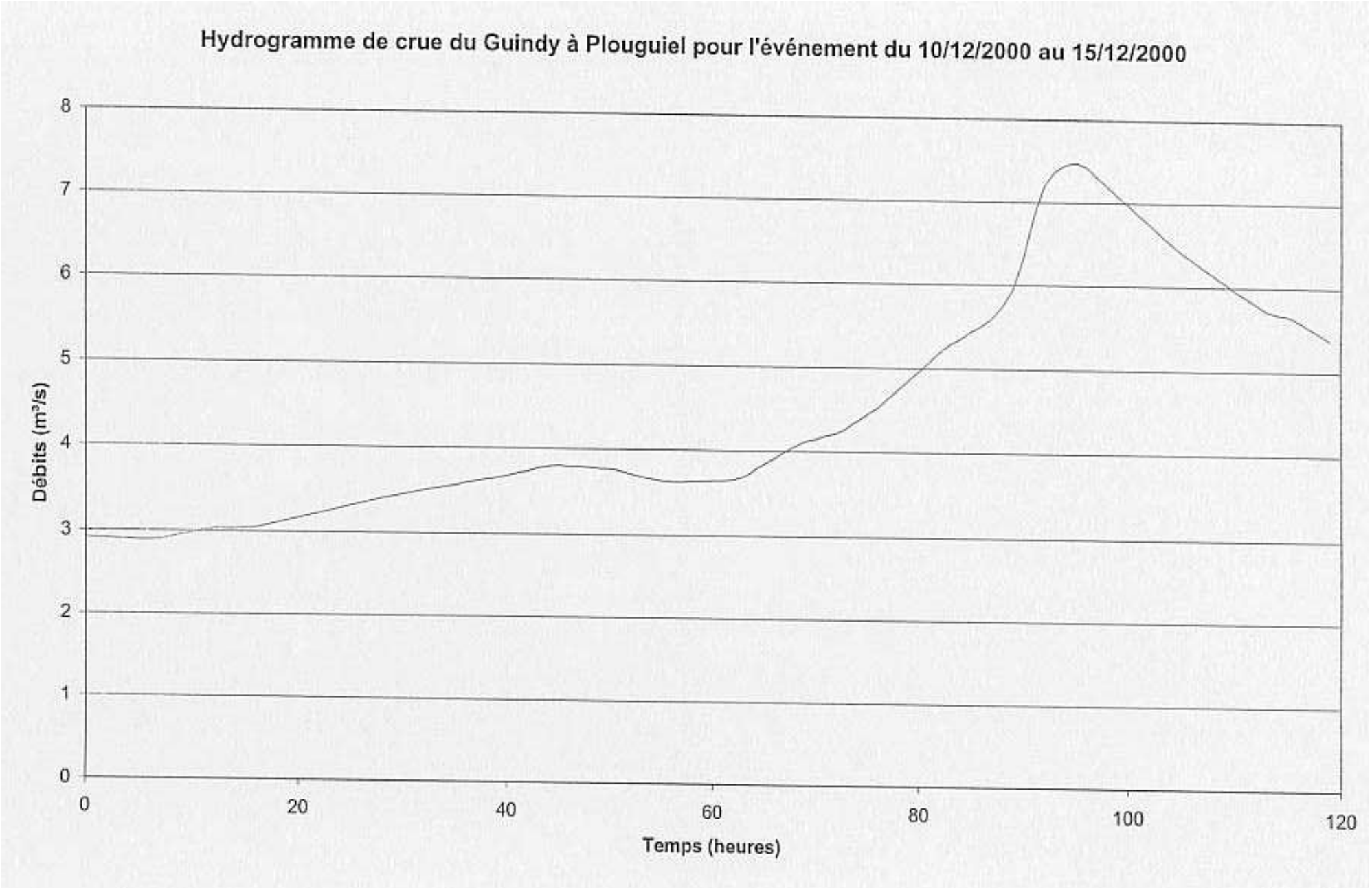

Hydrogramme de crue du Léguer à Pluzunet pour l'événement du 23/12/1999 au 31/12/1999
Débits (m³/s)
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)

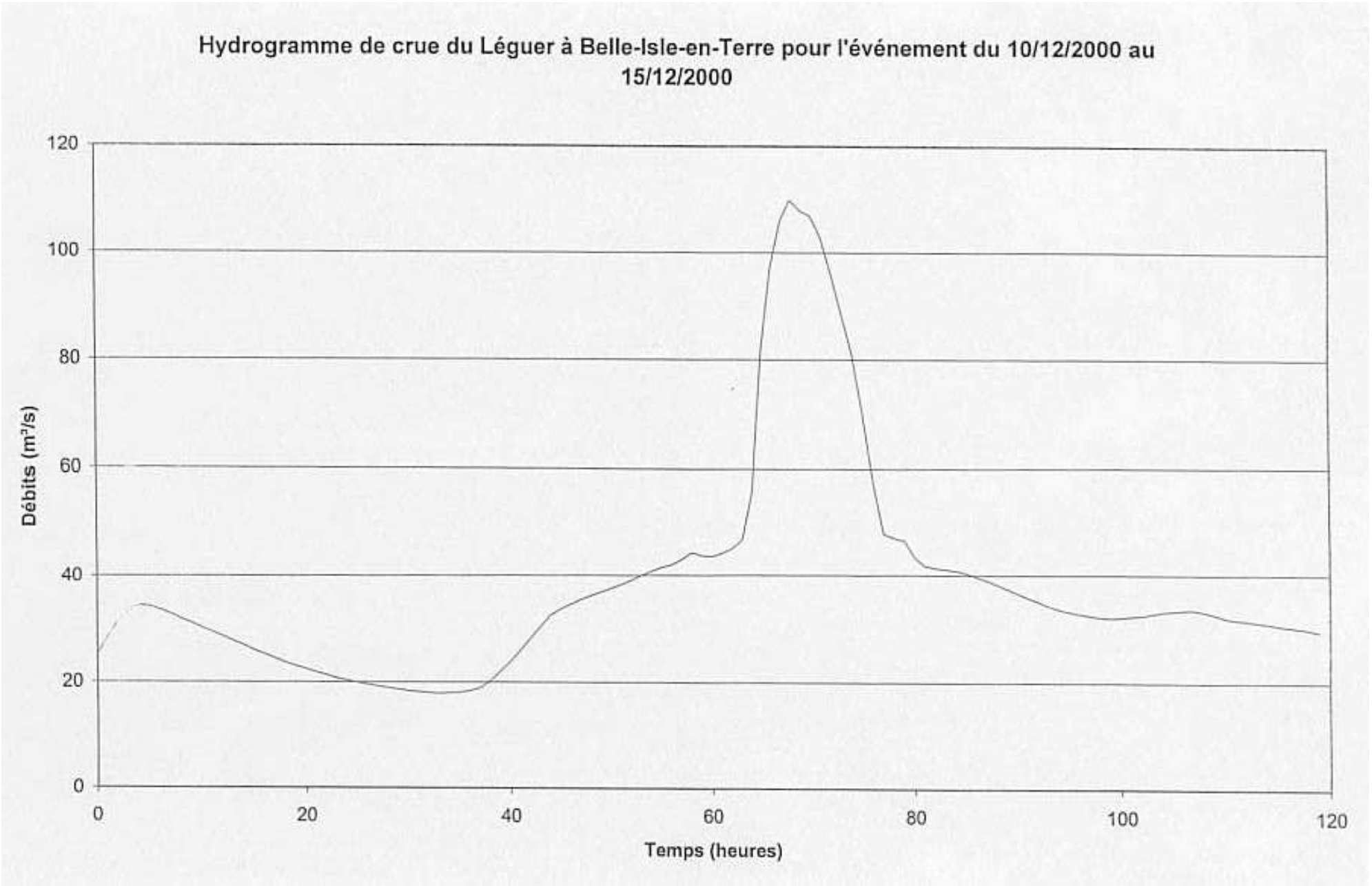

Hydrogramme de crue du Guic à Guerlesquin (Kerret) pour l'événement du 23/12/1999 au 31/12/1999
Débits (m³/s)
2
1.8
1.6
1.4
1.2
1
0.8
0.6
0.4
0.2
0
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)

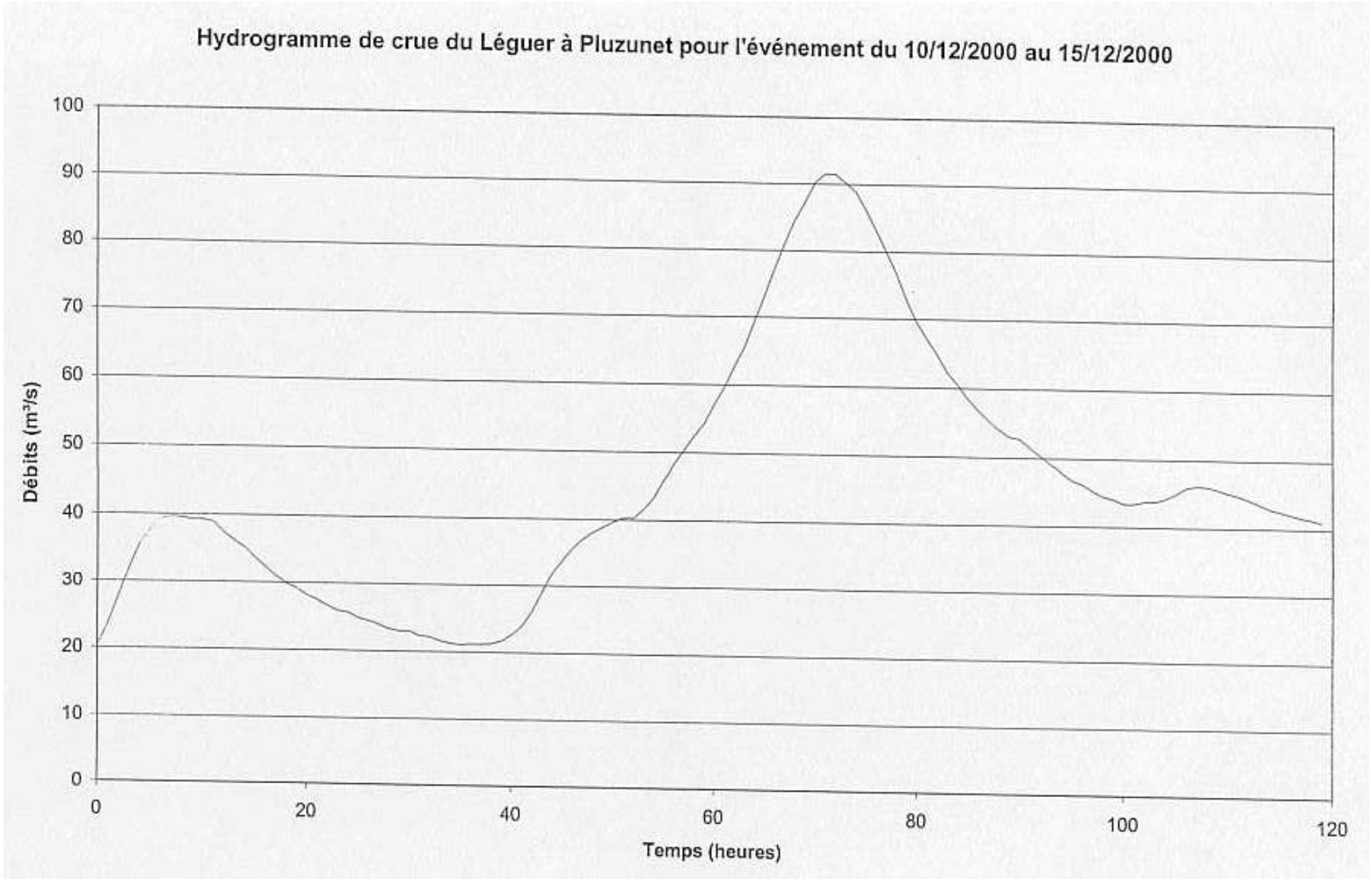
Hydrogramme de crue du Guic à Guerlesquin (Trogoderec) pour l'événement du 23/12/1999 au 31/12/1999

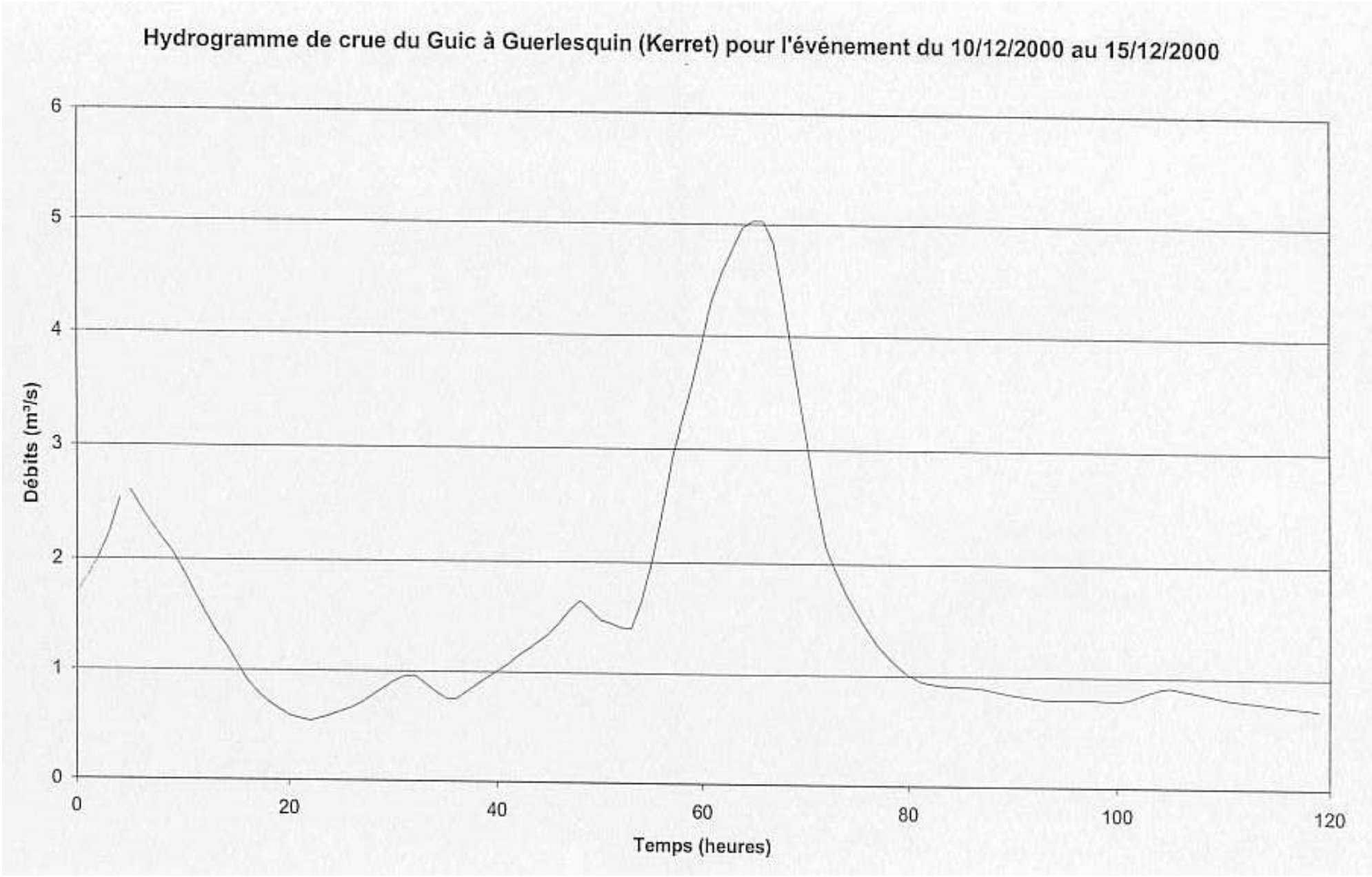


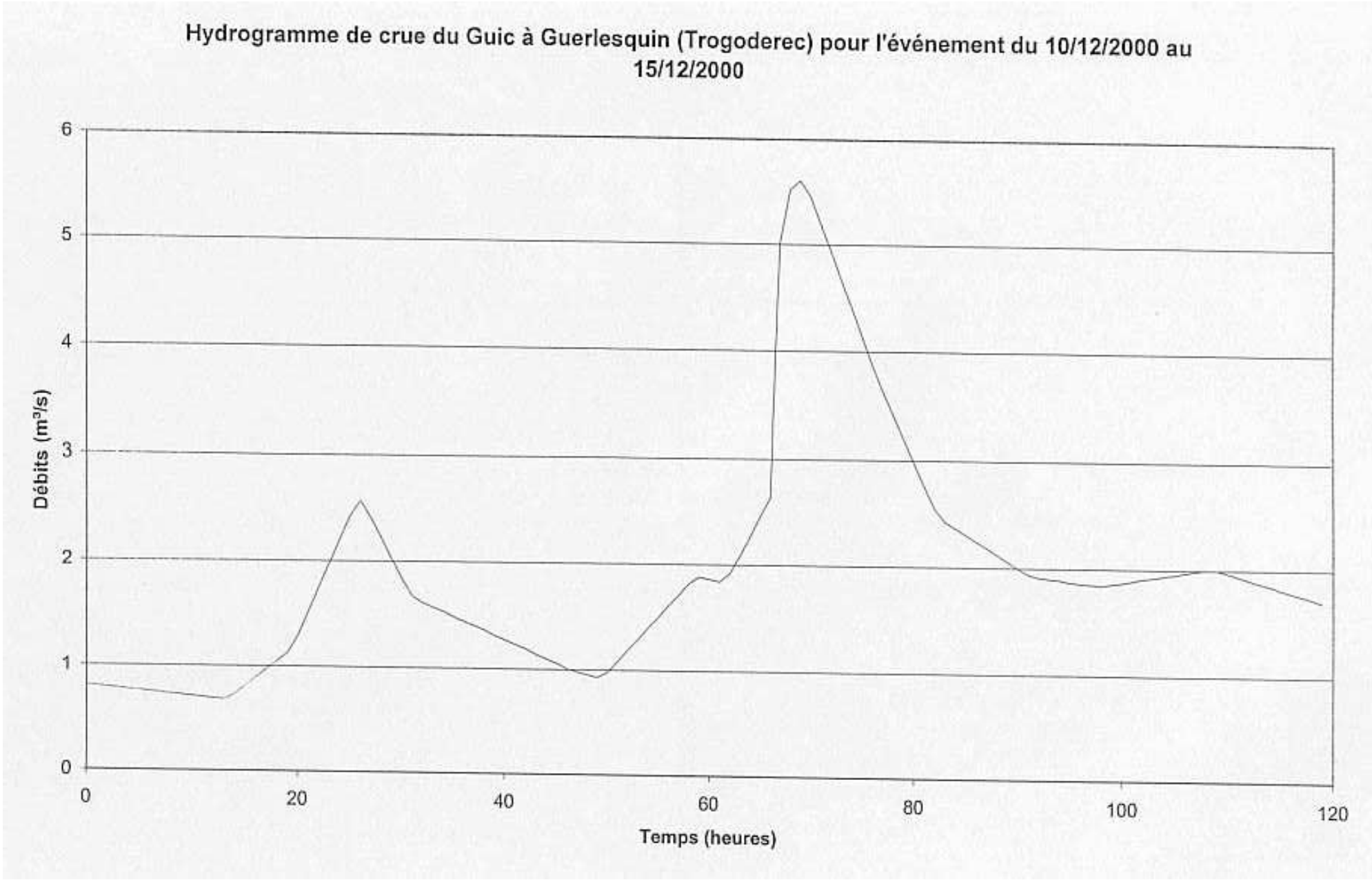

Hydrogramme de crue du Jaudy à Mantallot pour l'événement du 10/12/2000 au 15/12/2000
Débits (m³/s)
60
50
40
30
20
10
0
0
20
40
60
80
100
120
Temps (heures)

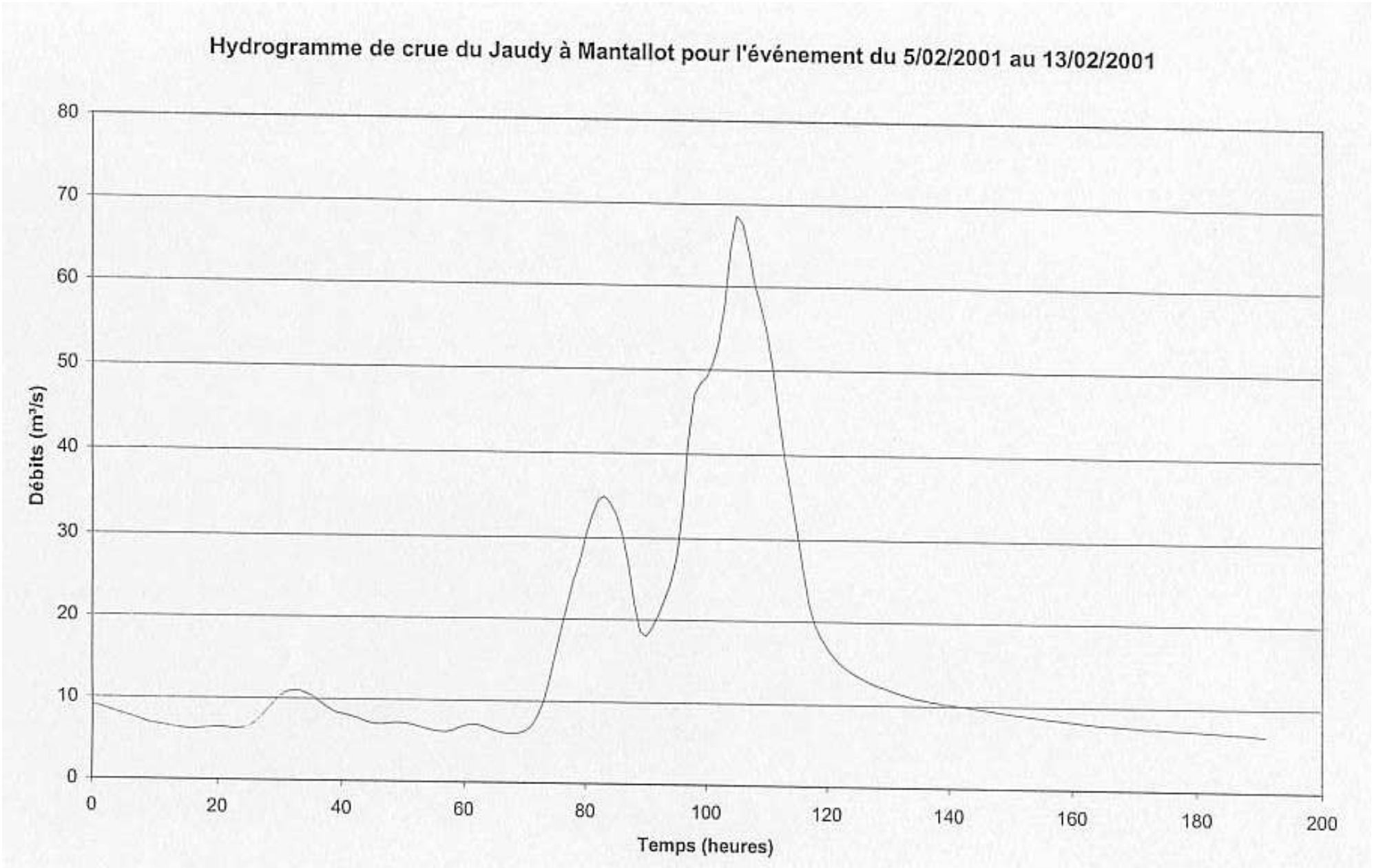

Hydrogramme de crue du Guindy à Plouguiel pour l'événement du 10/12/2000 au 15/12/2000
Débits (m³/s)
0
1
2
3
4
5
6
7
8
0
20
40
60
80
100
120
Temps (heures)

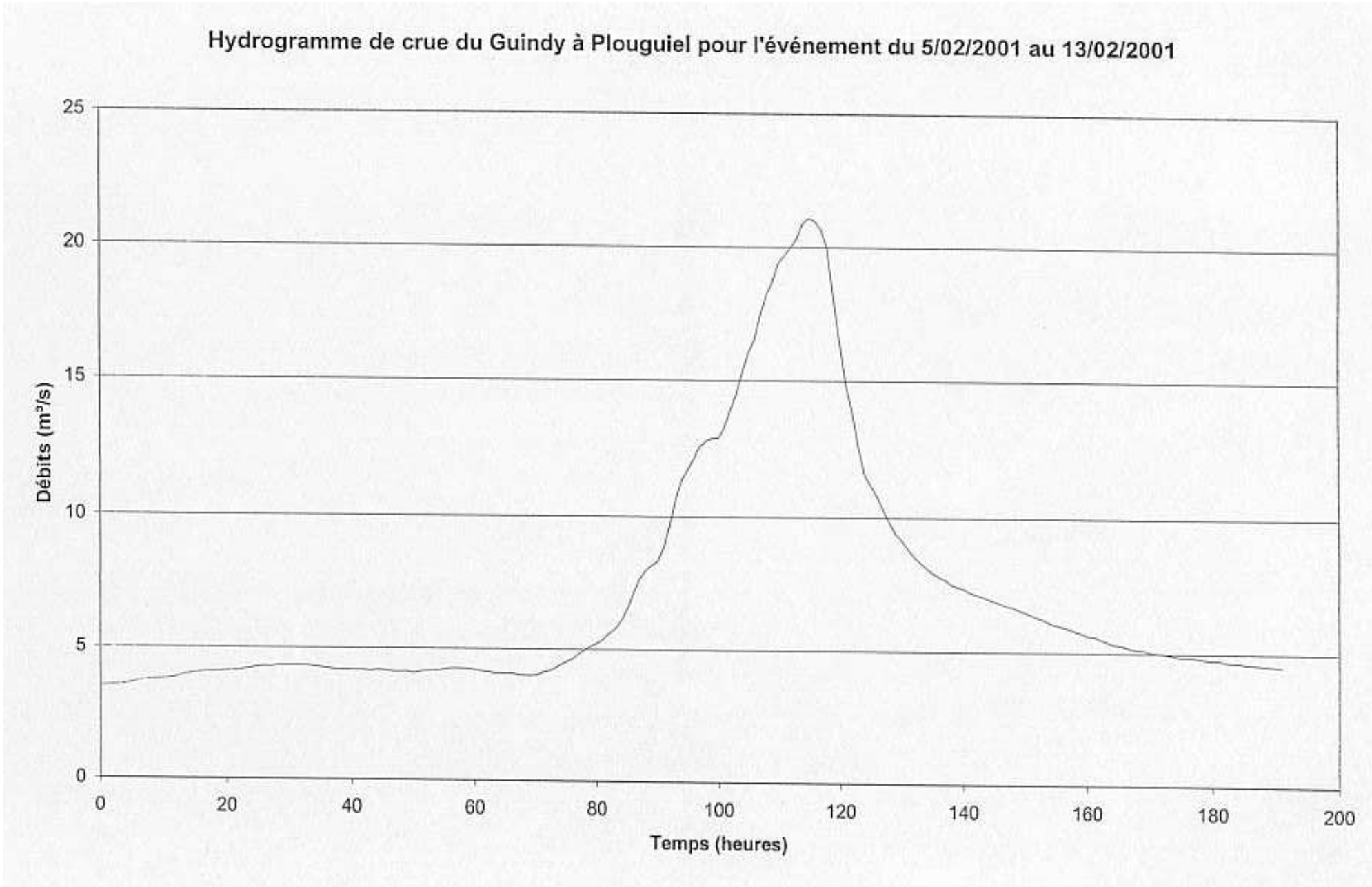

Hydrogramme de crue du Léguer à Belle-Isle-en-Terre pour l'événement du 10/12/2000 au 15/12/2000
Débits (m³/s)
120
100
80
60
40
20
0
0
20
40
60
80
100
120
Temps (heures)

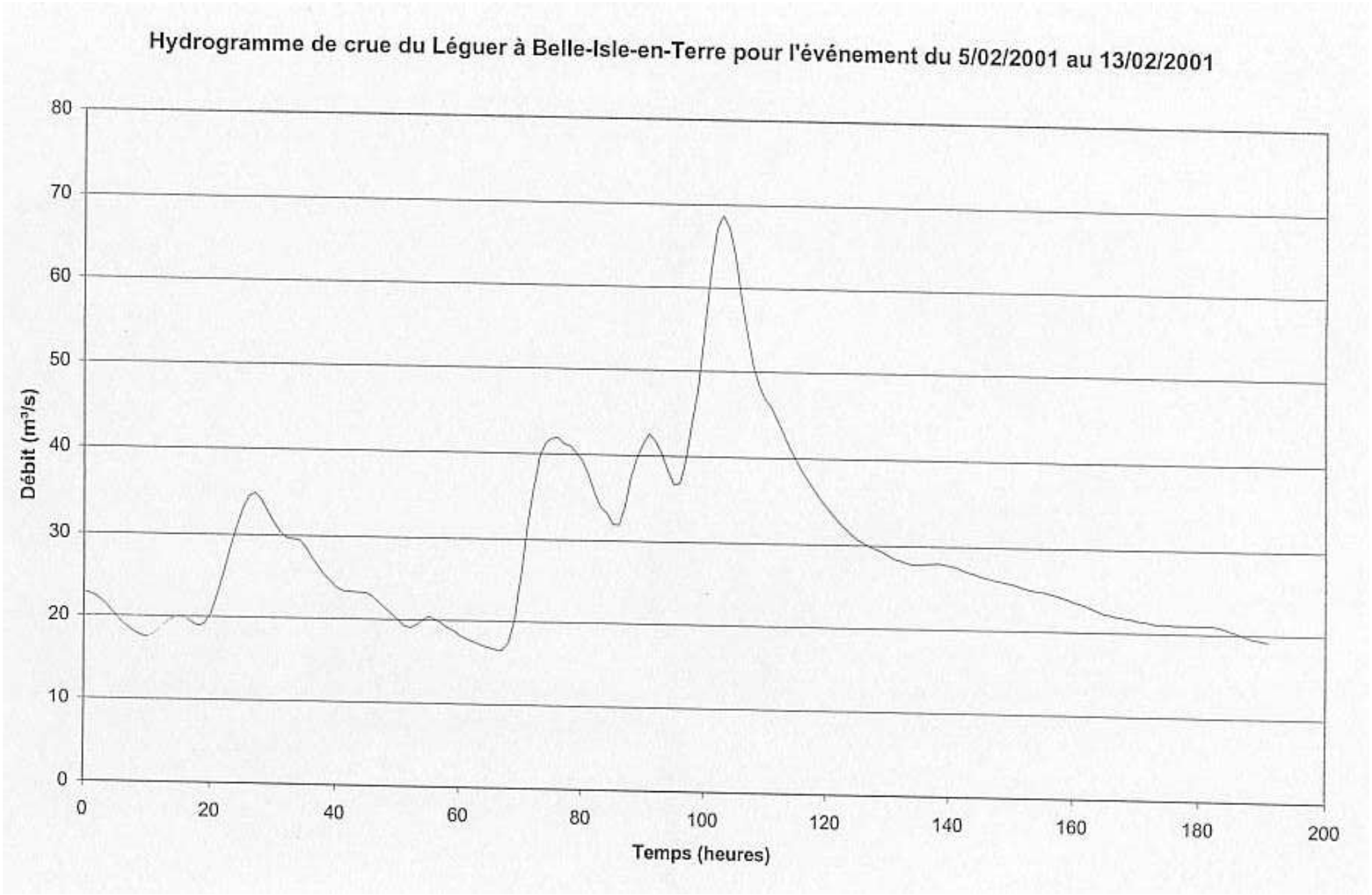

Hydrogramme de crue du Léguer à Pluzunet pour l'événement du 10/12/2000 au 15/12/2000
Débits (m³/s)
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
0
20
40
60
80
100
120
Temps (heures)

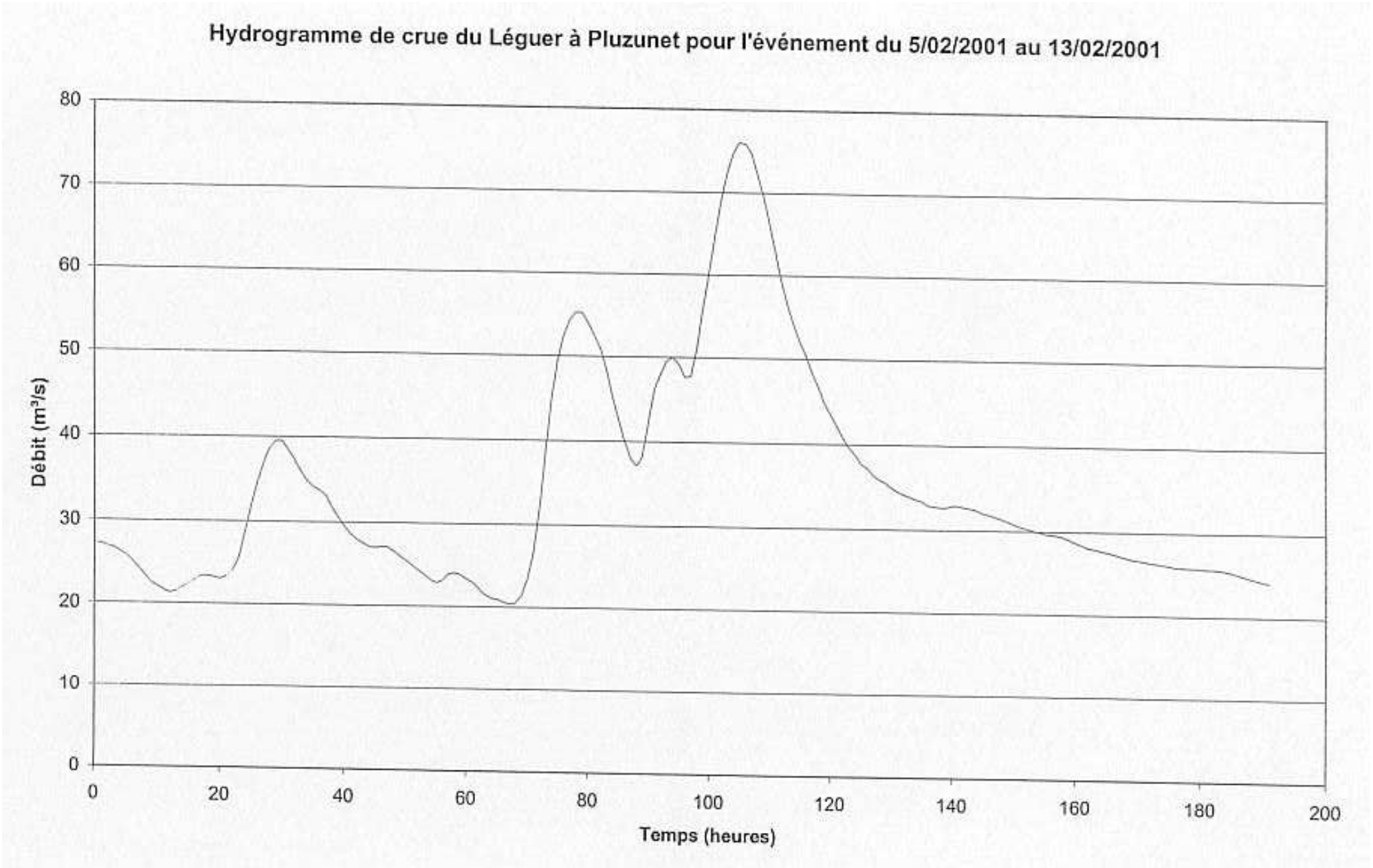

Hydrogramme de crue du Guic à Guerlesquin (Kerret) pour l'événement du 10/12/2000 au 15/12/2000
Débits (m³/s)
0
1
2
3
4
5
6
0
20
40
60
80
100
120
Temps (heures)


Hydrogramme de crue du Guic à Guerlesquin (Trogoderec) pour l'événement du 10/12/2000 au 15/12/2000
Débits (m³/s)
0
1
2
3
4
5
6
0
20
40
60
80
100
120
Temps (heures)

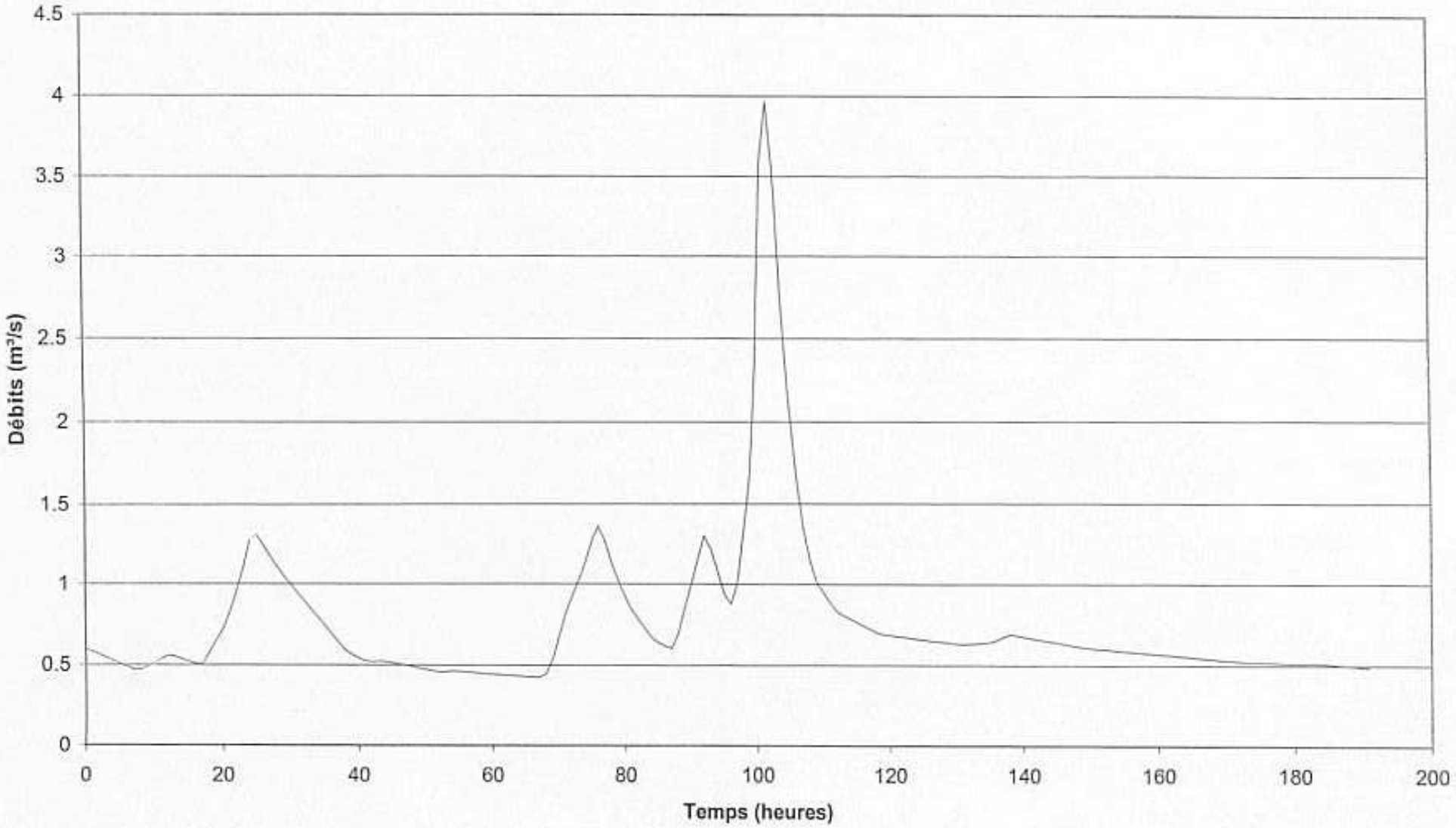

Hydrogramme de crue du Jaudy à Mantallot pour l'événement du 5/02/2001 au 13/02/2001
Débits (m³/s)
0
10
20
30
40
50
60
70
80
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)

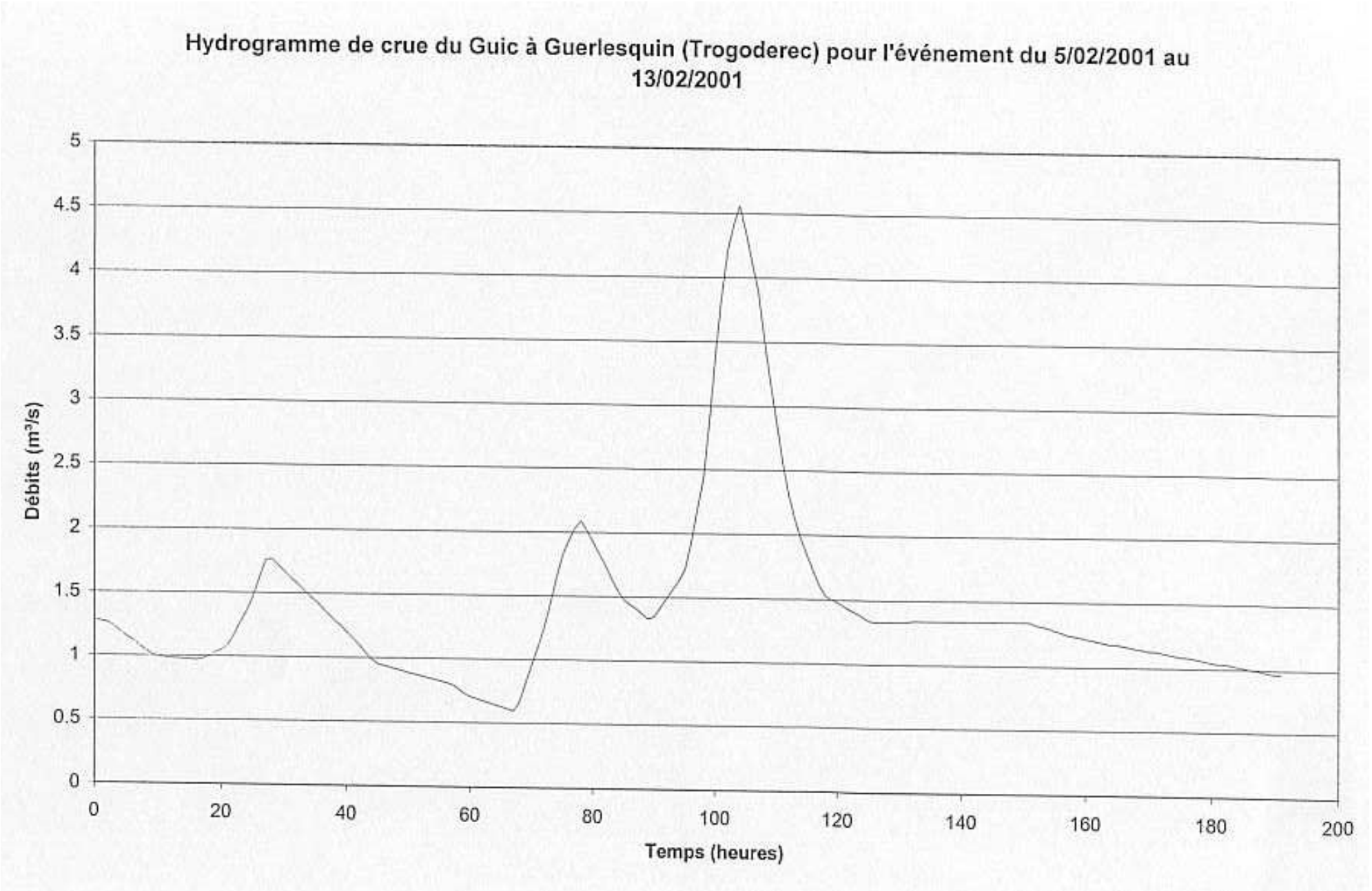

Hydrogramme de crue du Guindy à Plouguiel pour l'événement du 5/02/2001 au 13/02/2001
Débits (m³/s)
25
20
15
10
5
0
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)


Hydrogramme de crue du Léguer à Belle-Isle-en-Terre pour l'événement du 5/02/2001 au 13/02/2001
Débit (m³/s)
0
10
20
30
40
50
60
70
80
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)


Hydrogramme de crue du Léguer à Pluzunet pour l'événement du 5/02/2001 au 13/02/2001
Débit (m³/s)
0
10
20
30
40
50
60
70
80
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)

Hydrogramme de crue du Guic à Guerlesquin (Kerret) pour l'événement du 5/02/2001 au 13/02/2001




Hydrogramme de crue du Guic à Guerlesquin (Trogoderec) pour l'événement du 5/02/2001 au 13/02/2001
Débits (m³/s)
5
4.5
4
3.5
3
2.5
2
1.5
1
0.5
0
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180
200
Temps (heures)

ANNEXE 4 :
CALCUL DU DEBIT CENTENNAL
PAR LA METHODE DU GRADEX

JAUDY A MANTALOT

METHODE DU GRADEX

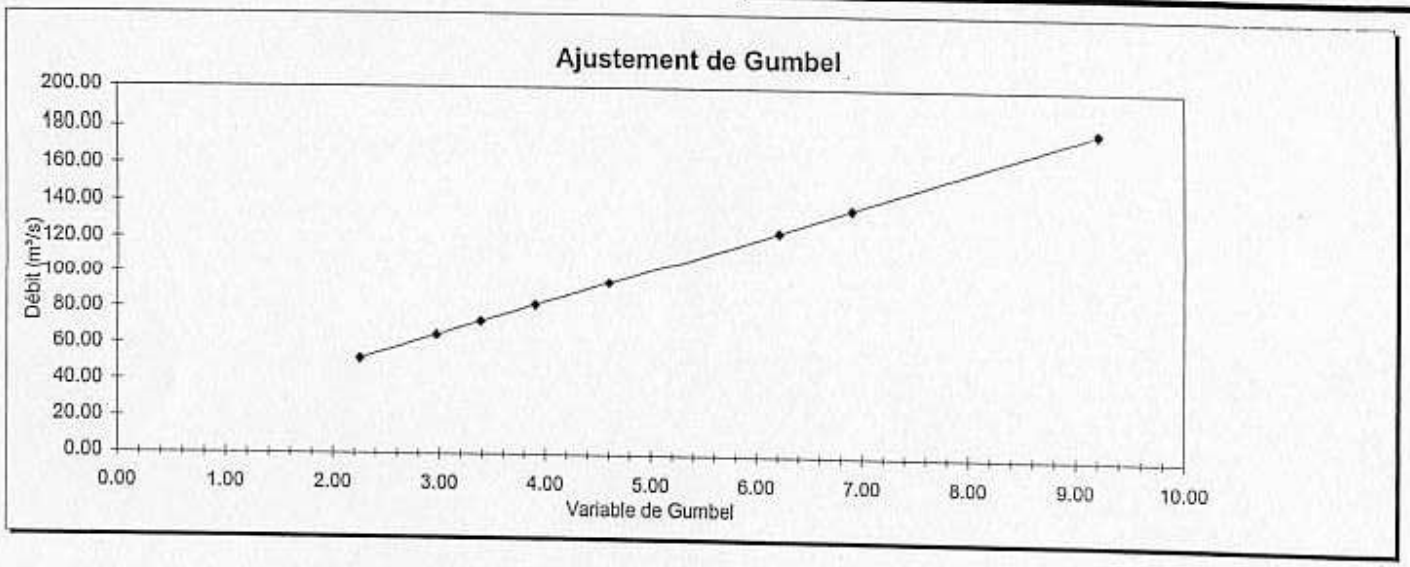
Bassin versant avec données hydrométriques et pluviométriques

SAISIE DES DONNEES

Qp de période de retour To (m³/s)	52.00
Période de retour To (>=10 ans)	10
Gradex de la pluie de durée Tb (mm)	6.40
Rapport du débit de pointe au débit moyen	1.50
Superficie du bassin versant (Km²)	164.00
Temps de base Tb (h)	24.00

RESULTATS

Periode de retour (ans)	Variable de Gumbel	Débit (m³/s)
10	2.25	52.00
20	2.97	65.12
30	3.38	72.66
50	3.90	82.10
100	4.60	94.82
500	6.21	124.22
1000	6.91	136.86
10000	9.21	178.82



GUINDY A PLOUGOIEL

METHODE DU GRADEX

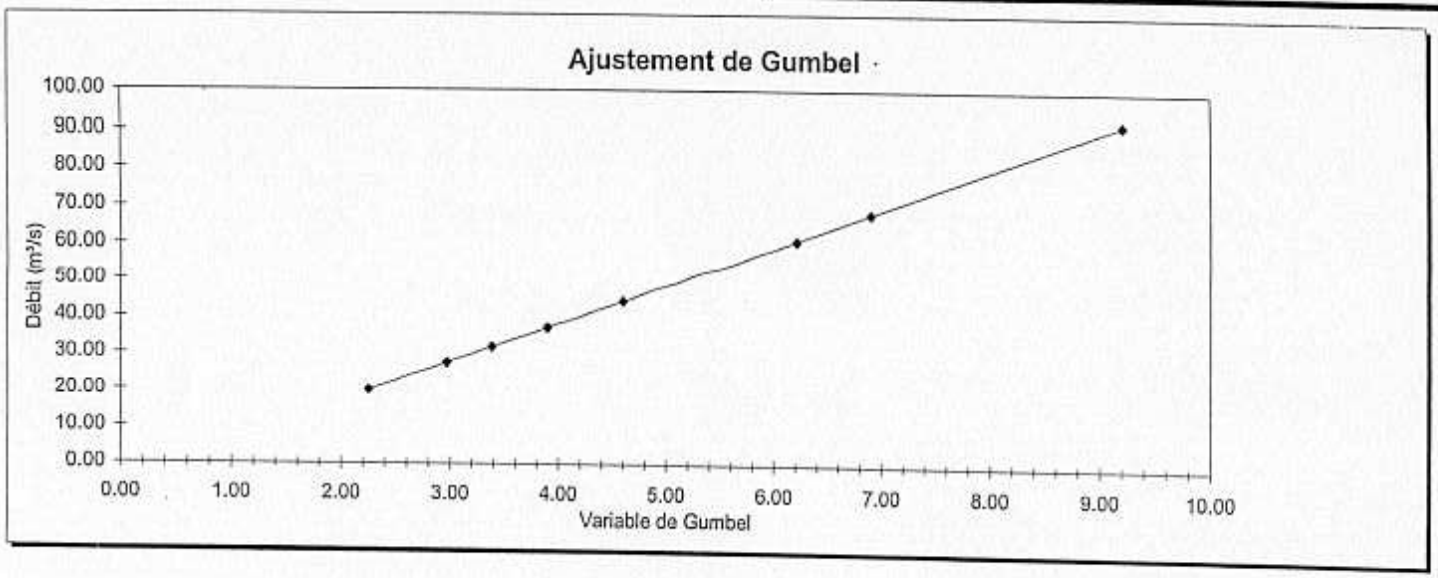
Bassin versant avec données hydrométriques et pluviométriques

SAISIE DES DONNEES

Qp de période de retour To (m³/s)	20.00
Période de retour To (>=10 ans)	10
Gradex de la pluie de durée Tb (mm)	6.40
Rapport du débit de pointe au débit moyen	1.12
Superficie du bassin versant (Km²)	125.00
Temps de base Tb (h)	24.00

RESULTATS

Periode de retour (ans)	Variable de Gumbel	Débit (m³/s)
10	2.25	20.00
20	2.97	27.46
30	3.38	31.76
50	3.90	37.13
100	4.60	44.37
500	6.21	61.10
1000	6.91	68.29
10000	9.21	92.18



LEGUER A BELLE-ISLE-EN-TERRE

METHODE DU GRADEX

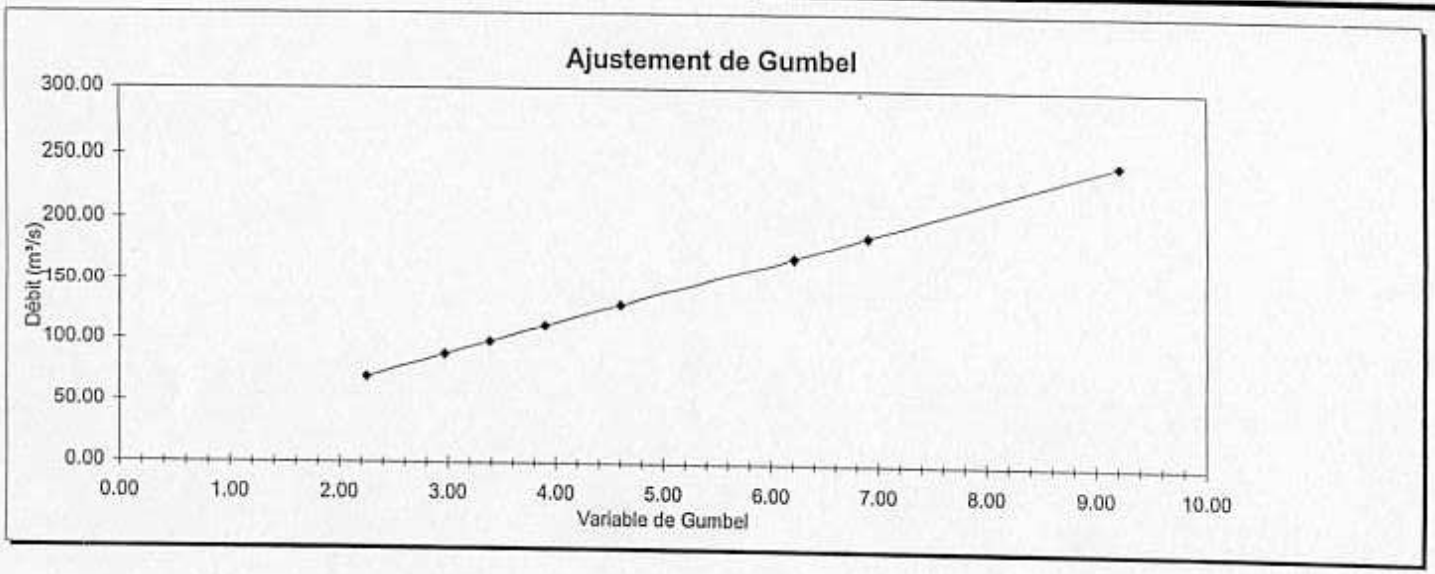
Bassin versant avec données hydrométriques et pluviométriques

SAISIE DES DONNEES

Qp de période de retour To (m³/s)	70.00
Période de retour To (>=10 ans)	10
Gradex de la pluie de durée Tb (mm)	6.60
Rapport du débit de pointe au débit moyen	1.26
Superficie du bassin versant (Km²)	260.00
Temps de base Tb (h)	24.00

RESULTATS

Periode de retour (ans)	Variable de Gumbel	Débit (m³/s)
10	2.25	70.00
20	2.97	88.01
30	3.38	98.38
50	3.90	111.33
100	4.60	128.80
500	6.21	169.18
1000	6.91	186.54
10000	9.21	244.17



LEGUER A PLUZUNET

METHODE DU GRADEX

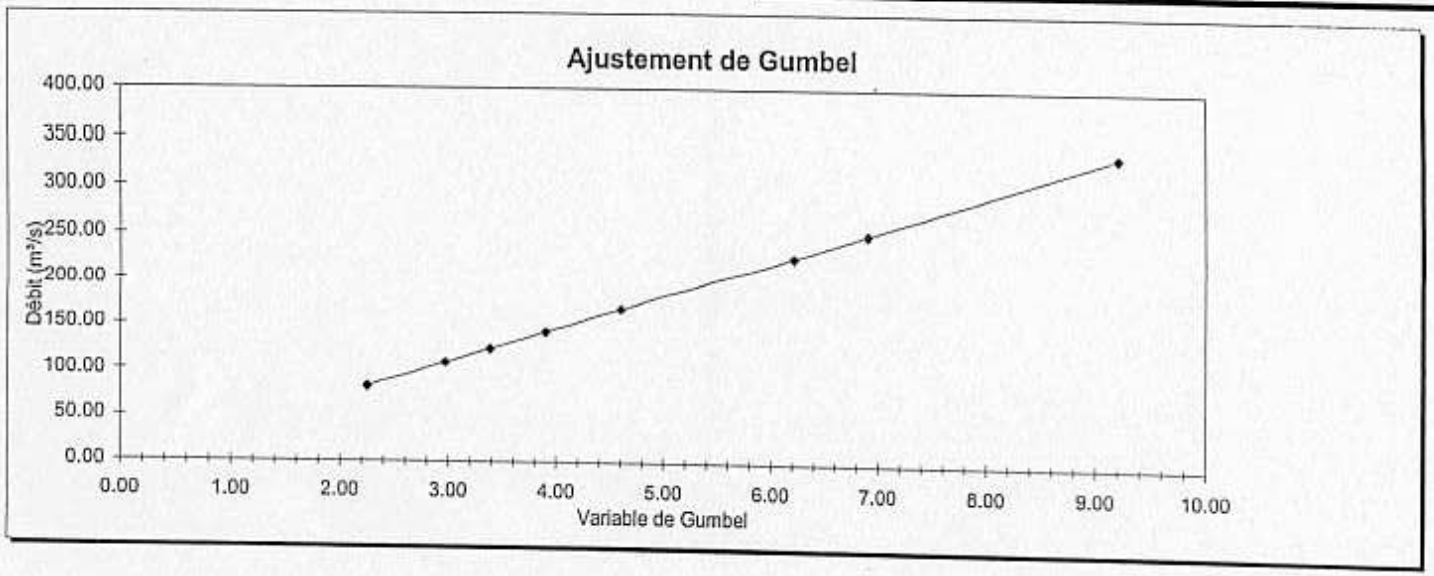
Bassin versant avec données hydrométriques et pluviométriques

SAISIE DES DONNEES

Qp de période de retour To (m³/s)	82.00
Période de retour To (>=10 ans)	10
Gradex de la pluie de durée Tb (mm)	6.60
Rapport du débit de pointe au débit moyen	1.35
Superficie du bassin versant (Km²)	353.00
Temps de base Tb (h)	24.00

RESULTATS

Periode de retour (ans)	Variable de Gumbel	Débit (m³/s)
10	2.25	82.00
20	2.97	108.20
30	3.38	123.28
50	3.90	142.12
100	4.60	167.54
500	6.21	226.27
1000	6.91	251.53
10000	9.21	335.36



GUIC A GOERLESQUIN (TROGOBEREC)

METHODE DU GRADEX

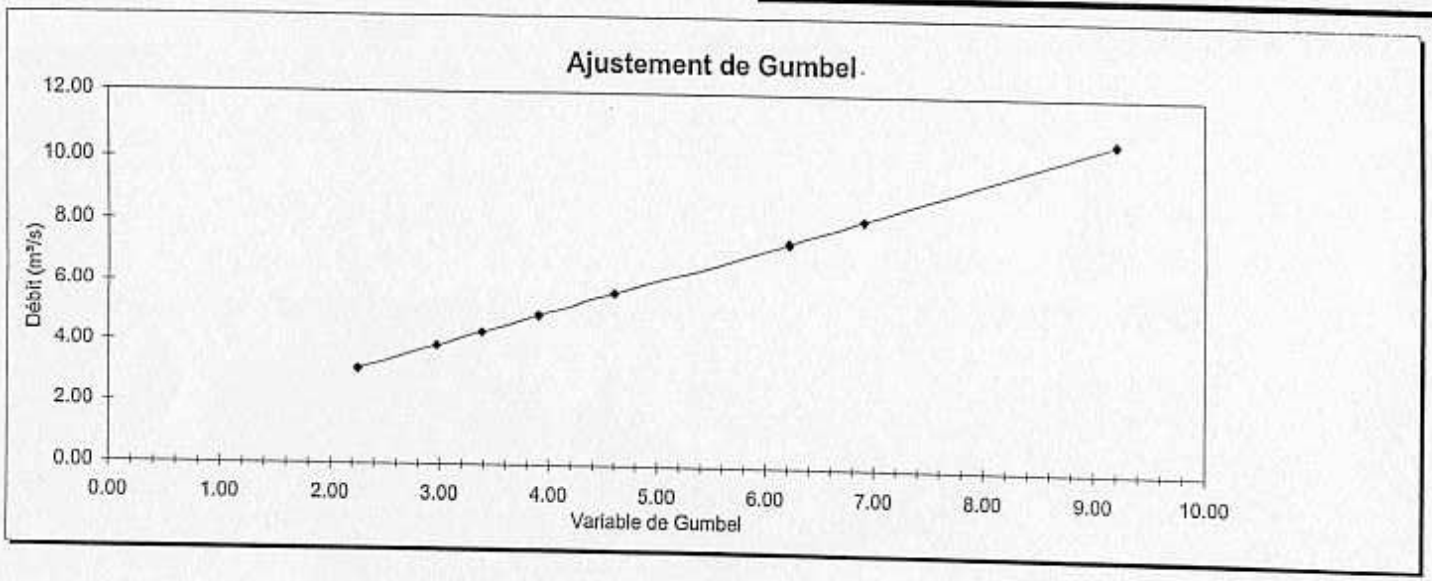
Bassin versant avec données hydrométriques et pluviométriques

SAISIE DES DONNEES

Qp de période de retour To (m³/s)	3.10
Période de retour To (>=10 ans)	10
Gradex de la pluie de durée Tb (mm)	6.60
Rapport du débit de pointe au débit moyen	1.95
Superficie du bassin versant (Km²)	7.30
Temps de base Tb (h)	24.00

RESULTATS

Periode de retour (ans)	Variable de Gumbel	Débit (m³/s)
10	2.25	3.10
20	2.97	3.88
30	3.38	4.33
50	3.90	4.90
100	4.60	5.66
500	6.21	7.41
1000	6.91	8.16
10000	9.21	10.67



GOK A GUERLESQUIN (Kerret)

METHODE DU GRADEX

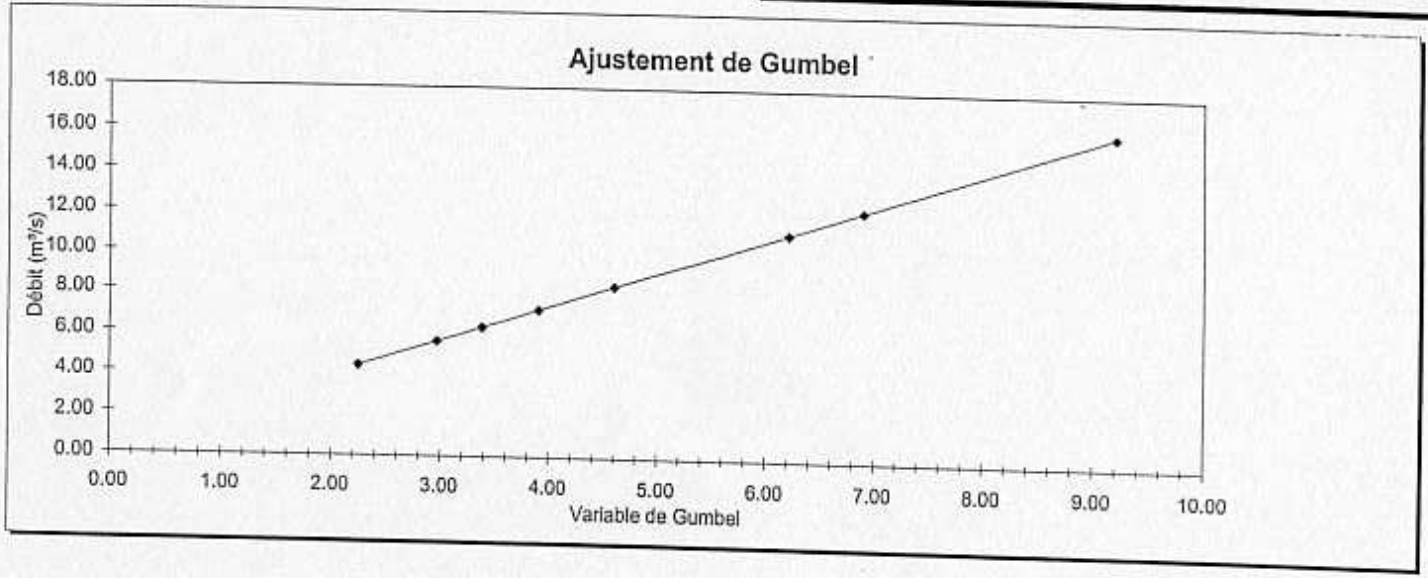
Bassin versant avec données hydrométriques et pluviométriques

SAISIE DES DONNEES

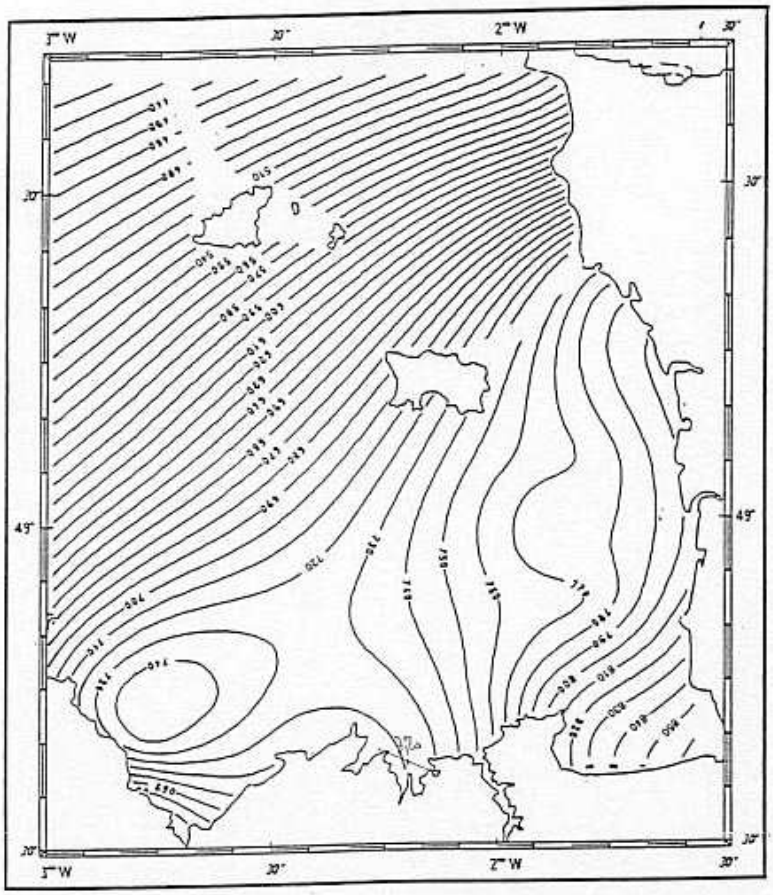
Qp de période de retour To (m³/s)	4.40
Période de retour To (>=10 ans)	10
Gradex de la pluie de durée Tb (mm)	6.60
Rapport du débit de pointe au débit moyen	1.70
Superficie du bassin versant (Km²)	13.00
Temps de base Tb (h)	24.00

RESULTATS

Periode de retour (ans)	Variable de Gumbel	Débit (m³/s)
10	2.25	4.40
20	2.97	5.62
30	3.38	6.31
50	3.90	7.19
100	4.60	8.37
500	6.21	11.09
1000	6.91	12.26
10000	9.21	16.15



ANNEXE 5 :
CARTES DES NIVEAUX EXTREMES MARITIMES - SHOM



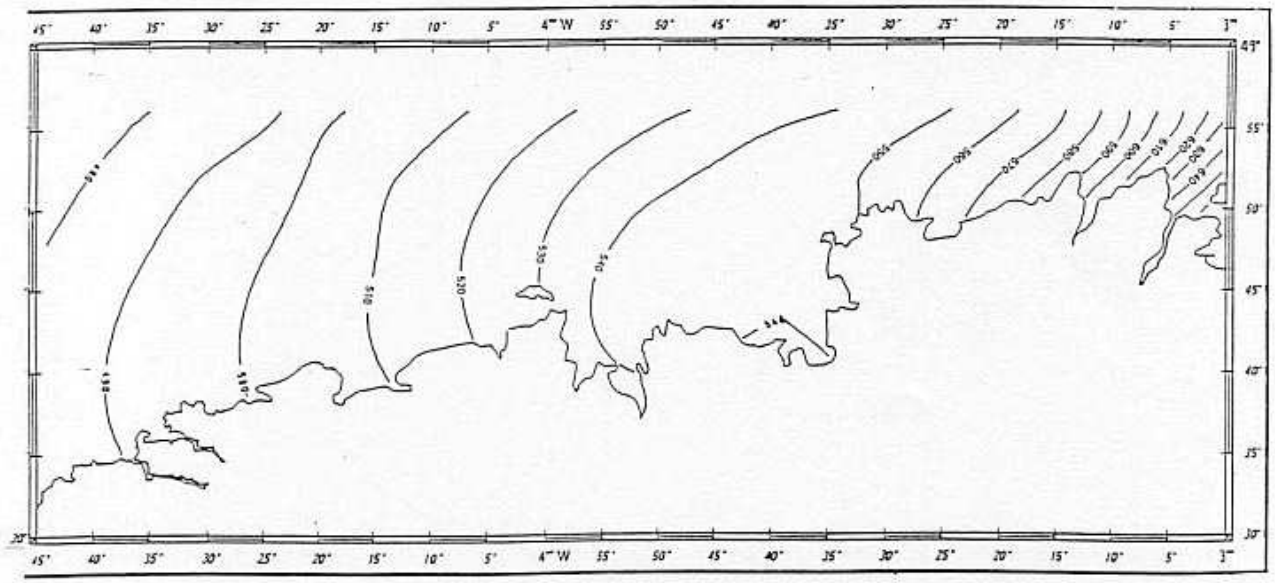


fig 10i lignes d'égales hauteurs de pleines mers de 10 en 10 cm, rapportées à l'IGN69

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ATLAS DES ZONES INONDABLES

DES COTES D'ARMOR

DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE – ATLAS 3

Chef de Projet : Pierre Alain RIELLAND

NTS20747H **Version n°du 29/03/2004**

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

MARS 2004

SOMMAIRE

PLAN D’ASSEMBLAGE **1**

CARTE DE L’INVENTAIRE DES ZONES INONDABLES CONNUS **2**

SERIES DE CARTES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES **3**

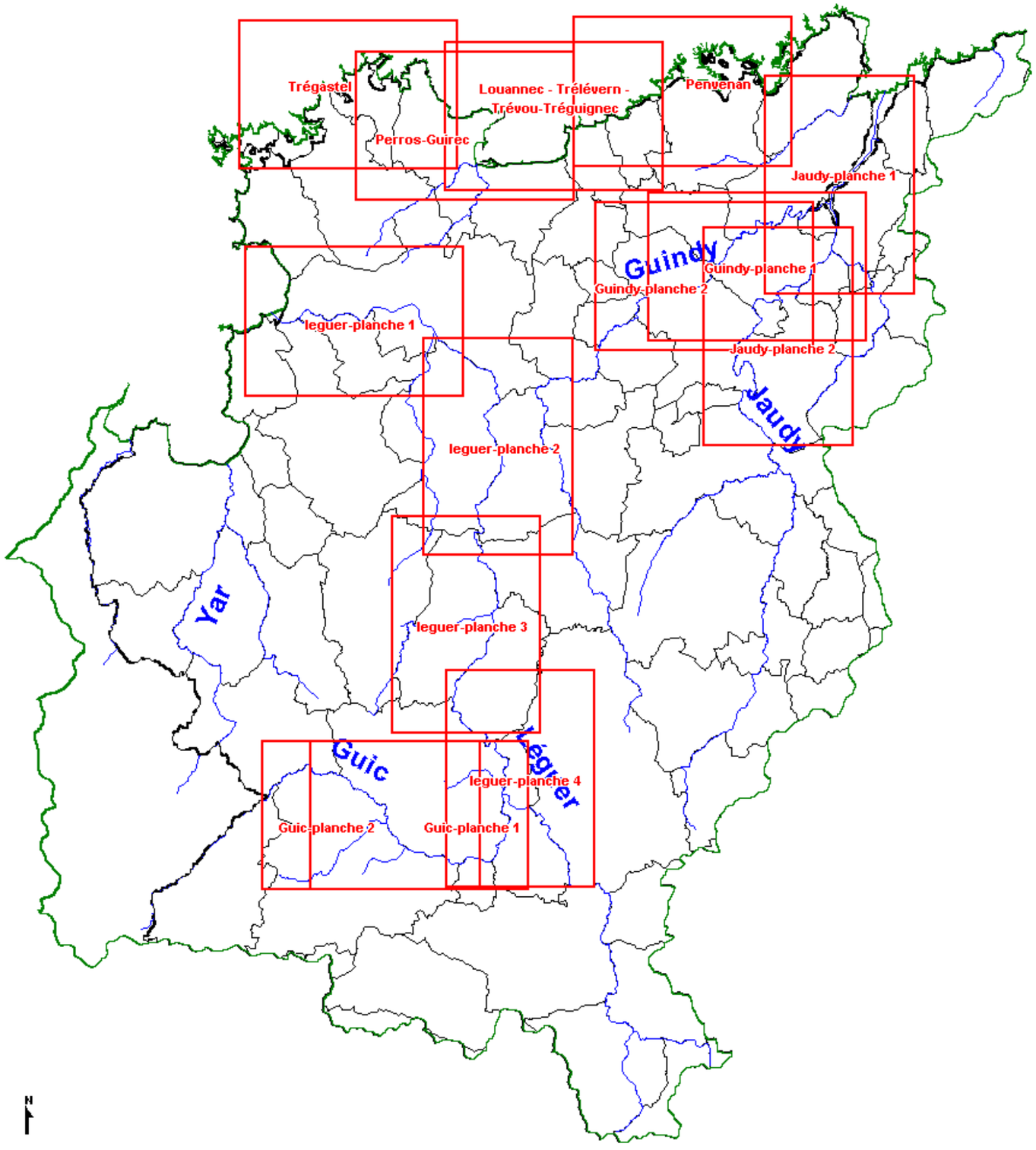
SERIE DE CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT INONDABLES - CRUE CENTENNALE **8**

SERIE DE CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT INONDABLES - SUBMERSION MARINE **13**

PLAN D'ASSEMBLAGE

Département des Côtes d'Armor

ATLAS 3 - PLAN D'ASSEMBLAGE



réalisé le 18/02/2004

CARTE DE L'INVENTAIRE DES ZONES INONDABLES CONNUES

Département des Côtes d'Armor

Inventaire des zones inondables connues

Atlas 3

Limite des bassins versants (DIREN)

01 Identifiant et limite des sous-bassins versants

Limite des atlas

Cours d'eau principaux

Ruisseaux

Limite département

Limite de commune

Zones Inondables

Crues observées

ZI CETE année 1983

ZI Rance année 1999

ZI SOGREAH année 1995

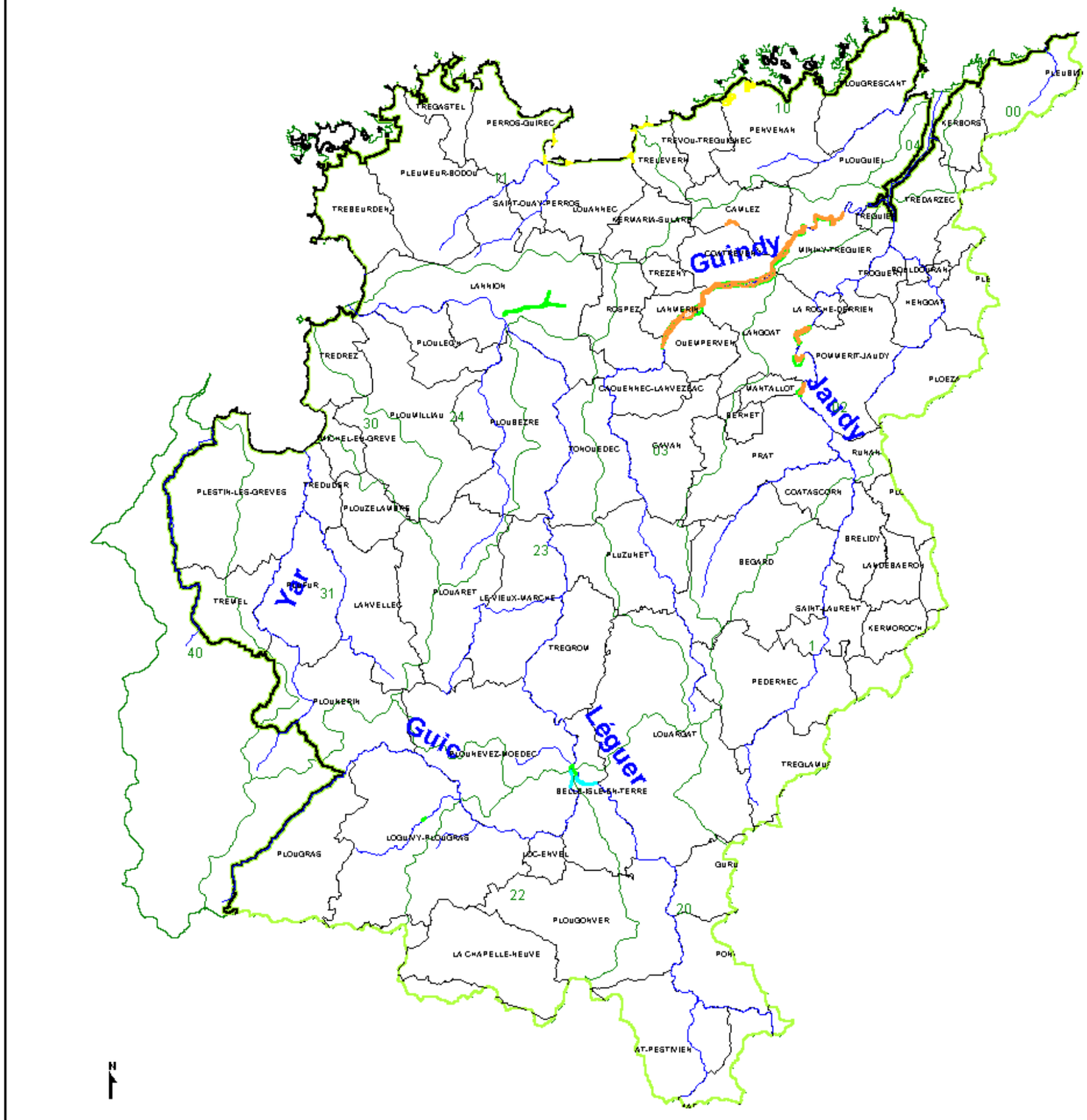
ZI subdivision DDE année 1995

ZI des DCS-DICRIM

Aléa inondation

PPRI

Zones inondables diverses



réalisé le 19/06/2003

SERIE DE CARTES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES

LE JAUDY

Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Jaudy - Planche n°1

Zone inondée

Localisation des laisses de crue

53
7.45
1999

- N°
- cote de la crue
- année de la crue

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Jaudy - Planche n°2



LE GUINDY

Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Guindy - Planche n°1

Zone inondée

Localisation des laisses de crue

53
7.45
1999

- N°
- cote de la crue
- année de la crue

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

11
7,43
1995

Le Guindy

Le Pont Neuf

Le Pont Adel

Le Merdy Bihan

Le Merdy

Le Castel

Penn ar Waz

Kerlelle

Kerlanou

Kerlollic

Kernormand

Kerguyonnard

Kerlec

Kerzéhan

Kerandas

Kerandas Bihan

Kerandas Vihan

Kerandas Vraz

Kerandas Huel

Kerandas Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin

Kerandas Ar Vilin Vihan

Kerandas Ar Vilin Vraz

Kerandas Ar Vilin Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vihan

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Vraz

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Ar Vinet Huel

Kerandas Ar Vilin Ar Vinet

Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Guindy - Planche n°2

Zone inondée

Localisation des laisses de crue

53
7.45
1999

- N°
- cote de la crue
- année de la crue

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

11
7,43
1995

LE LEGUER

Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Léguer - Planche n°1

Voir page 15
du rapport général

Zone inondée

Localisation des laisses de crue

53
7.45
1999

- N°
- cote de la crue
- année de la crue

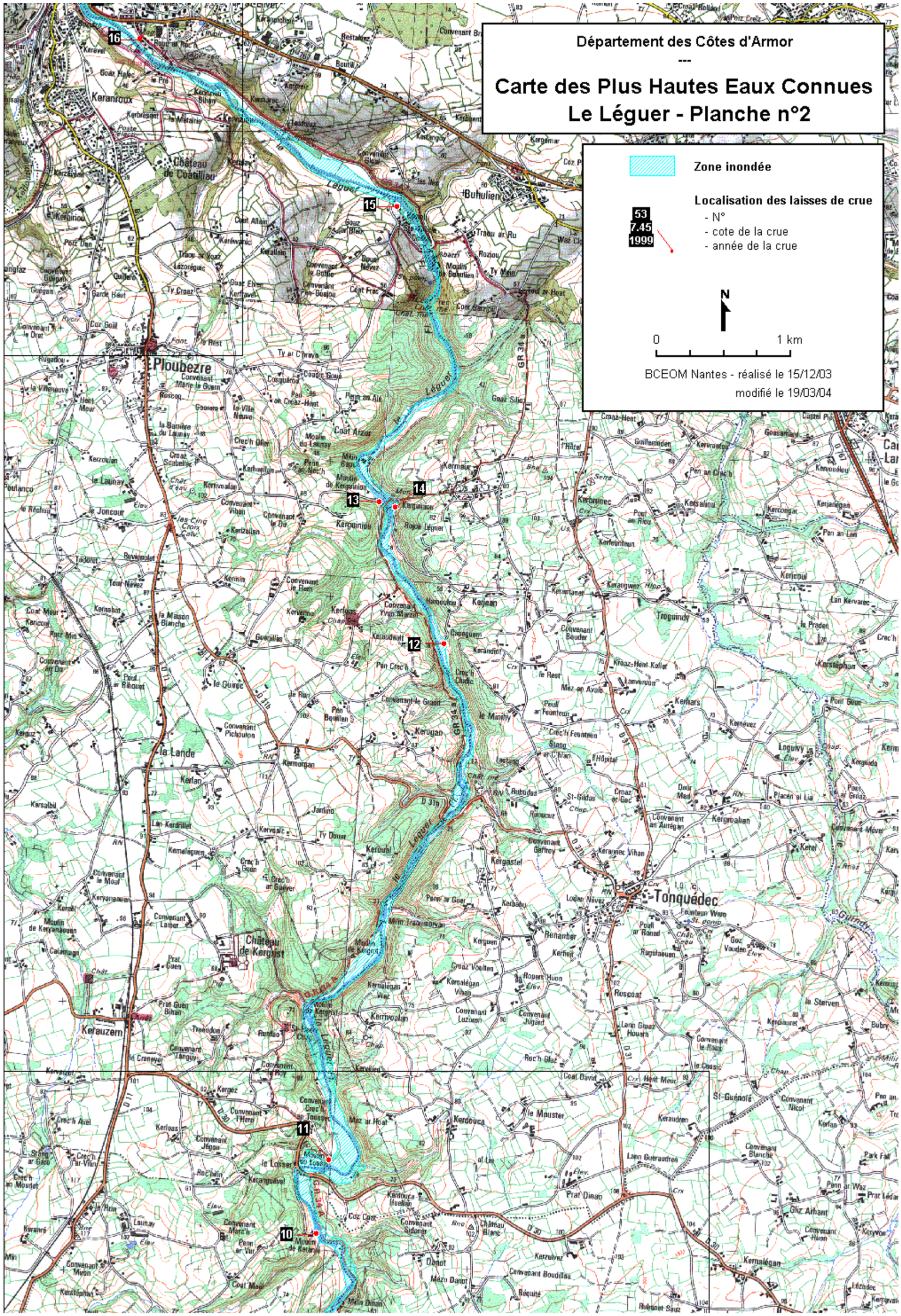
N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 19/03/04

Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Léguer - Planche n°2



Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Léguer - Planche n°3

Zone inondée

Localisation des laisses de crue

53
7.45
1999

- N°
- cote de la crue
- année de la crue

N

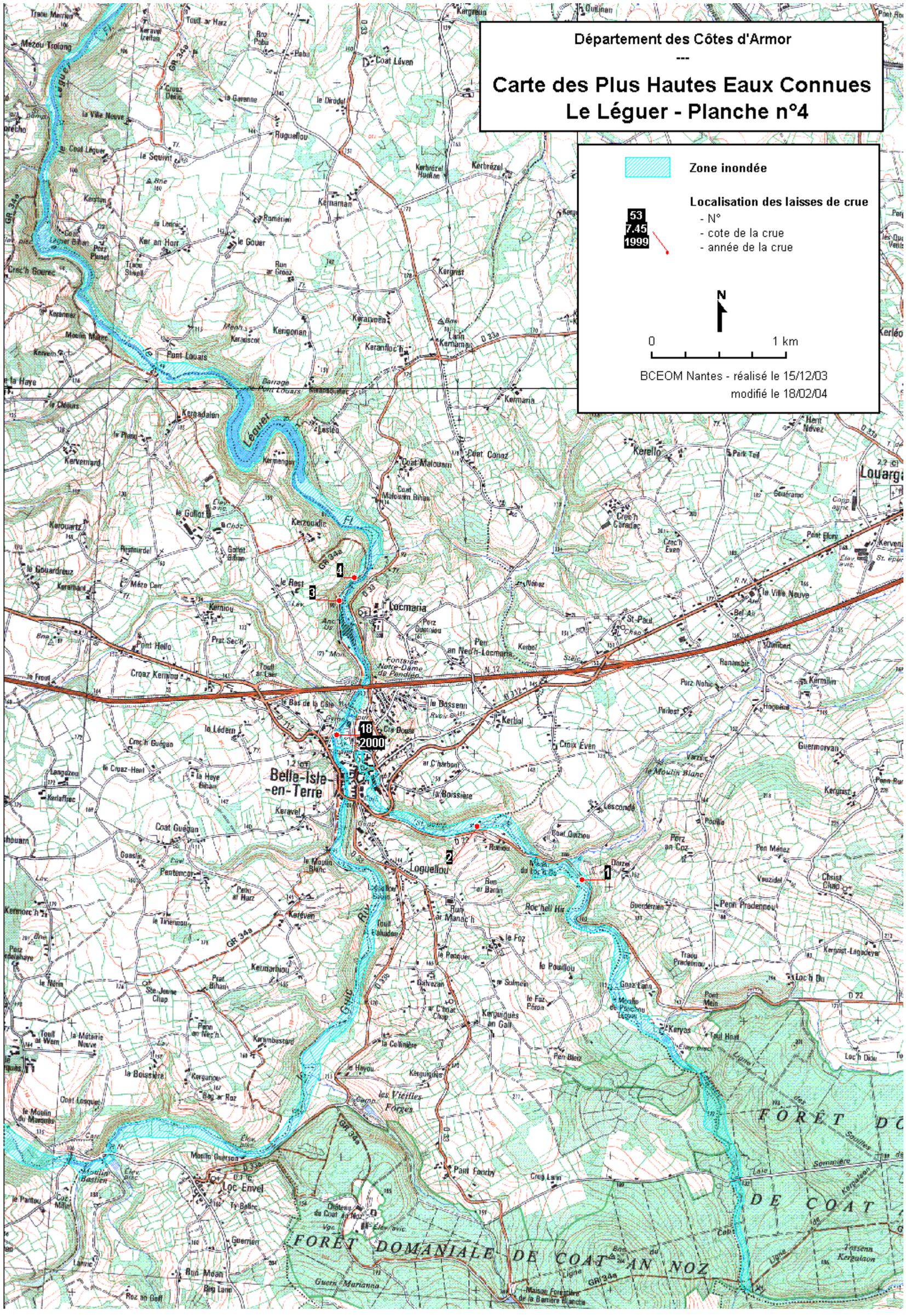
0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

11
10
19
36,38
2000
9
8
6
5
7

Département des Côtes d'Armor

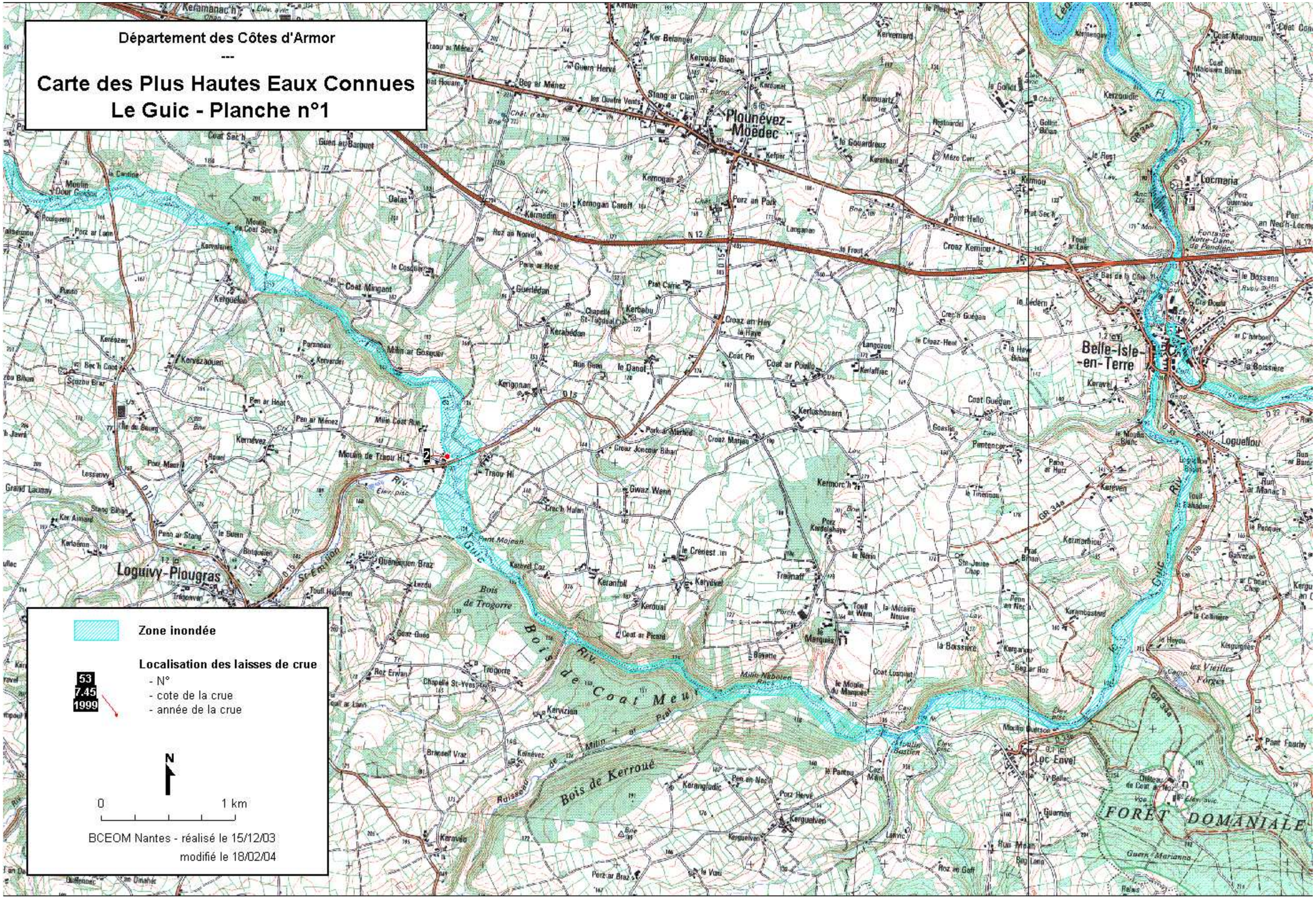
Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Léguer - Planche n°4



LE GUIC

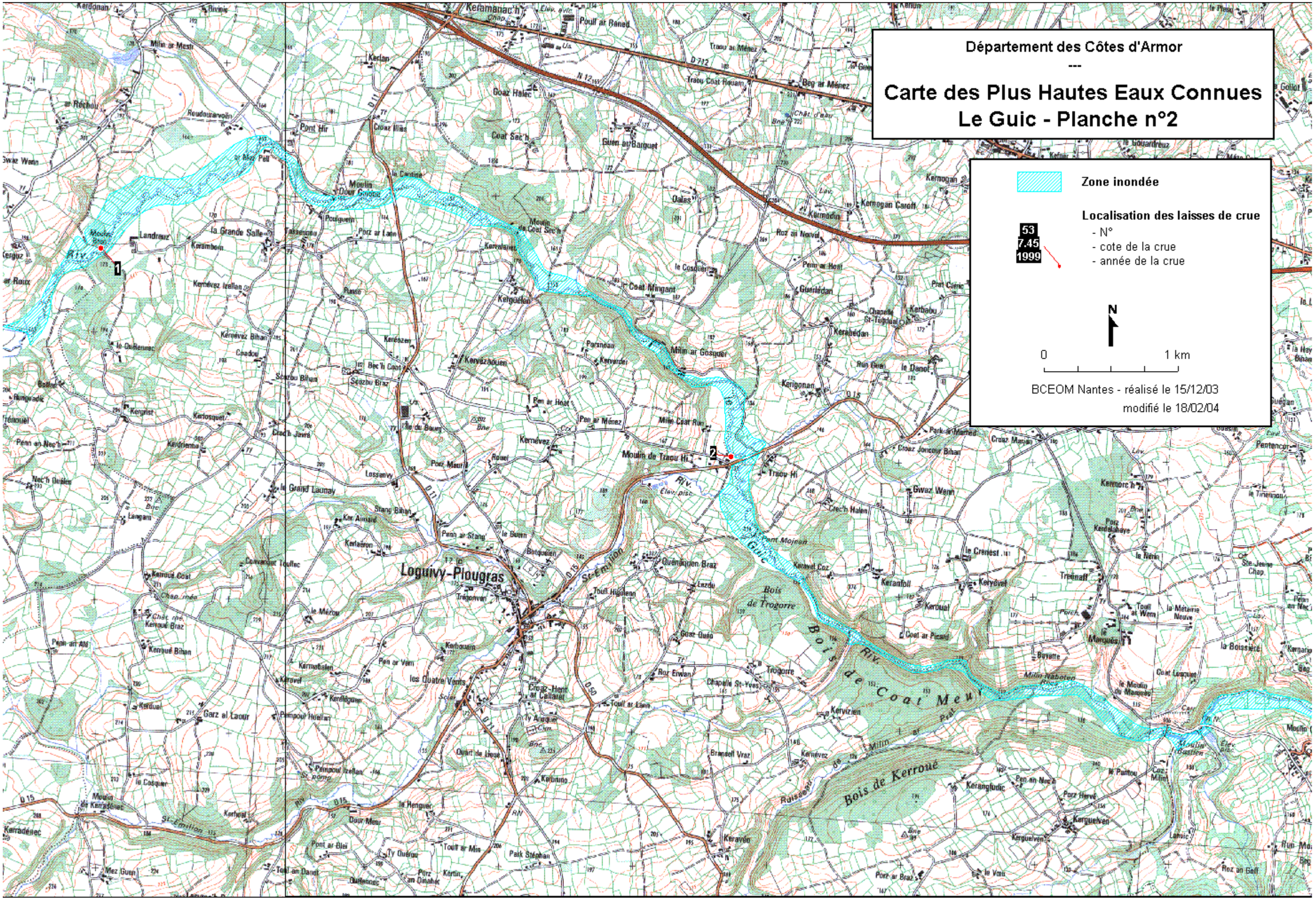
Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Guic - Planche n°1



Département des Côtes d'Armor

Carte des Plus Hautes Eaux Connues
Le Guic - Planche n°2



SERIE DE CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT INONDABLES
- CRUE CENTENNALE -

LE JAUDY

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Jaudy - Planche n°1

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

Aléa fort (H > 1m)

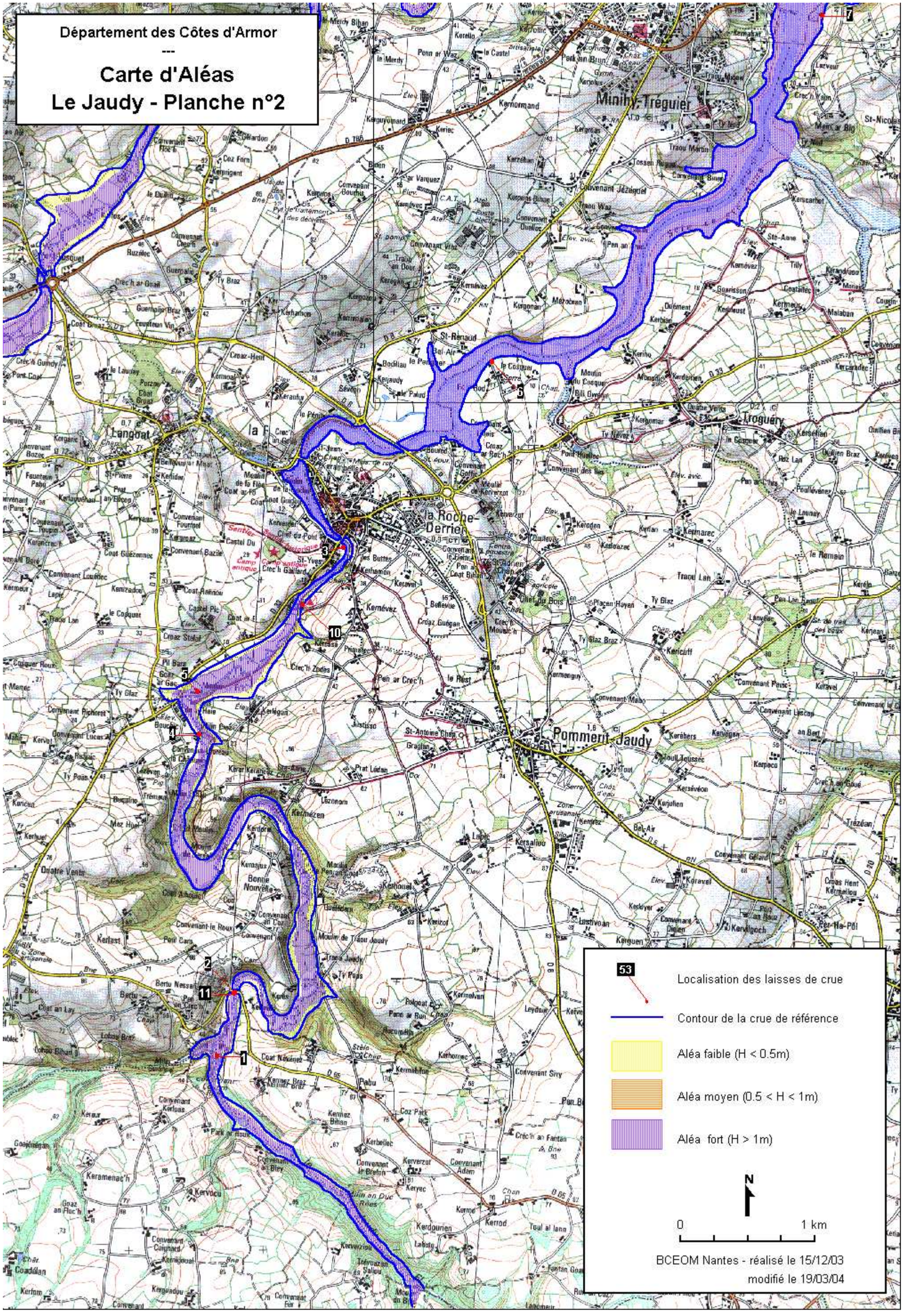
N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Jaudy - Planche n°2



LE GUINDY

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Guindy - Planche n°1

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Guindy - Planche n°2

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

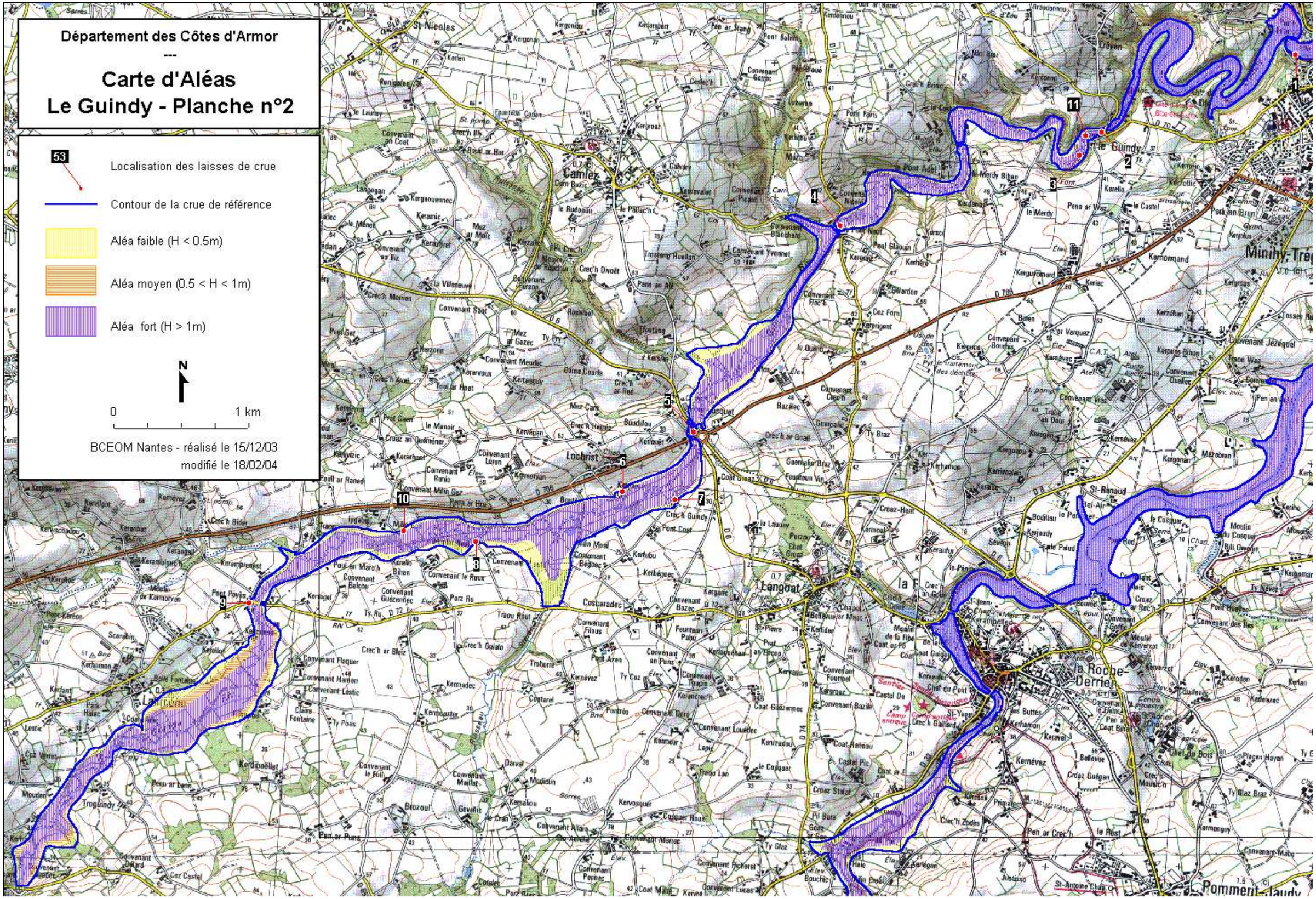
Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04



LE LEGUER

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas et submersion marine Le Léguer - Planche n°1

Voir page 15 du rapport général

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 19/03/04

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Léguer - Planche n°2

53 — Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

Aléa fort (H > 1m)

N

0 — 1 km

BCEOM Nantes 2003 - réalisé le 15/12/03
modifié le 19/03/04

16 15 14 13 12 11 10

Ploubezre · Keranroux · Château de Coatilliau · Buhulien · Kerauzern · Château de Kergrist · la Lande · Tonquédec · Loguivy · Kernalégan · Daniot · Kerdouca · le Méouster · St-Guénolé · Roscoat · le Sterven · Troguindy · Kerangwez · Kerfeunteun · Kerbrunec · Kersaliou · Kerjanegan · Kercongar · Kericoul · Kerantanec · Kenean · Kerandot · Capeguern · Kerguinou · Kermeur · Coat Arzur · Moulin du Launay · le Launay · le Joncour · Kerhuellan · Kerzouzen · Kerivoalan · Kerzoalan · Kermin · Kerbaret · Kerbabat · Coat Meur · Kericoul · Perz Min · Guernilès · Kerfaus · Kerveano · Kerdudant · Pen Crec'h · le Guirec · Pen Bouillen · Kermorvan · Kerlan · Kersalbil · Jardino · Kerveaic · Kerdrillet · Kernaléguen · Kerdoual · Crec'h Guen · Crec'h ar Gueven · Kerlanic · Kerlaudic · Kerlaudic Huellan · Coz Coat · Penn ar Var · Launay · Kerandreau · Kerguevaral · Roc'hfin · Crec'h Avel · Kerloas · Crec'h Ar-Vilin · Crec'h an Moudet · Kerandreau · Lann Guerraudren · Prat Dinan · Penn ar Waz · Prat Ledan · Gliz Arhant · Kerstephan · Kerroux · Kerguiduo · Kerguiduo · Kerlaudic · Kerlaudic Huellan · Kerandreau

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Léguer - Planche n°3

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

11 10 19 9 8 6 5 7

Plouaret
le Vieux-Marché
Tregrom
les Sept Saints
St-Efflam
Pont Louars

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Léguer - Planche n°4

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

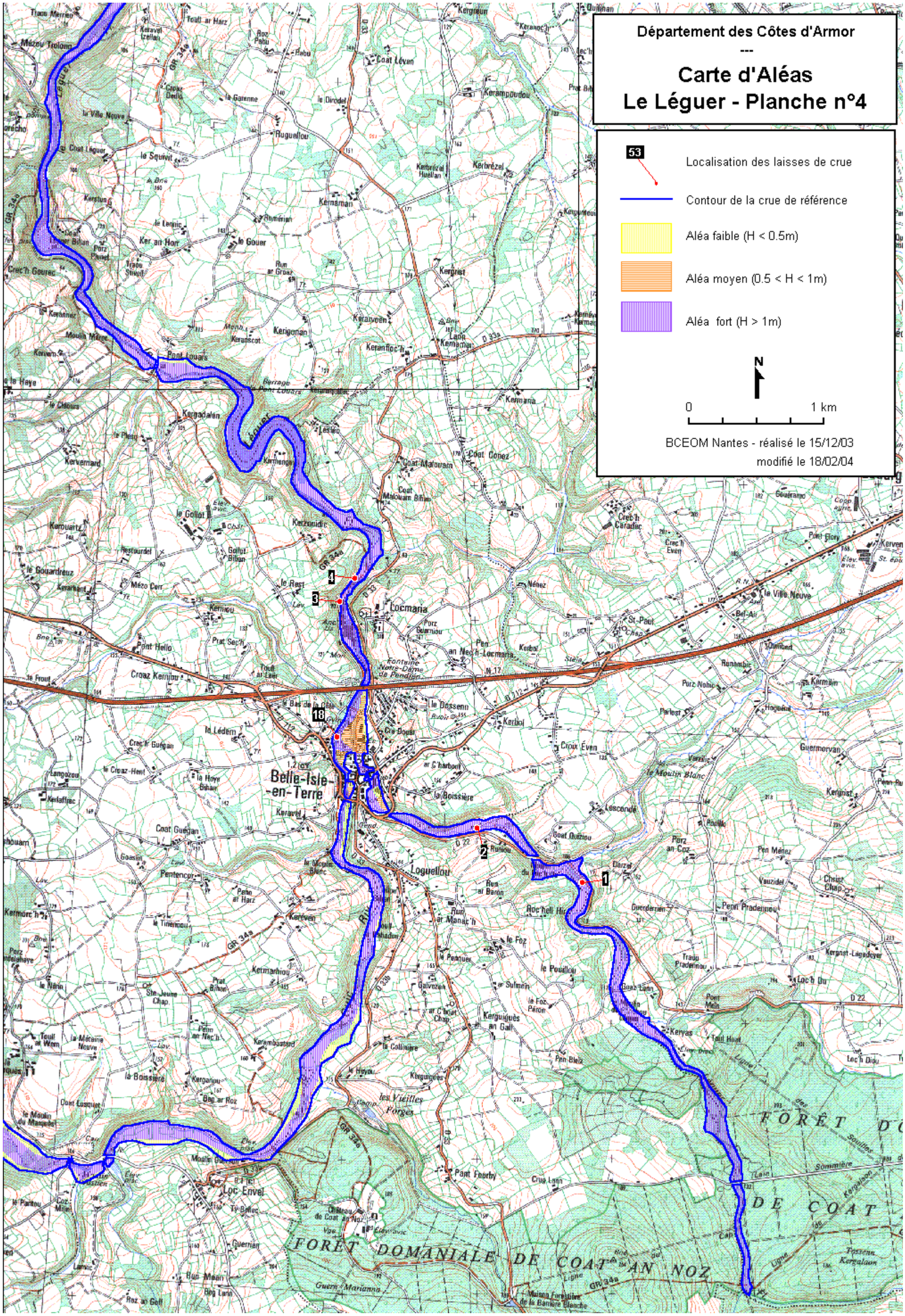
Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

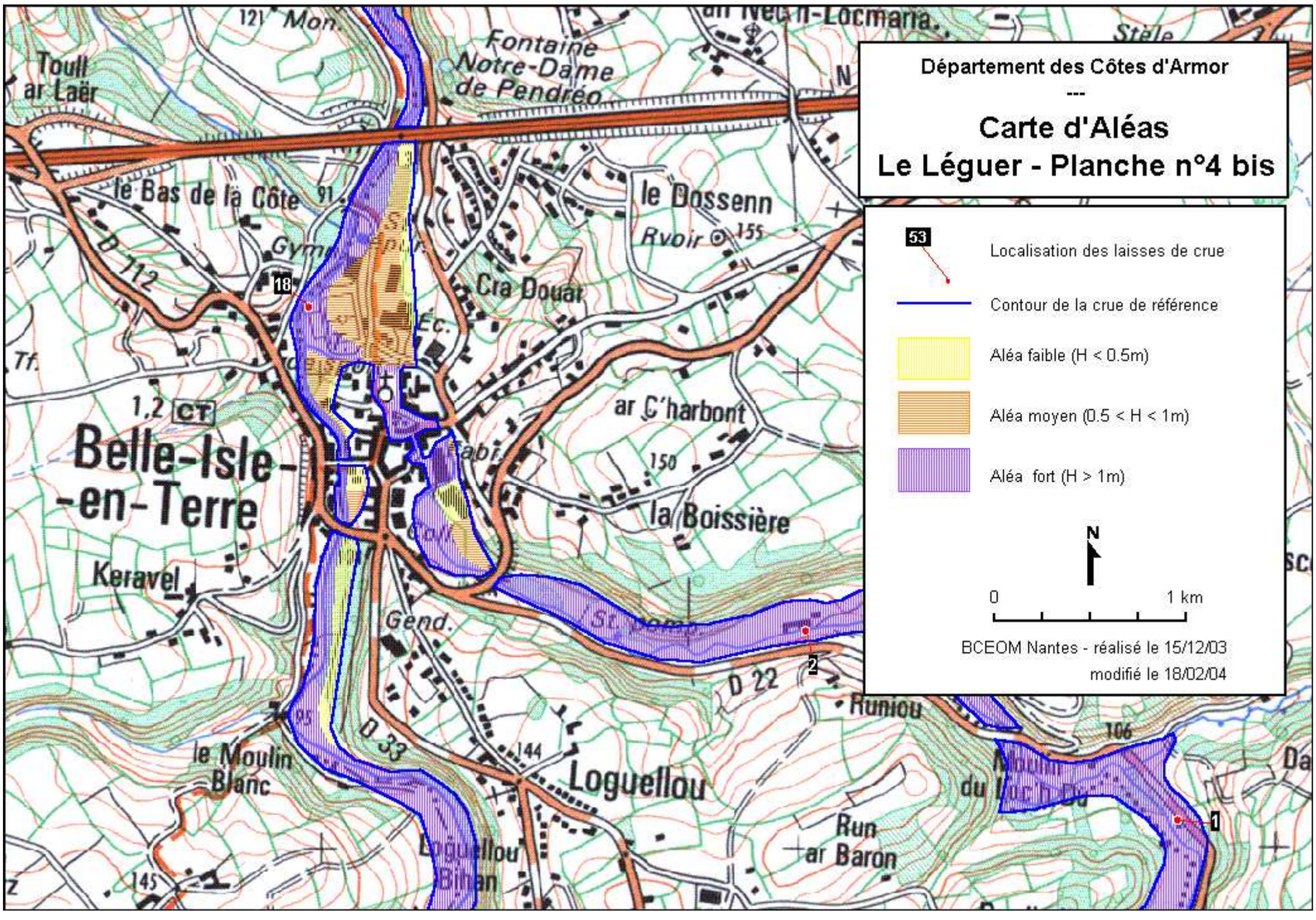
Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04


Léguer
Belle-Isle-en-Terre
Locmaria
Loguellou
Pont Louars
Coat Léguer
Coat Conez
Coat Malouarn
Coat Malouarn Bihan
Kergadalen
Kerigonan
Kerbrézal
Kerbrézal Huellan
Kernaman
Kerprat
Keranvoën
Kerfloc'h
Kerampourdou
Ruguellou
Kerstun
Kerdaffrac
Coat Guégan
Pentencpr
Kerlavel
Kerivel
Kerfven
Kermarhiou
Kerambastard
Kerguiguès
Kerguiguès an Gall
Kerguiguès Bihan
Kerzuncidic
Kervernard
Kerouartz
Kerarhant
Kernilis
Kerhuel
Kerlaz
Kerlaz Bihan
Kerlaz Vihan
Kerlaz Vras
Kerlaz Vraz
Kerlaz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlaz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlaz Vra

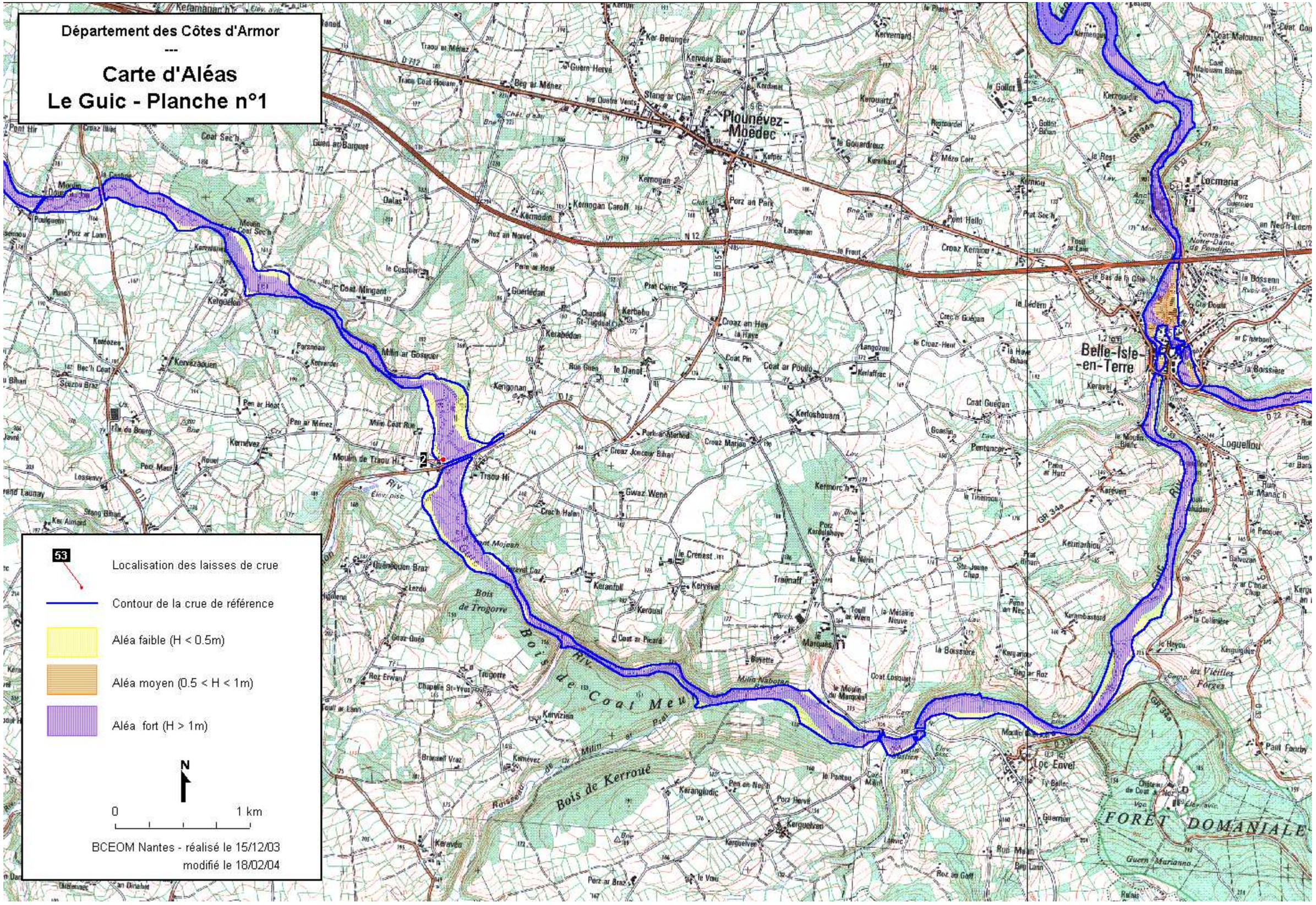

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Léguer - Planche n°4 bis
53
Localisation des laisses de crue
Contour de la crue de référence
Aléa faible (H < 0.5m)
Aléa moyen (0.5 < H < 1m)
Aléa fort (H > 1m)
N
0
1 km
BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04
Belle-Isle-en-Terre
Toull ar Laër
Fontaine Notre-Dame de Pendréo
le Bas de la Côte
le Dossenn
Cra Douar
ar C'harbont
la Boissière
Keravel
le Moulin Blanc
Loguellou
Run ar Baron
Runiou
D 112
D 22
D 33
Gend.
1,2 CT

LE GUIC

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Guic - Planche n°1



BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas
Le Guic - Planche n°2

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03
modifié le 18/02/04

SERIE DE CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT INONDABLES
- SUBMERSION MARINE -

Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas

Submersion marine - Penvenan

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

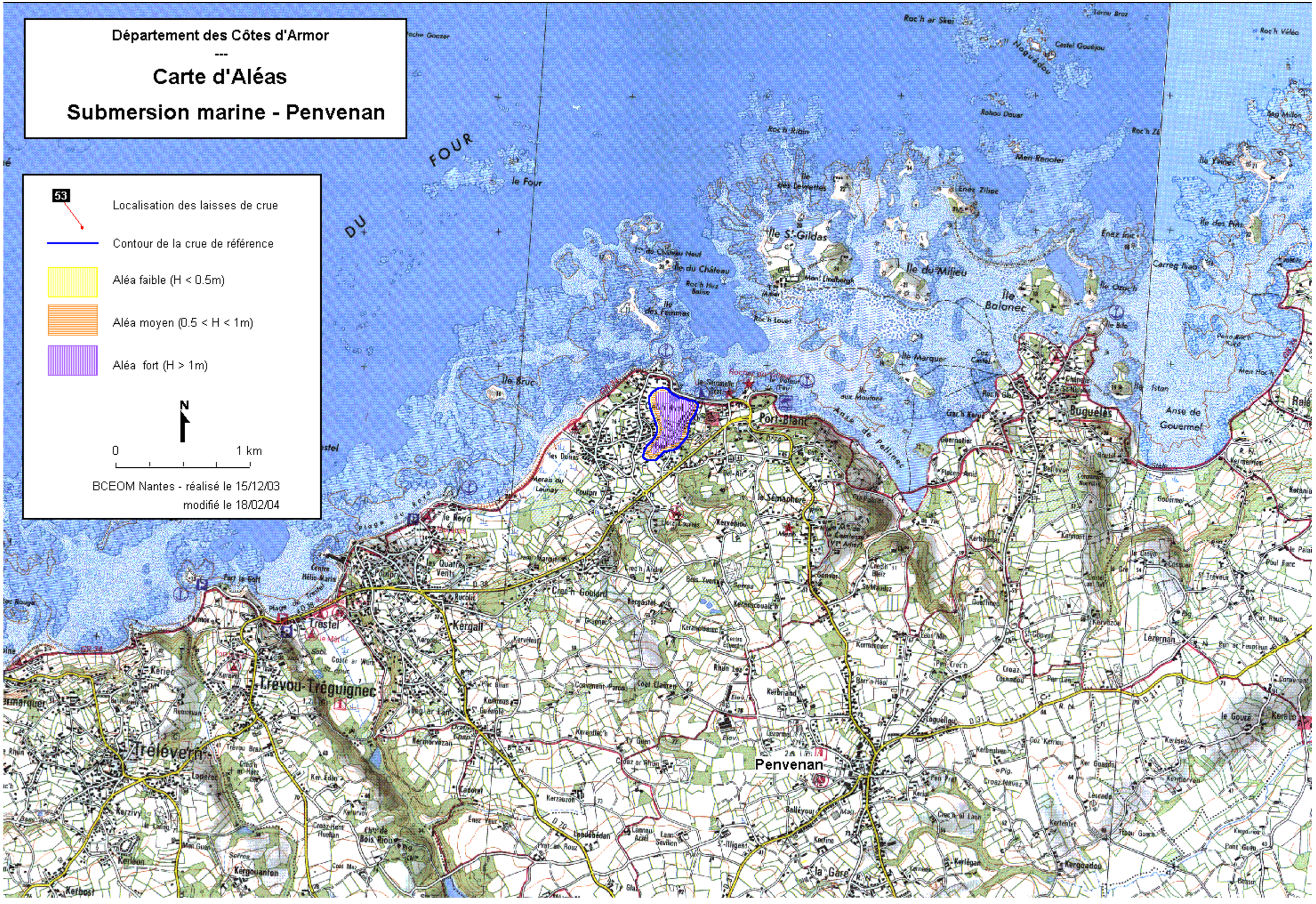
Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03

modifié le 18/02/04



Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas

Submersion marine - Louannec, Trélévern et Trévou-Tréguignec

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

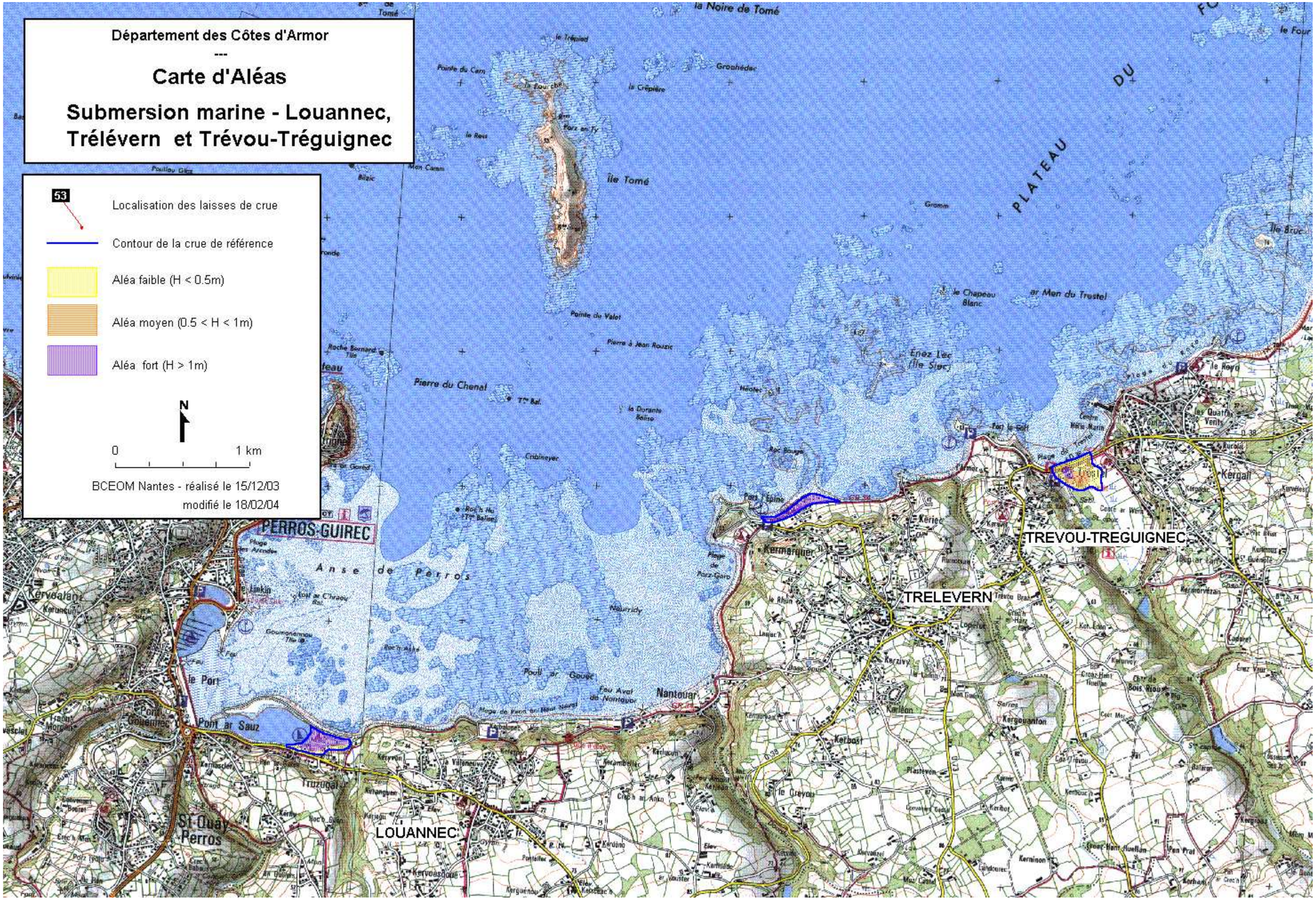
Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03

modifié le 18/02/04



Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas

Submersion marine - Perros-Guirec

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

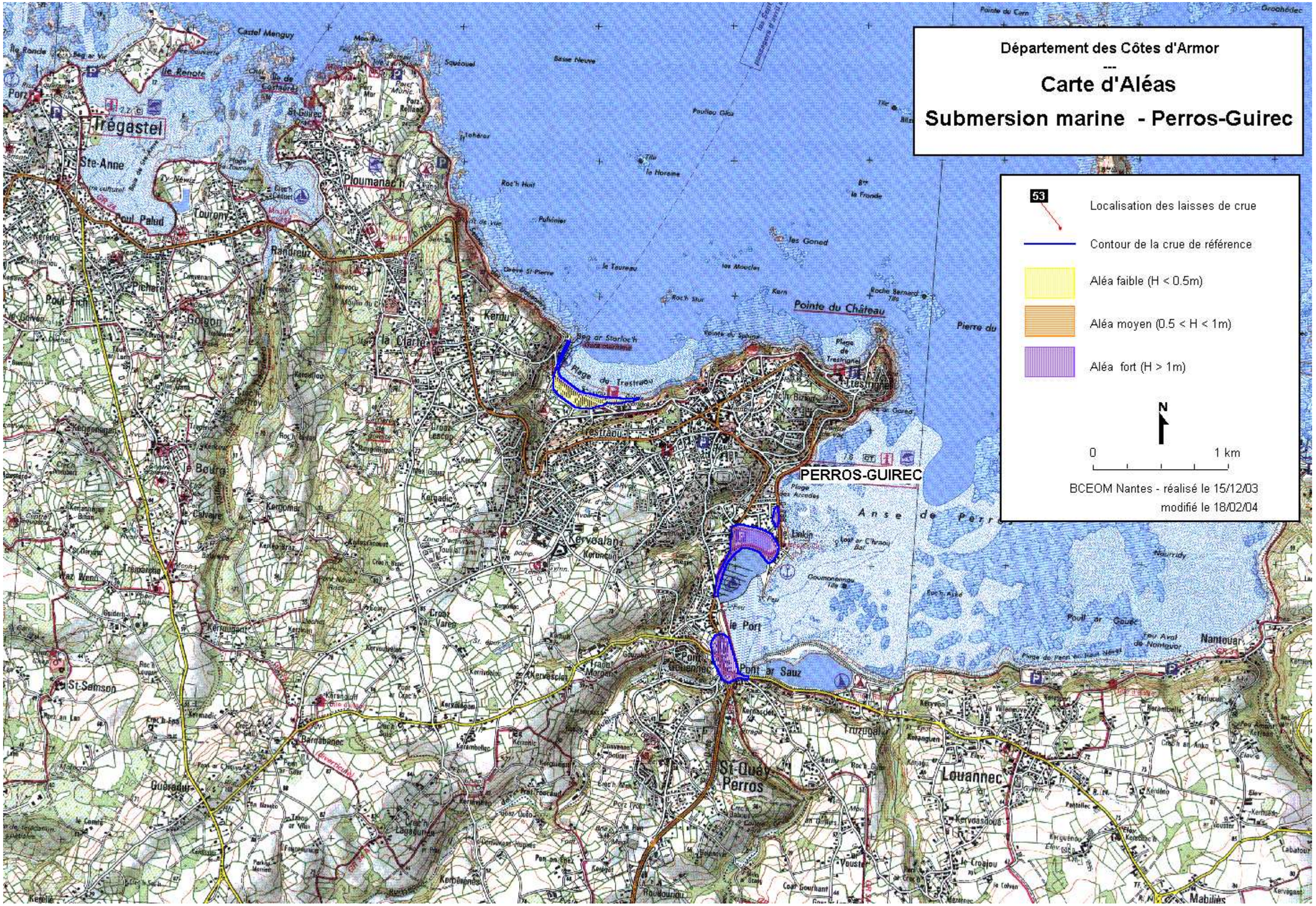
Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03

modifié le 18/02/04



Département des Côtes d'Armor

Carte d'Aléas

Submersion marine - Tregastel

53 Localisation des laisses de crue

Contour de la crue de référence

Aléa faible (H < 0.5m)

Aléa moyen (0.5 < H < 1m)

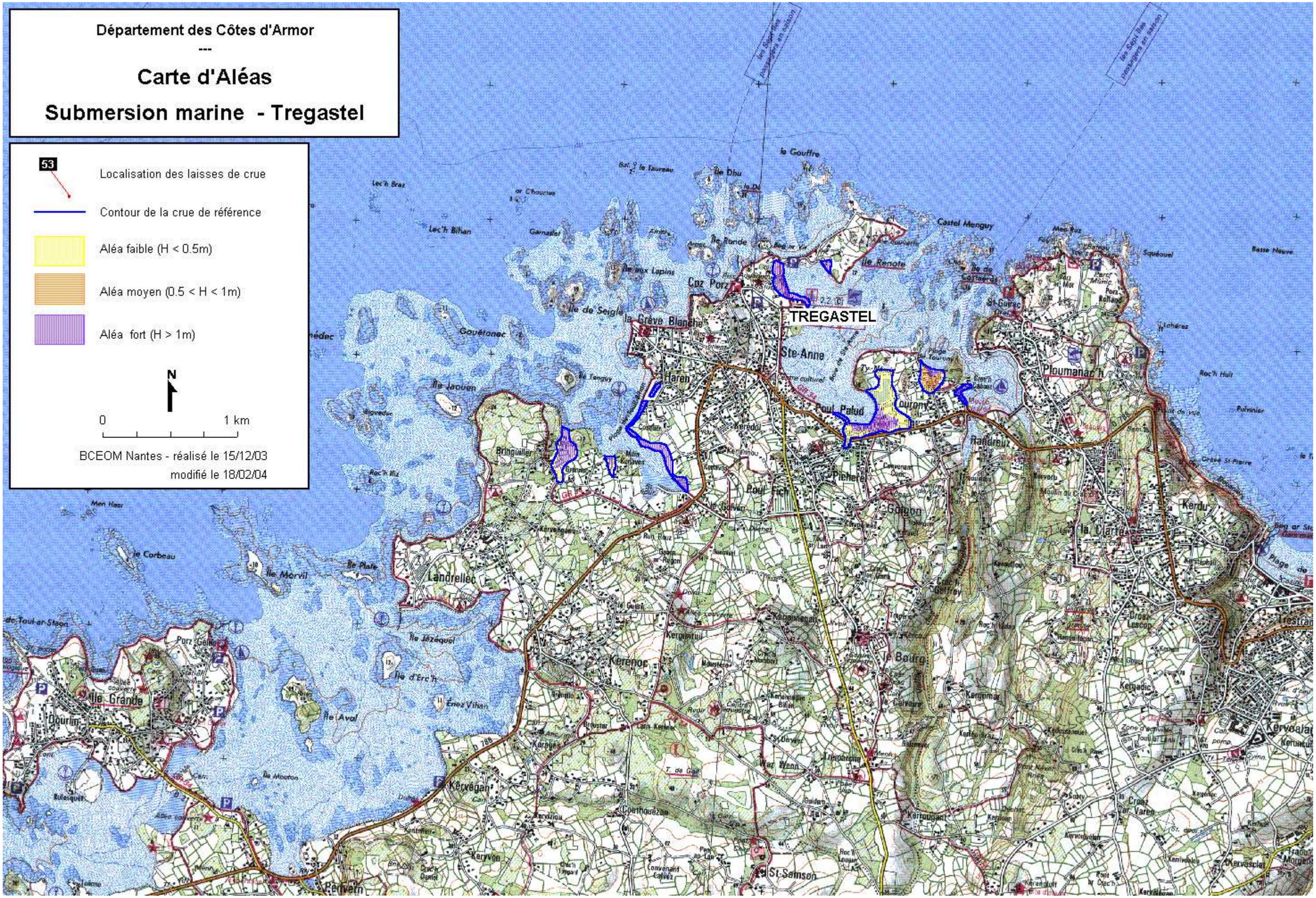
Aléa fort (H > 1m)

N

0 1 km

BCEOM Nantes - réalisé le 15/12/03

modifié le 18/02/04



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Lannion

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:13262
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

0 100 200 m

Zone d'aménagement concerté (ZAC)
Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
Périmètre de sursis à statuer
Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
Zone de préemption commerciale
Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :
Zone publicité restreinte 1
Zone publicité restreinte 2
Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :
PEB - Zone A (0P96)
PEB - Zone B (0P89)
PEB - Zone C (0P80)
PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :
Limites communales
A0100 Parcelles cadastrales
Bati dur
Bati léger

PERROS-GUIREC
SAINT-QUAY-PERROS
LOUANNEC
PLEUMEUR-BODOU
TRÉBEURDEN
KERMARIA-SULARD
ROSPEZ
PLOULEC'H
PLOUMILLIAU
PLOUBEZRE
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
TONQUÉDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Lanvellec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:10282
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P96)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉDUDER
PLOUMILLIAU
PLOUZÉLAMBRE
TRÉMEL
PLUFUR
PLOUARET
LE VIEUX-MARCHÉ
PLOUNÉRIN
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Le Vieux-Marché

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:10536
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (DP96)
- PEB - Zone B (DP89)
- PEB - Zone C (DP81)
- PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLOUMILLIAU
PLOUBEZRE
JONQUÉDEC
PLUZUNET
PLOUARET
TRÉGROM
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Lézardrieux

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8177
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

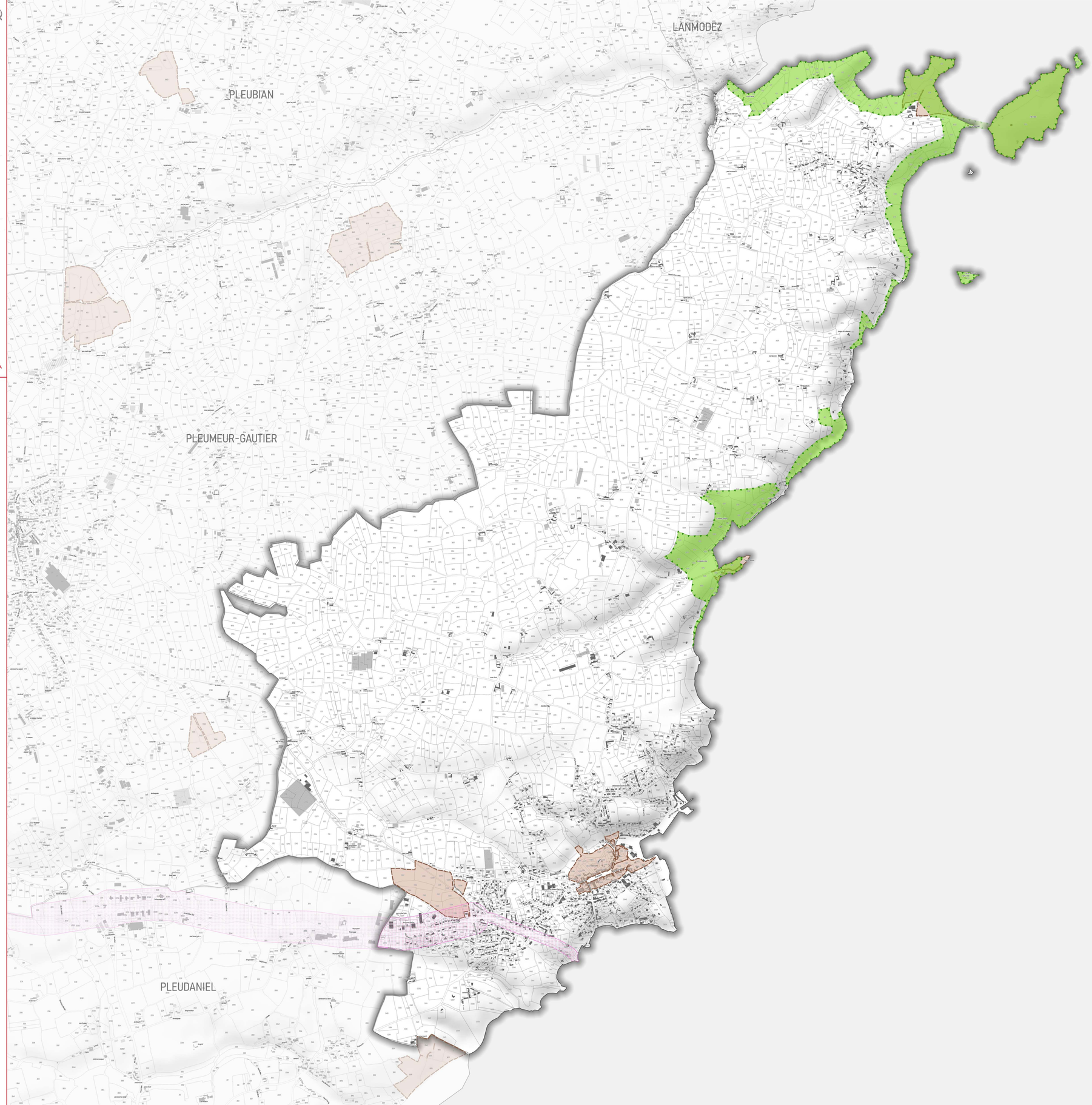
- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (EP16)
- PEB - Zone B (EP89)
- PEB - Zone C (EP80)
- PEB - Zone D (EP70)

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Loguivy-Plougras

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:11919
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (PP6)
- PEB - Zone B (PP9)
- PEB - Zone C (PP8)
- PEB - Zone D (PP10)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLOUNÉRIN

PLOUNÉVEZ-MOËDEC

PLOUGRAS

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Louannec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:6994
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

Périmètre de sursis à statuer

Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre

Zone de préemption commerciale

Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

Zone publicité restreinte 1

Zone publicité restreinte 2

Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (0P96)

PEB - Zone B (0P89)

PEB - Zone C (0P80)

PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

Limites communales

A0100 Parcelles cadastrales

Bati dur

Bati léger

PERROS-GUIREC

SAINT-QUAY-PERROS

TRÉLÉVERN

LANNION

KERMARIA-SULARD

ROSPEZ

TRÉZÉNY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Berhet

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:3232
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)
Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
Périmètre de sursis à statuer
Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
Zone de préemption commerciale
Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :
Zone publicité restreinte 1
Zone publicité restreinte 2
Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :
PEB - Zone A (DP6)
PEB - Zone B (DP89)
PEB - Zone C (DP81)
PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :
Limites communales
A0100 **Parcelles cadastrales**
Bati dur
Bati léger

LANGOAT
MANTALLOT
CAVAN
PRAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Camlez

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5744
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (PPA)
- PEB - Zone B (PPB)
- PEB - Zone C (PPB)
- PEB - Zone D (PPD)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉVOU-TRÉGUIGNEC
PENVÉNAN
PLOUGUIEL
COATRÉVEN
MINIHY-TRÉGUIER

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Caouënnec-Lanvézéac

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:4596
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P96)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

ROSPEZ

QUEMPERVEN

LANNION

TONQUÉDEC

CAVAN

PRAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Cavan

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9039
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P%)
- PEB - Zone B (0P9)
- PEB - Zone C (0P8)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LANNION
QUEMPERVEN
LANGOAT
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
MANTALLOT
BERHET
TONQUÉDEC
PRAT
PLUZUNET

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Coatascorn

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4521
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P96)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PRAT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Coatréven

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5222
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

Périmètre de sursis à statuer

Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre

Zone de préemption commerciale

Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

Zone publicité restreinte 1

Zone publicité restreinte 2

Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (PPA)

PEB - Zone B (PPB)

PEB - Zone C (PPB)

PEB - Zone D (PPD)

INFORMATIONS :

Limites communales

A0100 Parcelles cadastrales

Bati dur

Bati léger

KERMARIA-SULARD

CAMLEZ

MINIHY-TRÉGUIER

TRÉZÉNY

LANMÉRIN

LANGOAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Kerbors

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5623
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P%)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLOUGUIEL

TRÉDARZEC

PLEUBIAN

PLEUMEUR-GAUTIER

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Kermaria-Sulard

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4968
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (PPA)
- PEB - Zone B (PPB)
- PEB - Zone C (PPB)
- PEB - Zone D (PPD)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉVOU-TRÉGUIGNEC
TRÉLÉVERN
LOUANNEC
CAMLEZ
COATRÉVEN
TRÉZÉNY
ROSPEZ
LANNION

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



La Roche-Jaudy

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:11062
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

Périmètre de sursis à statuer

Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre

Zone de préemption commerciale

Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

Zone publicité restreinte 1

Zone publicité restreinte 2

Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (DP6)

PEB - Zone B (DP89)

PEB - Zone C (DP81)

PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

Limites communales

A0100 Parcelles cadastrales

Bati dur

Bati léger

CAMLEZ

MINIHY-TRÉGUIER

TRÉDARZEC

PLEUMEUR-GAUTIER

TROGUÉRY

PLEUDANIEL

LANGOAT

MANTALLOT

PRAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Langoat

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:7814
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P%)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉZÉNY
COATRÉVEN
MINIHY-TRÉGUIER
LANMÉRIN
QUEMPERVEN
LA ROCHE-JAUDY
CAVAN
MANTALLOT
BERHET
PRAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Lanmérin

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:3859
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (EP16)
- PEB - Zone B (EP89)
- PEB - Zone C (EP81)
- PEB - Zone D (EP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉZÉNY
COATRÉVEN
LANGOAT
ROSPEZ
QUEMPERVEN

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Lanmodez

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:6895
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

Périmètre de sursis à statuer

Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre

Zone de préemption commerciale

Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

Zone publicité restreinte 1

Zone publicité restreinte 2

Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (DP6)

PEB - Zone B (DP89)

PEB - Zone C (DP81)

PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

Limites communales

A0100 Parcelles cadastrales

Bati dur

Bati léger

PLEUBIAN

PLEUMEUR-GAUTIER

LÉZARDRIEUX

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Mantallot

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:3554
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

Périmètre de sursis à statuer

Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre

Zone de préemption commerciale

Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

Zone publicité restreinte 1

Zone publicité restreinte 2

Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (DP6)

PEB - Zone B (DP89)

PEB - Zone C (DP81)

PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

Limites communales

A0100 Parcelles cadastrales

Bati dur

Bati léger

LANGOAT

LA ROCHE-JAUDY

BERHET

PRAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Minihy-Tréguier

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6350
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

Périmètre de sursis à statuer

Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre

Zone de préemption commerciale

Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

Zone publicité restreinte 1

Zone publicité restreinte 2

Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (PPA)

PEB - Zone B (PPB)

PEB - Zone C (PPB)

PEB - Zone D (PPD)

INFORMATIONS :

Limites communales

A0100 Parcelles cadastrales

Bati dur

Bati léger

PLOUGUIEL

CAMLEZ

TRÉGUIER

TRÉDARZEC

TROGUÉRY

LANGOAT

LA ROCHE-JAUDY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Penvénan

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:8595
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

Périmètre de sursis à statuer

Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre

Zone de préemption commerciale

Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

Zone publicité restreinte 1

Zone publicité restreinte 2

Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (EP6)

PEB - Zone B (EP89)

PEB - Zone C (EP81)

PEB - Zone D (EP70)

INFORMATIONS :

Limites communales

A0100 Parcelles cadastrales

Bati dur

Bati léger

PLOUGRESCANT

TRÉVOU-TRÉGUIGNEC

CAMLEZ

PLOUGUIEL

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Perros-Guirec 1-2

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:7538
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (DP6)
- PEB - Zone B (DP89)
- PEB - Zone C (DP81)
- PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉGASTEL

PLEUMEUR-BODOU

LANNION

SAINT-QUAY-PERROS

LOUANNEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Perros-Guirec 2-2

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:10526
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

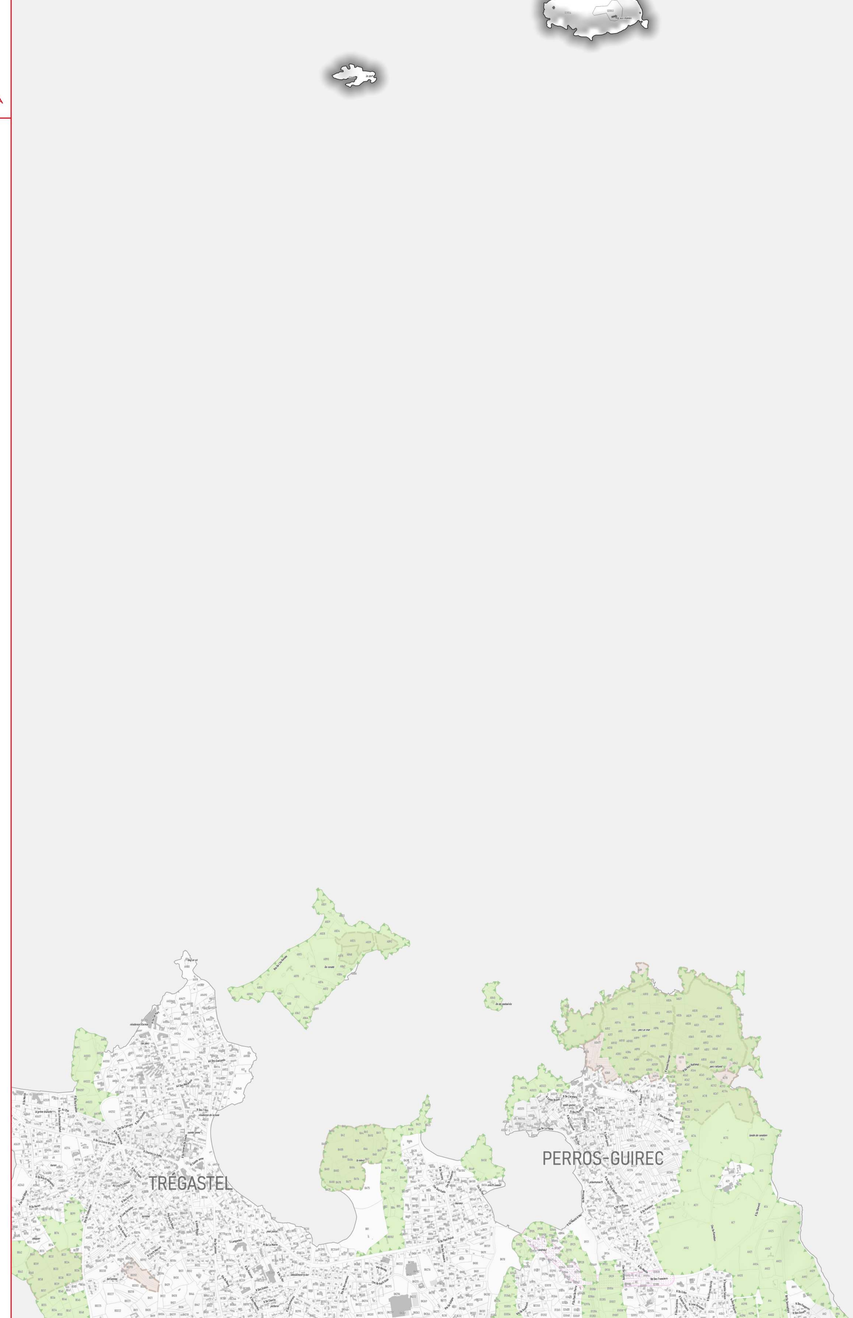
- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (DP6)
- PEB - Zone B (DP89)
- PEB - Zone C (DP81)
- PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Plestin-les-Grèves

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:10375
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (PPA)
- PEB - Zone B (PPB)
- PEB - Zone C (PPB)
- PEB - Zone D (PPD)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU
PLOUMILLIAU
SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE
TRÉDUDER
PLOUZÉLAMBRE
LANVELLEC
PLUFUR
TRÉMEL

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Pleubian

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9337
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

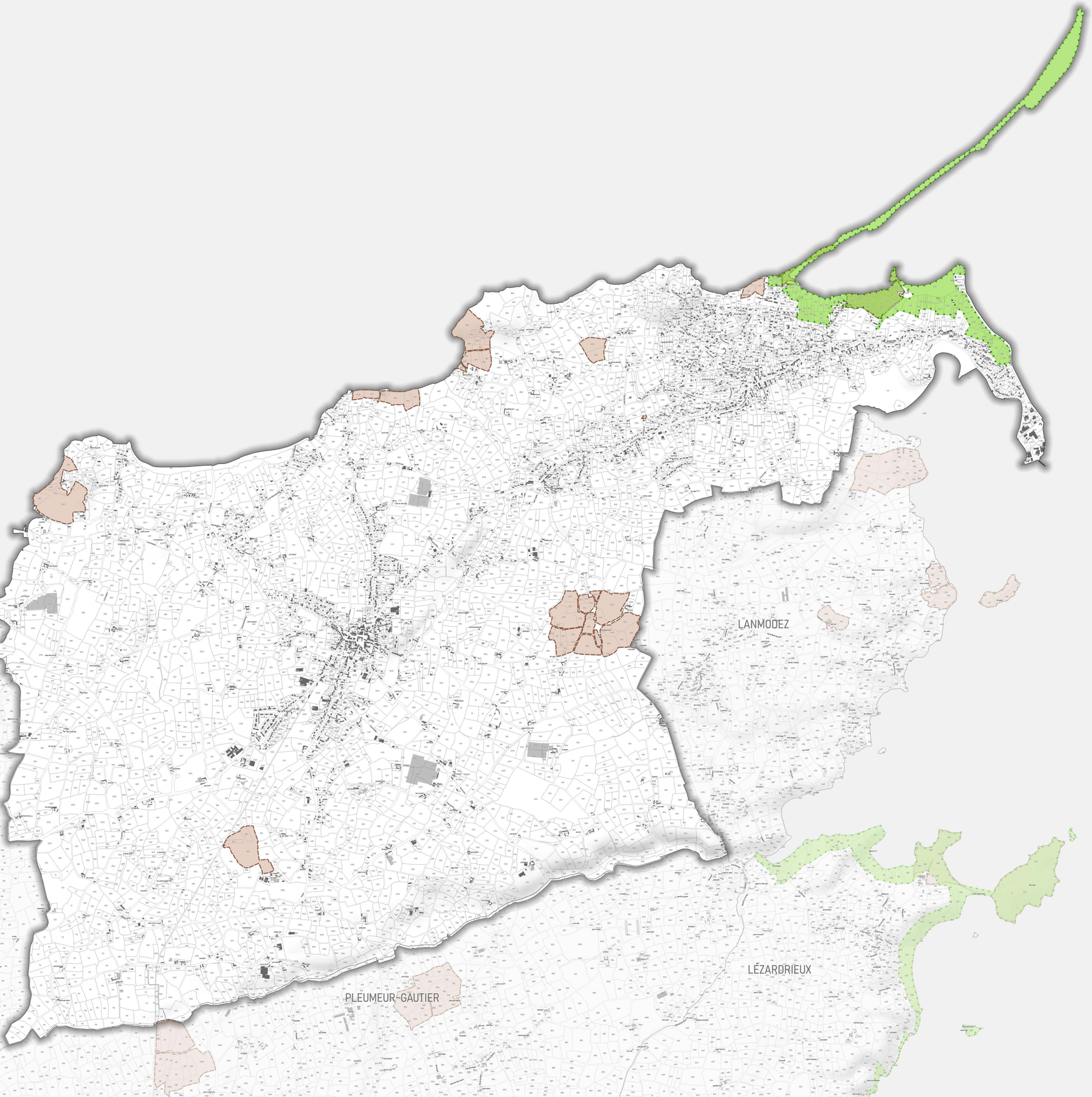
Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P96)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger





LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Pleudaniel

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6790
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P96)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉDARZEC
PLEUMEUR-GAUTIER
LEZARDRIEUX
LA ROCHE-JAUDY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Pleumeur-Bodou

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:11912
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (DP6)
- PEB - Zone B (DP89)
- PEB - Zone C (DP81)
- PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉGASTEL
PERROS-GUIREC
SAINT-QUAY-PERROS
LANNION
TRÉBEURDEN

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Pleumeur-Gautier

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:8825
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P96)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LANMODEZ
PLEUBIAN
KERBORS
TRÉDARZEC
LÉZARDRIEUX
PLEUDANIEL
LA ROCHE-JAUDY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Plouaret

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:2069
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (0P96)
- PEB - Zone B (0P89)
- PEB - Zone C (0P80)
- PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

PLOUMILLIAU
PLOUBEZRE
TONQUÉDEC
PLOUZÉLAMBRE
PLUZUNET
PLUFUR
LANVELLEC
LE VIEUX-MARCHÉ
TRÉGROM
PLOUNÉRIN
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Ploubezre

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:11519
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (IP96)
- PEB - Zone B (IP89)
- PEB - Zone C (IP80)
- PEB - Zone D (IP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLOULEC'H
LANNION
ROSPEZ
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
PLOUMILLIAU
CAVAN
TONQUÉDEC
PLOUARET
LE VIEUX-MARCHÉ
PLUZUNET

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Plougras

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:11383
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)
Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
Périmètre de sursis à statuer
Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
Zone de préemption commerciale
Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

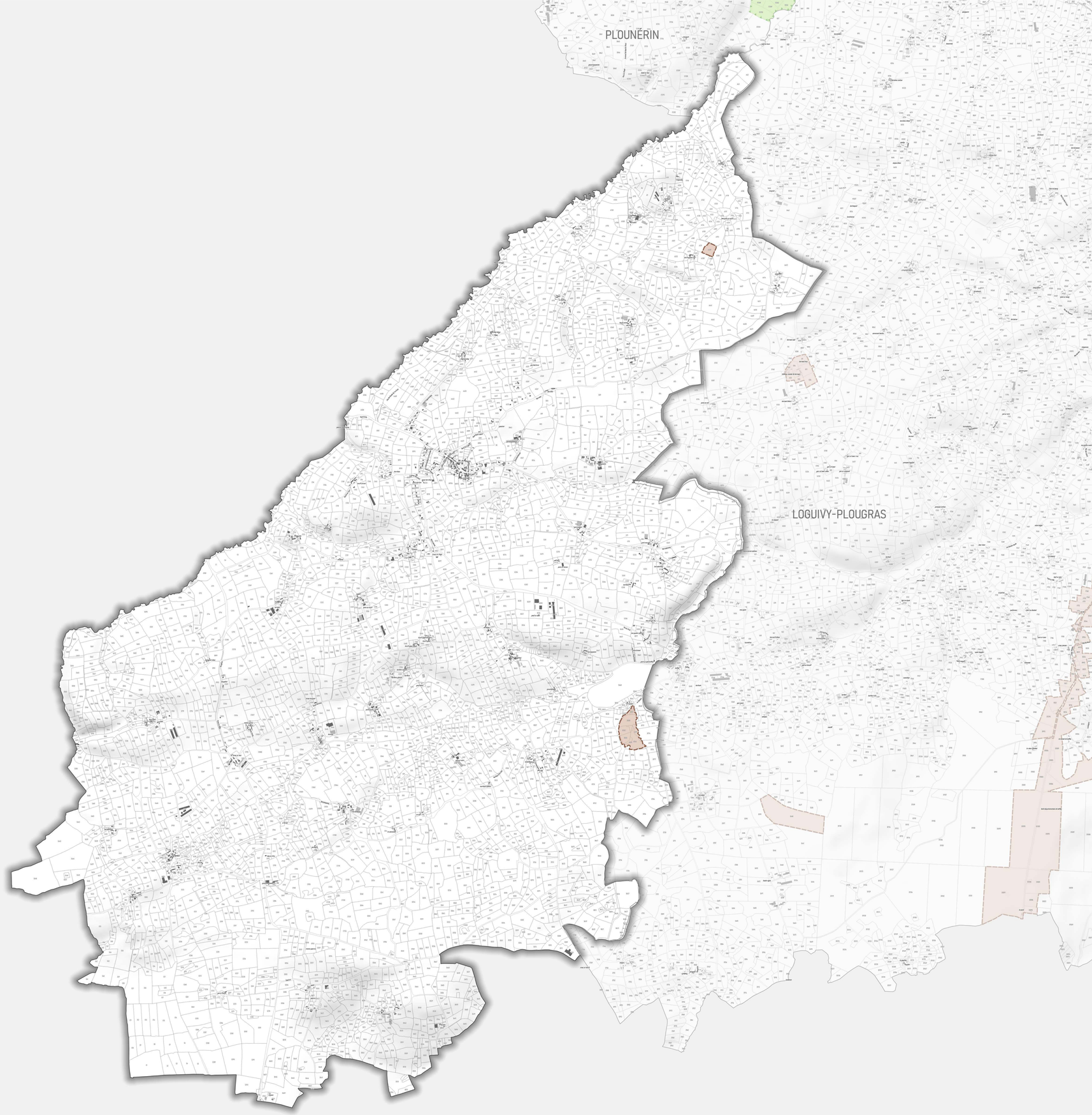
Zone publicité restreinte 1
Zone publicité restreinte 2
Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (PP6)
PEB - Zone B (PP9)
PEB - Zone C (PP8)
PEB - Zone D (PP0)

INFORMATIONS :

Limites communales
AO100 Parcelles cadastrales
Bati dur
Bati léger



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Plougrescant

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:9077
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (PPA)
- PEB - Zone B (PPB)
- PEB - Zone C (PPB)
- PEB - Zone D (PPD)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PENVÉNAN
PLOUGUIEL
TRÉDARZEC
KERBORS
PLEUBIAN
PLEUMEUR-GAUTIER

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Plouguiel

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8617
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (DP6)
- PEB - Zone B (DP89)
- PEB - Zone C (DP81)
- PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLOUGRESCANT
PENVÉNAN
KERBORS
TRÉDARZEC
CAMLEZ
TRÉGUIER
MINIHY-TRÉGUIER
PLEUMEUR-GAUTIER

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Ploulec'h

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6419
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)

Périmètre de sursis à statuer

Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre

Zone de préemption commerciale

Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

Zone publicité restreinte 1

Zone publicité restreinte 2

Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

PEB - Zone A (0P96)

PEB - Zone B (0P89)

PEB - Zone C (0P80)

PEB - Zone D (0P70)

INFORMATIONS :

Limites communales

A0100 Parcelles cadastrales

Bati dur

Bati léger

LANNION

PLOUMILLIAU

PLOUBEZRE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Ploumilliau

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:12579
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

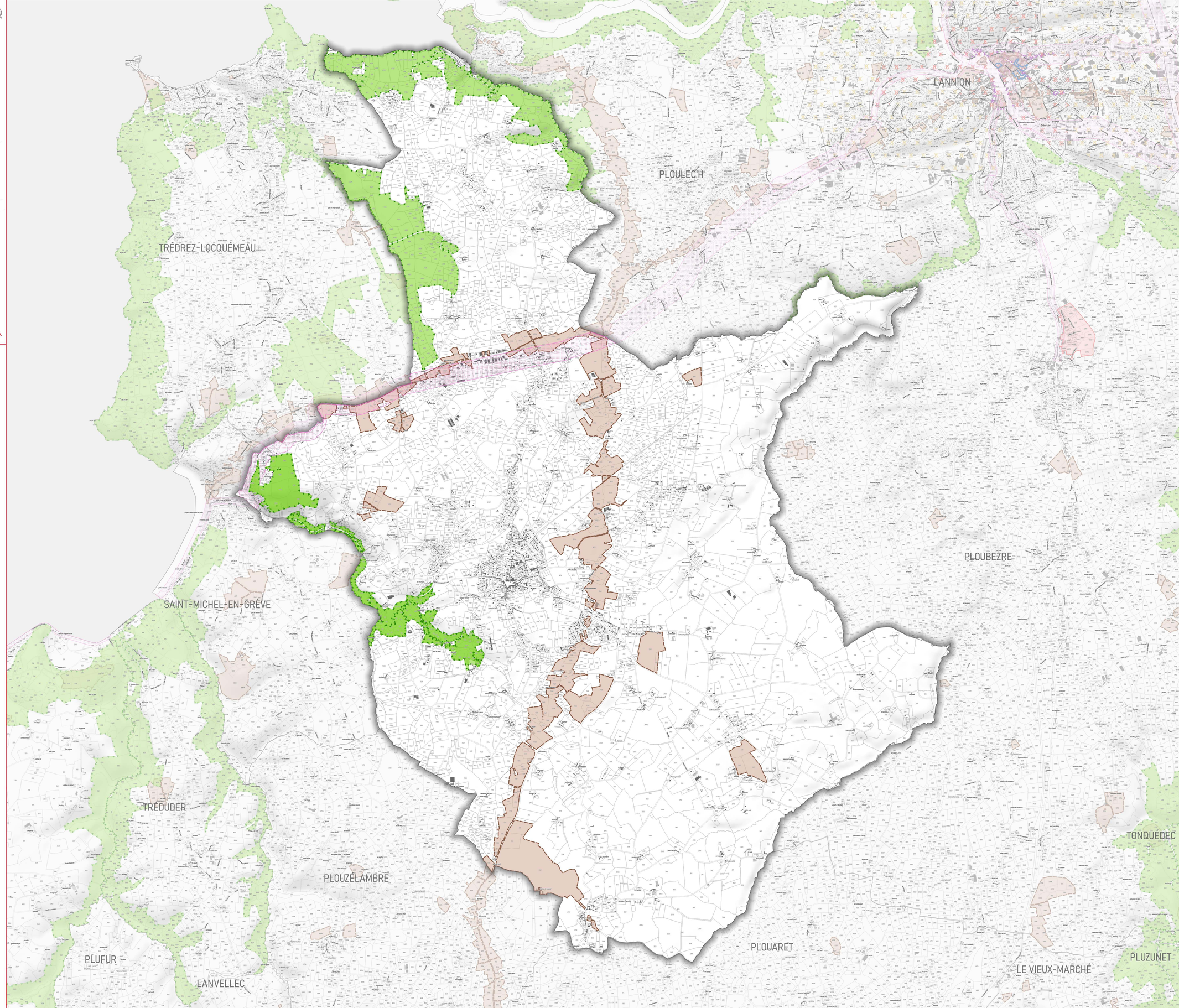
- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (DP6)
- PEB - Zone B (DP89)
- PEB - Zone C (DP81)
- PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Plounérin

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8488
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (DP6)
- PEB - Zone B (DP89)
- PEB - Zone C (DP81)
- PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

TRÉMEL
PLUFUR
PLOUARET
LANVELLEC
PLOUNÉVEZ-MOËDEC
LOGUIVY-PLOUGRAS
PLOUGRAS

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES INFORMATIVES - R.151-52 ET R.151-53



Plounévez-Moëdec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9770
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS)
- Périmètre de sursis à statuer
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre
- Zone de préemption commerciale
- Zone de présomption de prescription archéologique(ZPPA)

Règlement local de publicité :

- Zone publicité restreinte 1
- Zone publicité restreinte 2
- Zone publicité restreinte 3

Plan d'exposition au bruit des aéroport (PEB) :

- PEB - Zone A (DP6)
- PEB - Zone B (DP89)
- PEB - Zone C (DP81)
- PEB - Zone D (DP70)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LANVELLEC
PLOUARET
LE VIEUX-MARCHÉ
TRÉGROM
PLOUNÉRIN
LOGUIVY-PLOUGRAS